

Mise à jour du zonage  
assainissement des eaux usées de  
la commune de Vains

## Dossier de mise en enquête publique



DAMONA



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
**MONT SAINT-MICHEL  
NORMANDIE**

## Table des matières

Préambule .....	3
Rappel des textes législatifs et réglementaires.....	4
Contexte règlementaire .....	4
Objectifs de l'enquête publique.....	5
Le déroulement de l'enquête publique.....	5
Présentation de la commune de VAINS .....	6
Présentation générale.....	6
Situation géographique .....	6
Situation démographique .....	6
Milieu naturel .....	7
Urbanisme .....	11
Etat actuel de l'assainissement de la commune .....	13
Zonage précédent .....	13
Assainissement collectif.....	13
Assainissement non collectif .....	13
Présentation du zonage de l'assainissement des eaux usées .....	15
La solution retenue .....	15
Justification de la solution retenue .....	15
Faisabilité de l'assainissement collectif .....	15
Faisabilité de l'assainissement non collectif .....	16
Comparatif financier assainissement collectif et non collectif.....	18
Incidences.....	19
La mise en œuvre du zonage assainissement .....	19
Résumé non technique .....	21
Annexes .....	22
Atlas de cartes.....	22
Echanges avec la Mission Régionale d'Autorité environnementale Normandie ....	23
Evaluation environnementale .....	24
Convention AESN réhabilitation ANC .....	25
Règlement SPANC.....	26

## Table des illustrations

Figure 1 Carte de situation commune de Vains .....	6
Figure 2 Carte du réseau hydrographique commune de Vains (source data gouv) ..	7
Figure 3 Carte des remontées de nappe commune de Vains (source dreal Normandie) .....	8
Figure 4 Carte des couches géologiques commune de Vains (source BRGM).....	9
Figure 5 Carte des zones ZNIEFF commune de Vains (source data gouv) .....	10
Figure 6 : Carte des zones Natura 2000 commune de Vains (source data gouv) .....	11
Figure 7 : Extrait carte PLU en vigueur commune de Vains.....	12
Figure 8 Schéma Fonctionnement X-Perco® France C-90.....	17
Figure 9 Tableau comparatif coûts AC/ANC secteur du grand port.....	18
Figure 10 Extrait règlement SPANC Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.....	20
Figure 11 Tableau proposition d'indicateur de suivi (source étude environnementale) .....	20

## Préambule

La commune de VAINS a transféré la compétence assainissement à la Communauté de Communes Mont-Saint-Michel-Normandie en 2014. Depuis la fusion au 1er janvier 2017, la compétence est désormais portée par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie. Cette dernière dispose désormais depuis le 1er janvier 2019 de la compétence assainissement sur la totalité de son territoire.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de VAINS a été réalisé en 2002 puis modifié en 2017. Il a été approuvé par enquête publique le 31 août 2017.

Le nouveau zonage adopté en 2017 proposait le maintien en assainissement collectif du secteur du Grand Port via un projet de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts vers le réseau intercommunal d'Avranches.

Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la station d'épuration de Bacilly a été retenue par tous les acteurs concernés (CAMSMN, DDTM, AESN). Le projet d'extension sur le secteur du Grand Port ne se justifie plus aujourd'hui.

Ce secteur du Grand Port est donc la seule zone concernée par cette révision du zonage sur la commune de Vains.

Le présent dossier présente une synthèse des études réalisées et les motivations de la Communauté d'Agglomération pour réviser le zonage d'assainissement de Vains et de mettre à jour le plan de zonage.

## Rappel des textes législatifs et réglementaires

### Contexte règlementaire

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et règlementaire des collectivités.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 -1 à L 123 -19.

**Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener : "Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 **est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement**".

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude du schéma

directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

## Objectifs de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire concerné.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

## Le déroulement de l'enquête publique

### 1. Organisation de l'enquête publique

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie représentée par son président est en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique.

Ainsi, elle a la charge de :

- demander la désignation du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif (L123-4 du code de l'environnement) ;
- de déterminer la durée de l'enquête publique (L123-9 du code de l'environnement) ;
- de rédiger et publier l'avis d'enquête publique (L123-10 du code de l'environnement) ;
- de préparer et rendre consultable le dossier d'enquête publique (L123-12 du code de l'environnement).

### 2. Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. (L123-13 du code de l'environnement).

Ensuite, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (L123-15 du code de l'environnement).

### 3. L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est ensuite approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées et le contrôle de légalité.

# Présentation de la commune de VAINS

## Présentation générale

### Situation géographique

La commune de VAINS se situe dans le département de la Manche au sein de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Située à l'ouest d'Avranches, au nord de l'estuaire de la Sée et de la Sélune, en baie du Mont-Saint-Michel, le long de 8 kilomètres de rivage.

Elle s'étend sur 8,58 km<sup>2</sup>.



FIGURE 1 CARTE DE SITUATION COMMUNE DE VAINS

### Situation démographique

Au dernier recensement (INSEE 2018) de la population, la commune de VAINS comptait 733 habitants.

La population a légèrement baissé entre 2013 et 2018 avec 9 habitants en moins sur cette période.

Le nombre de logements s'élève à 459 en 2018.

**La commune bénéficie d'une capacité d'accueil touristique importante avec plus de 24.2% de résidences secondaires situées majoritairement sur le littoral notamment sur le secteur du Grand Port.**

## Milieu naturel

### Le réseau hydrographique

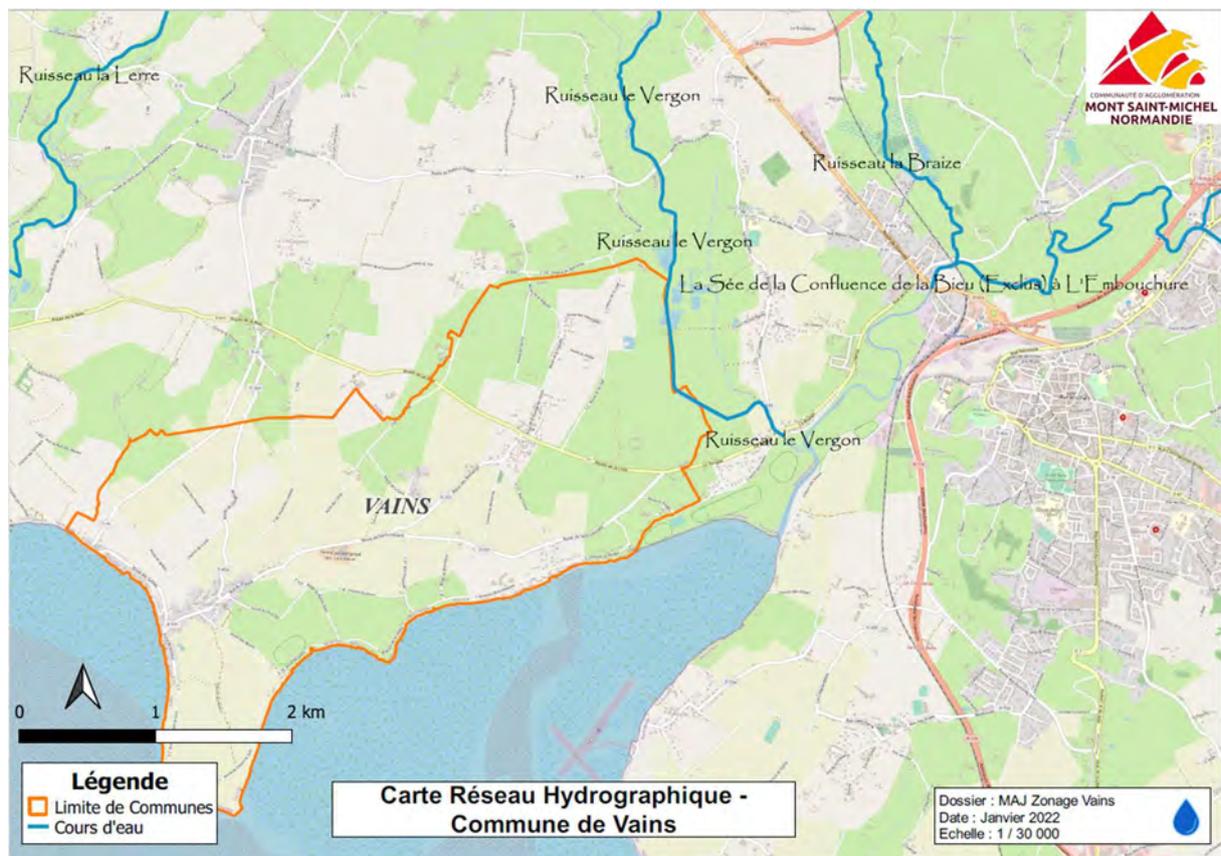
La commune est située à l'embouchure de la Sée, cours d'eau totalisant 66 km de long et débouchant dans la baie du Mont St Michel.

La vallée aval de la Sée s'élargit après Brecey et la pente s'atténue progressivement formant des méandres jusqu'à l'estuaire qui s'ouvre largement sur la baie du Mont Saint Michel.

La vallée de la Sée est entièrement classée site NATURA 2000.

**La Sée présente un bon état écologique et un bon état physico-chimique en 2015.**

**La masse d'eau littorale de la Baie du Mont-Saint-Michel est identifiée dans un état écologique moyen,** avec pour paramètre déclassant la présence d'azote inorganique dissous.

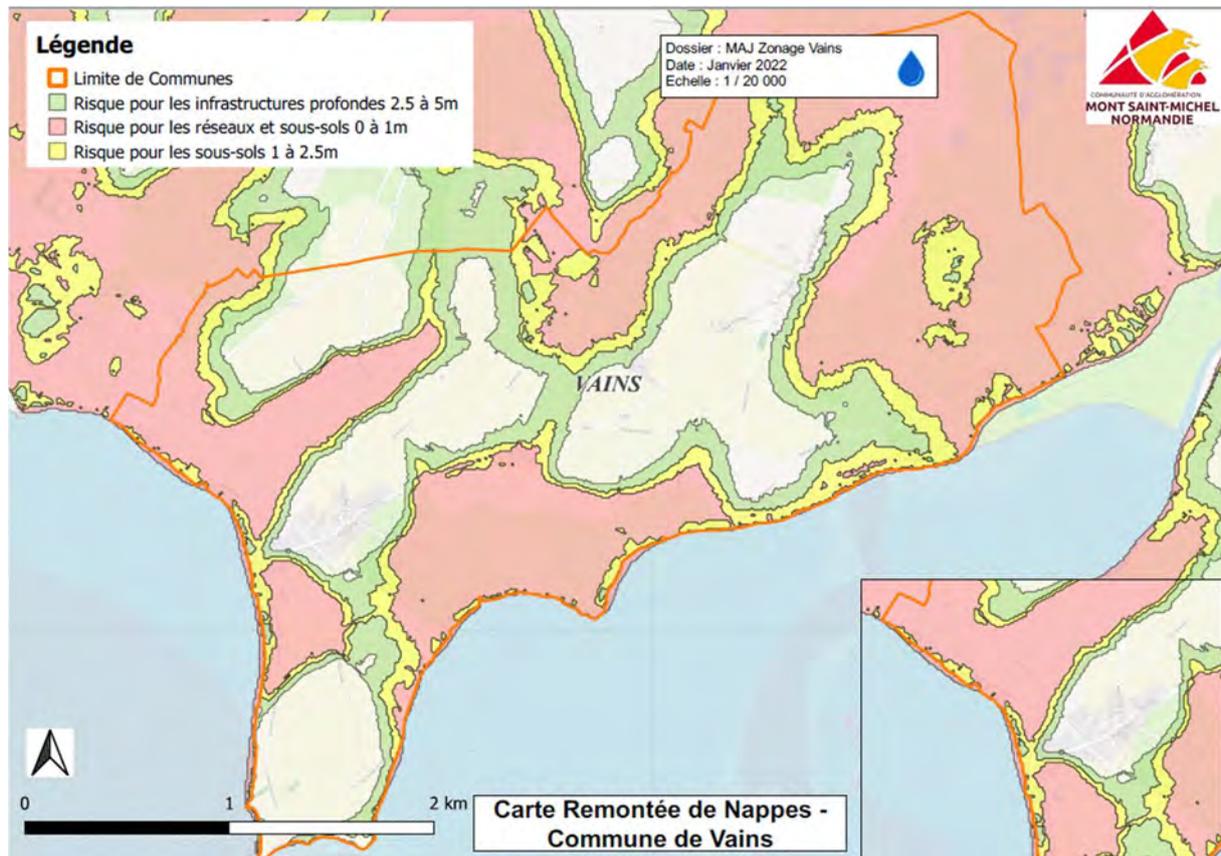


**FIGURE 2 CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMMUNE DE VAINS (SOURCE DATA GOUV)**

## Risque de remontée de nappes

La commune est soumise au risque de remontée de nappes sur une large partie de son territoire.

**Le secteur du Grand Port est concerné par une nappe potentiellement proche du sol (entre -2,5 m et 0 m).**



**FIGURE 3 CARTE DES REMONTÉES DE NAPPE COMMUNE DE VAINS (SOURCE DREAL NORMANDIE)**

## Données géologiques

A l'échelle régionale, le substratum rocheux de la baie du Mont-Saint-Michel se situe au sein du Massif Armoricaïn, tronçon d'une très vieille chaîne de montagne (la chaîne calédonienne, ~570 Ma).

L'ensemble sédimentaire est constitué d'alternances de schistes, de grès et de wackes (ou grauwackes) appartenant au Briovérien du domaine armoricaïn. Ces formations occupent la majeure partie du pourtour de la baie du Mont-Saint-Michel, ainsi que le substrat même de celle-ci.

**Les tangues limoneuses (LMz) et la tange des mondrains et anciennes salines (MzM) sont les couches géologiques constituant le secteur du Grand Port.**

Les tangues limoneuses sont des limons compacts plus ou moins argileux et plastiques (LMz) dont la teneur en carbonate ne dépasse pas 35 %.

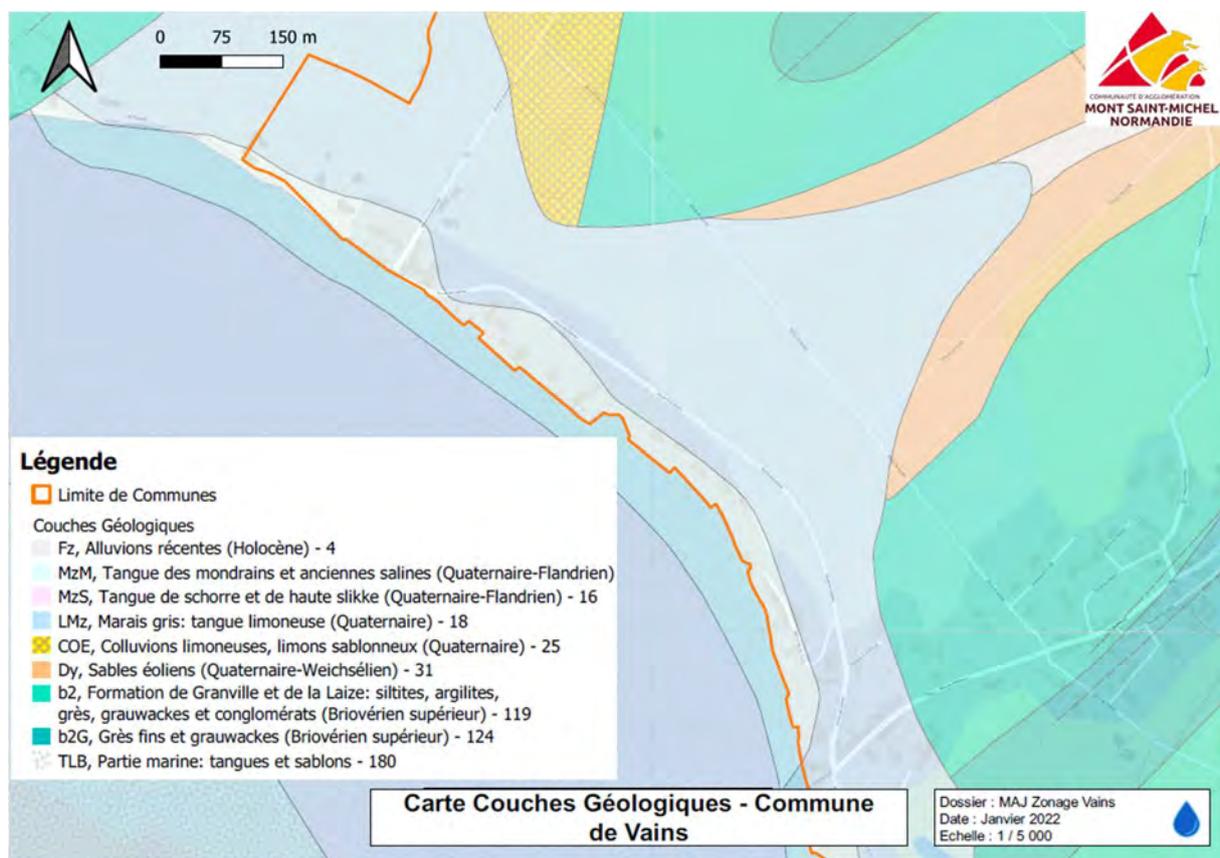
Le grain moyen y est inférieur à 30 m et leur teinte va du gris au gris verdâtre, plus ou moins foncé.

L'analyse de la fraction argileuse révèle la présence d'argiles gonflantes notamment :

1. kaolinite ;
2. argiles micacées ;
3. vermiculites.

La tangué des mondrains et anciennes salines (MzM) ou tangué silito-limoneuses sont un type de tangués à cachet estuarien de même composition que les tangués sablonneuses mais dont la granulométrie est nettement plus fine : elles donnent de ce fait des sols plus « lourds » et très carbonatées.

De teinte blanche lorsqu'elles sont sèches, les anciennes tangués estuariennes des zones conquises (Mz) contiennent en moyenne 45 % de carbonates sous forme de très fins débris et tests de micro-organismes.



**FIGURE 4 CARTE DES COUCHES GEOLOGIQUES COMMUNE DE VAINS (SOURCE BRGM)**

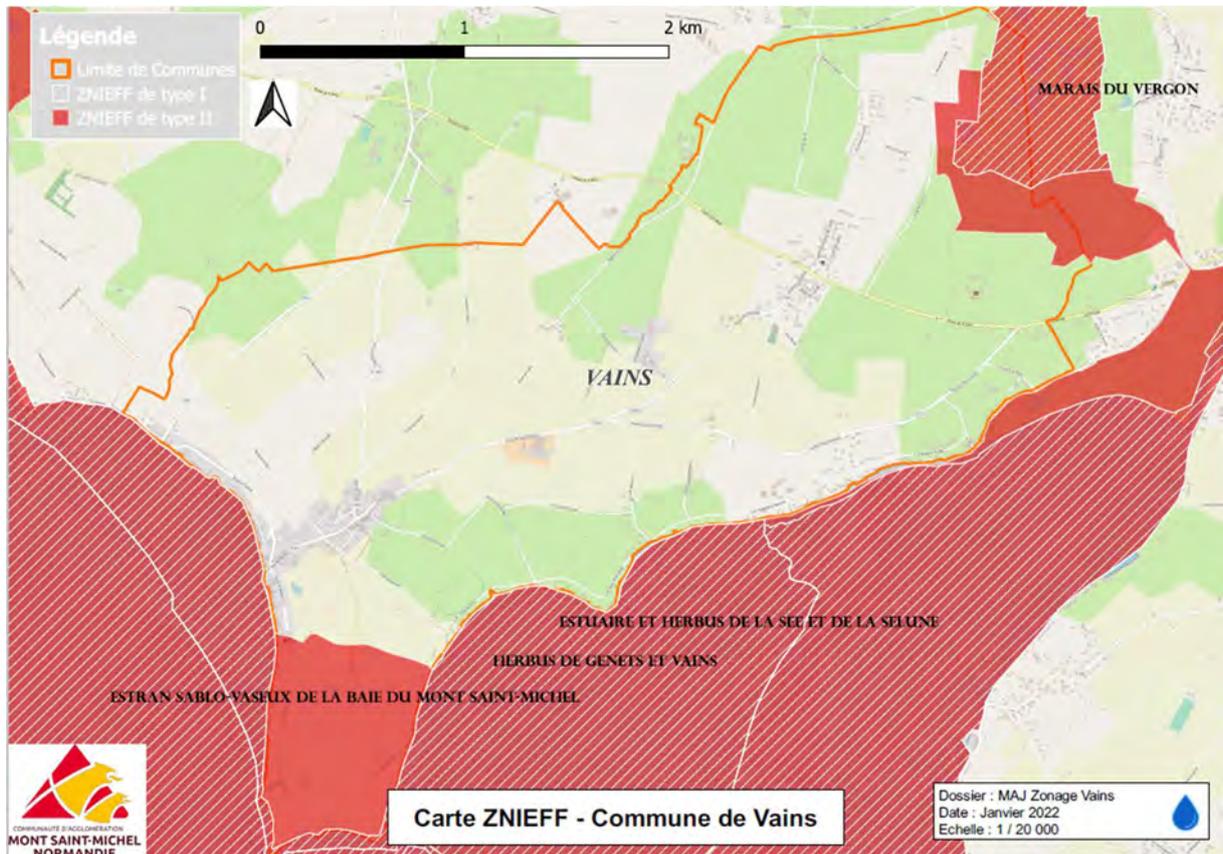
De plus, les examens préalables à la conception d'une installation ANC sur site font état de sols à dominante argileuse avec une aptitude « moyenne » à l'assainissement autonome.

**Le choix de la filière de traitement devra être adapté aux caractéristiques pédologiques de la parcelle.**

## ZNIEFF et Natura 2000

La commune comporte 3 ZNIEFF :

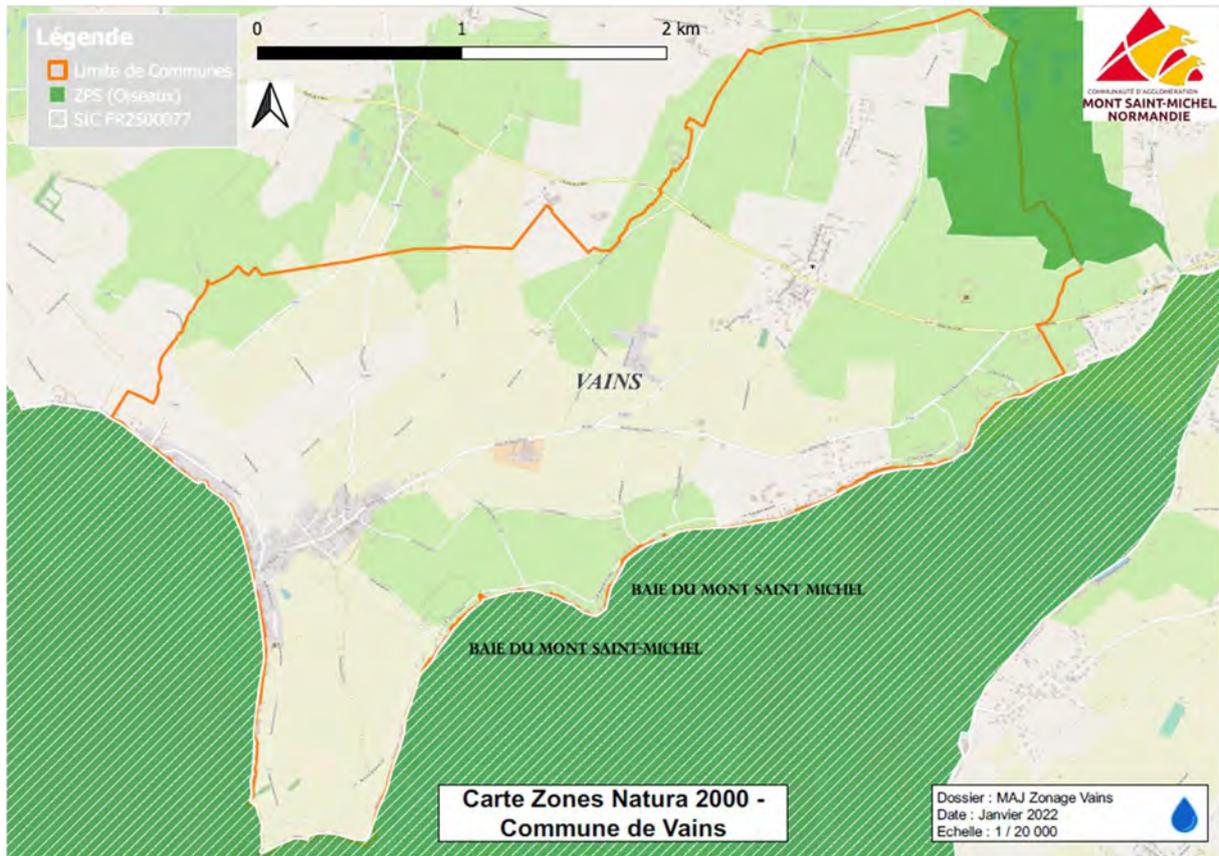
1. 250006479 BAIE DU MONT SAINT-MICHEL ;
2. 250008117 MARAIS DU VERGEON ;
3. 250008118 HERBUS DE GENETS ET VAINS.



**FIGURE 5 CARTE DES ZONES ZNIEFF COMMUNE DE VAINS (SOURCE DATA GOUV)**

Elle comporte 2 zones Natura 2000 :

1. SIC FR2500077 Baie du Mont Saint-Michel ;
2. ZPS (Oiseaux) R2510048 Baie du Mont Saint-Michel.



**FIGURE 6 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 COMMUNE DE VAINS (SOURCE DATA GOUV)**

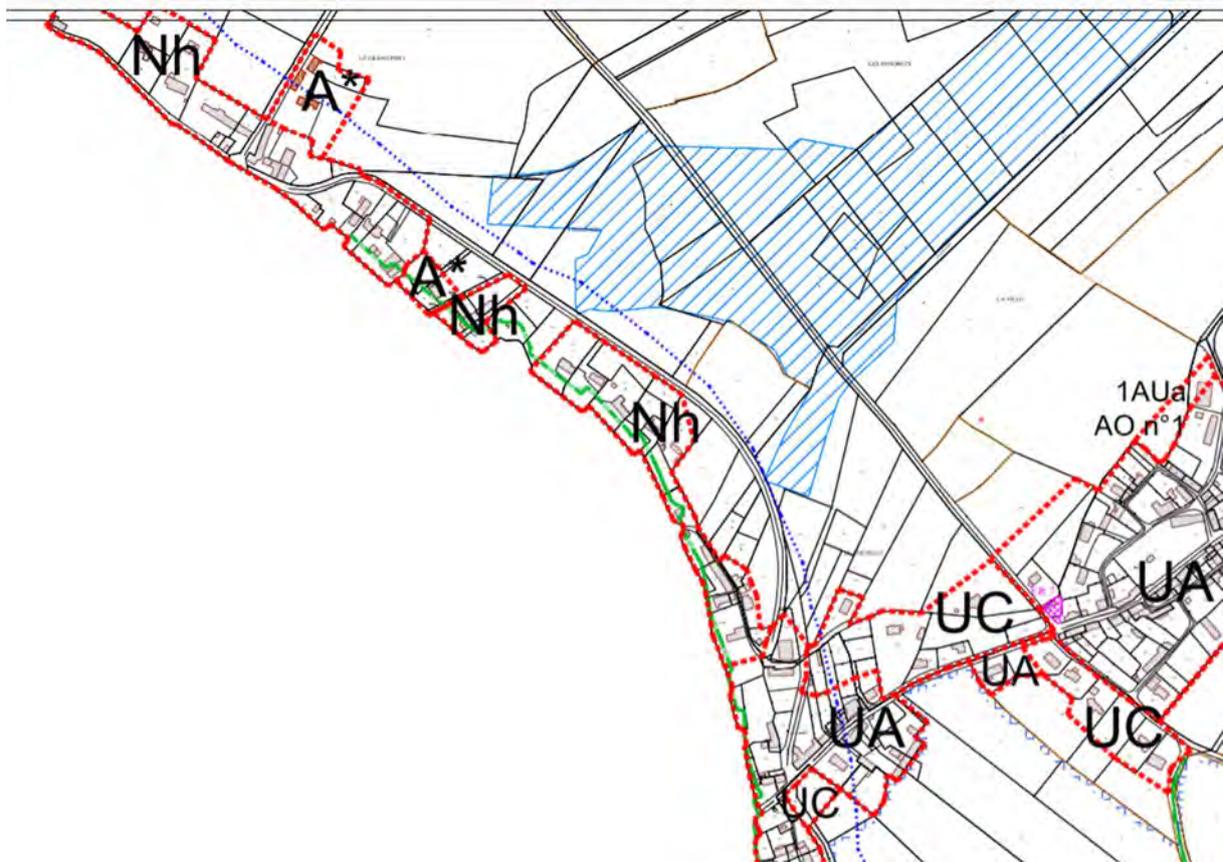
**Le rejet de substance polluante dans les eaux est un facteur pouvant influencer l'évolution de la zone et affecter son état actuel.**

## Urbanisme

La zone du Grand Port se situe dans la zone Naturelle et Agricole du PLUi d'Avranches Mont-Saint-Michel.

Depuis le 11 Juin 2021, le tribunal administratif de Caen a procédé à l'annulation complète du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches-Mont-Saint-Michel.

**Le PLU de la commune de Vains redevient le document en vigueur.**



**FIGURE 7 : EXTRAIT CARTE PLU EN VIGUEUR COMMUNE DE VAINS**

Dans le cadre du PLU de la commune de Vains, le secteur du Grand Port se situe en zone Nh et A\*, c'est-à-dire :

- N : Il s'agit d'une zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par le sigle "N" ;
  - Nh : secteur correspondant aux constructions ne disposant pas de la protection et de la viabilisation nécessaires. **Dans la zone Nh dans la bande de 100 m de rivage, seule la construction d'infrastructures des réseaux de toute nature sont permises hors zone humide.**
- A : Il s'agit d'une zone d'exploitation des richesses du sol (agricole ou forestière), dans laquelle les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation de ces richesses ;
  - **Les zones A\* sont plus restrictives (espace proche du rivage). En zone A\*, les constructions sont interdites hormis si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou sa mise aux normes.**

**En conclusion, les nouvelles constructions ou extensions sont interdites dans la zone d'étude hormis pour les exploitations agricoles si elles sont essentielles à l'activité ou à la mise aux normes.**

## Etat actuel de l'assainissement de la commune

### Zonage précédent

Le zonage d'assainissement de la commune de Vains, réalisé en 2002 définissait un raccordement maximum des logements sur l'assainissement collectif. Il a été révisé en 2017 pour :

1. **Maintenir en assainissement non collectif** la partie littoral Sud de la commune c'est-à-dire : Les hameaux du Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle, de Gisors, situés sur la frange littorale au sud de la commune (128 logements) ;
2. **Raccorder au réseau d'assainissement collectif les nouvelles zones urbanisables du bourg ;**
3. **Prévoir le raccordement à l'assainissement collectif du hameau du Grand Port** (23 logements), situé sur la frange littorale à l'ouest de la commune via un projet de raccordement de Genêts à la station intercommunale d'Avranches.

**La carte du zonage actuel est présentée en Annexe.**

### Assainissement collectif

A ce jour, quatre zones urbaines sont desservies par l'assainissement collectif sur la commune de Vains :

- Le bourg de Saint-Léonard (80 logements) ;
- Le bourg de Vains (55 logements actuels) ;
- Les Tisonnières (24 logements) ;
- La Bergère / Le Rochelet (30 logements actuels).

Le réseau d'assainissement collectif comporte 4 postes de relevage ou de transfert vers la station intercommunale du Val Saint-Père.

Depuis 2009, les travaux ont été effectués en branchements sur le village de Saint-Léonard et sur celui des Tisonnières principalement.

Les réseaux sont reliés à la station d'épuration du Val Saint-Père, disposant d'une capacité « résiduelle » de 28 000 EH (source : Evaluation environnementale du PLUi).

### Assainissement non collectif

Les diagnostics d'assainissement non collectif sur la commune de Vains ont été effectués initialement par STGS, en charge du contrôle des installations en ANC par la CAMSMN.

Depuis le 1er janvier 2019, les contrôles de conception, réalisation et les diagnostics de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente sont effectués en régie par le service assainissement de la CAMSMN.

La STGS intervient dorénavant uniquement pour les contrôles périodiques.

Sur l'ensemble des contrôles d'ANC réalisés sur la commune de Vains depuis la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif, voici les conclusions rendues :

- 14 installations conformes ;
- 1 installation conforme avec défauts d'entretien ;
- 38 installations incomplètes – travaux obligatoires sous 1 an dans le cas d'une vente ;
- 7 installations non conformes présentant un risque sanitaire avéré ;
- 4 diagnostics sans informations de la conclusion.

La Communauté d'Agglomération, compétente en la matière, a réalisé des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif du secteur du Grand Port (2013-2019) :

<i>Etat du dispositif</i>	<b>Nombre d'installations concernées</b>	<b>% d'installations concernées sur le secteur</b>
<i>Installation non conforme, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.</i>	33	76.7%
<i>Installation non conforme <b>présentant un danger pour la santé des personnes</b>, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un si vente</i>	<b>4(*)</b>	<b>9,3%</b>
<i>Installation complète</i>	6	14%
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	

(\*) une installation est en cours de réhabilitation (3 restants)

**Il est à noter que la majorité de ces maisons sont des résidences secondaires.**

Dans le cadre de la révision du zonage (et donc le maintien en assainissement individuel de ces logements), il est envisagé la réhabilitation des installations existantes non conformes, de manière à limiter les impacts potentiels sur le milieu récepteur.

# Présentation du zonage de l'assainissement des eaux usées

## La solution retenue

Le zonage d'assainissement de 2017 prévoit le raccordement du secteur du Grand Port en assainissement collectif, en cohérence avec le projet initial de raccordement via la commune de Genêts à la station de Val Saint Père.

L'abandon de ce projet justifie **la révision du zonage pour le remettre en accord avec la situation actuelle du secteur, c'est-à-dire en assainissement non collectif.**

**La carte du zonage révisé est présentée en Annexe.**

## Justification de la solution retenue

### Faisabilité de l'assainissement collectif

Dans le projet initial, il était prévu le raccordement via Genêts des effluents sur le réseau intercommunal d'Avranches (étude de faisabilité IC-EAU Environnement de 2014).

Pour les raisons suivantes, cette solution est abandonnée :

- Un temps de séjour important des eaux dans les canalisations avant d'arriver à la STEP du Val Saint Père ;
- Une charge hydraulique importante en entrée de la STEP du Val-Saint-Père, potentiellement aggravée par l'allongement du réseau et la collecte de nouvelles eaux parasites ;
- L'opportunité d'agir sur la STEP de Bacilly qui commençait à présenter des faiblesses ;
- Des coûts d'exploitation plus importants.

En 2018, une réflexion a été lancée pour agrandir la STEP de Bacilly et accueillir les effluents de Genêts et Vains. Lors de cette étude, le raccordement du secteur du grand port de la commune de Vains a été estimé.

Les trois solutions suivantes ont été étudiées au stade AVP :

- Solution n°1 : Création d'un réseau de collecte gravitaire – Solution estimée à **551 649,00 € HT** ;
- Solution n°2 : Création d'un réseau ramifié sous pression – Solution estimée à **383 730,00 € HT** ;
- Solution n°3 : Création d'un réseau « mixte » gravitaire et ramifié sous pression (hameau Les Porteaux) – Solution estimée à **456 163,00 € HT**.

La solution n°1 est pressentie par le maître d'œuvre, néanmoins elle présente de nombreux inconvénients :

1. **Forte sur profondeur** des réseaux dans une zone où les nappes sont affleurantes (contraintes techniques et environnementales pour la pose des réseaux).
2. Installation d'un poste de refoulement dans une **zone humide** ;
3. Faible volume collecté (3000 m<sup>3</sup> par an) ce qui implique la **formation de H2S** qui accélère le vieillissement des installations ;
4. Les habitations situées en contre bas ou éloignées devront être munies d'une **pompe de relevage individuelle** ;
5. Rapport coût/nombre de logements raccordés excessifs : **551 649,00/35 = 15 761.40 € HT par branchement** + part privative à la charge de l'abonné.

Finalement, le projet de raccordement du Grand Port est abandonné et le maintien du secteur en assainissement individuel est retenu, nécessitant la présente modification du zonage.

## Faisabilité de l'assainissement non collectif

Pour rappel, l'état des lieux des installations présentes sur le territoire du Grand Port est le suivant :

<i>Etat du dispositif</i>	<b>Nombre d'installations concernées</b>	<b>% d'installations concernées sur le secteur</b>
<i>Installation non conforme, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.</i>	33	76.7%
<i>Installation non conforme <b>présentant un danger pour la santé des personnes</b>, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un si vente</i>	<b>4(*)</b>	<b>9,3%</b>
<i>Installation complète</i>	6	14%
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	

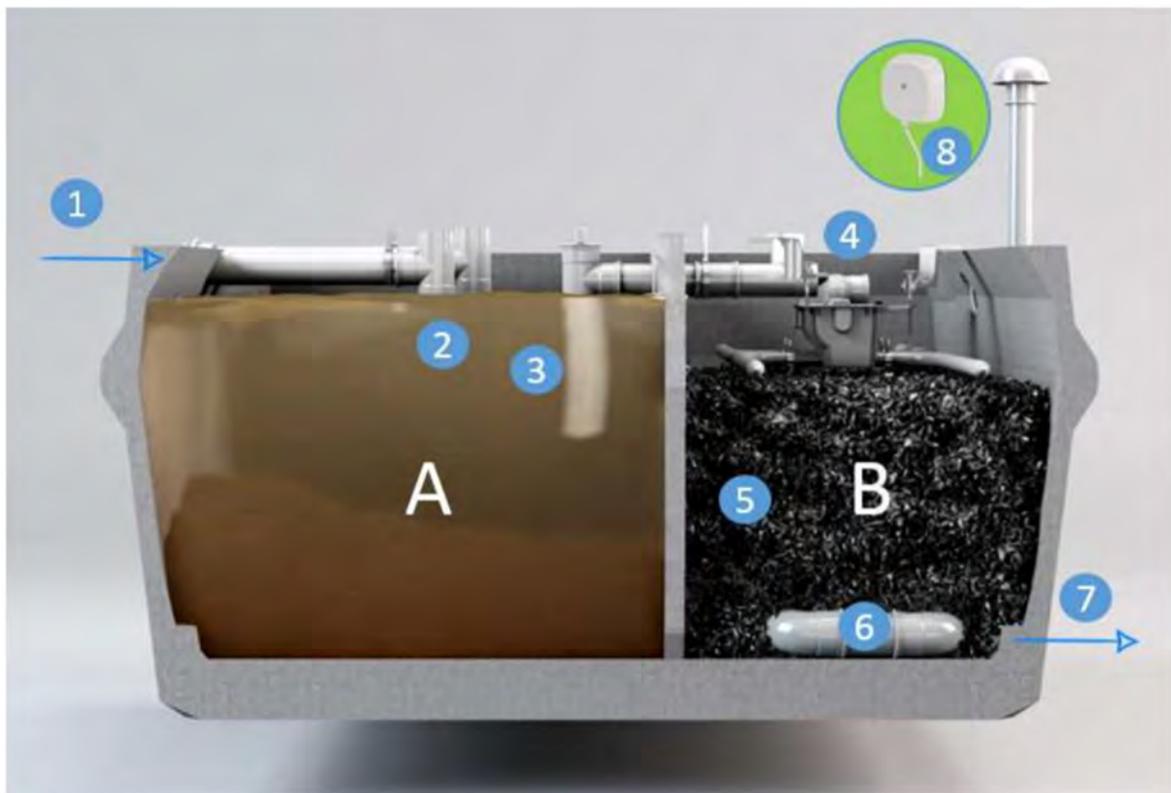
(\*) une installation est en cours de réhabilitation (3 restants)

L'aptitude moyenne des sols à l'assainissement individuel en lien avec le caractère argileux des sols (imperméabilité) et la présence des nappes à faible profondeur implique la nécessité de mettre en place des systèmes « déconnectés du milieu » potentiellement coûteux sur certaines parcelles.

La dernière intervention de mise en conformité sur le secteur s'est traduite par la mise en place d'un système « déconnecté » de type X-Perco France C-90 5 EH.

X-Perco® France C-90 est basé sur la technique dite du « filtre compact » qui s'adapte idéalement chez les usagers. Ce filtre convient aussi bien pour une alimentation en eaux usées permanente (maison principale) et/ou intermittente (maison secondaire).

La filière d'assainissement se présente sous la forme d'une ou de plusieurs cuves en béton, organisée(s) en plusieurs compartiments. Cette filière est une station d'épuration biologique à filtre compact en Xylit, fibre naturelle sur laquelle les bactéries se fixent pour dégrader les effluents.



**FIGURE 8 SCHEMA FONCTIONNEMENT X-PERCO® FRANCE C-90**

Ces filières peuvent être installées en nappe. Ce dispositif installé lorsque les sols sont faiblement perméables, nécessite un exutoire sur la RD n°41 qui a été autorisé par le Conseil départemental selon les prescriptions imposées à savoir 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène (DBO5).

Dans le cas de la réhabilitation récente, une tranchée d'infiltration de 25 mètres de long a été prévue en amont du rejet au fossé.

Néanmoins sur de nombreux dossiers, il n'y a aucun rejet avec une infiltration totale.

Pour la réhabilitation récente, le coût des travaux s'est élevé à 7 985 € TTC. Il s'agit d'un coût important pour un usager.

La révision du zonage permettra pour les 3 propriétaires dont le dispositif présente un risque pour la santé de bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau.

En effet, l'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, **en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique** et qui sont **non-conformes avec danger pour la santé des personnes** ou risque environnemental avéré.

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière.

**Cette convention de mandat s'inscrit dans une démarche plus globale de partenariat avec l'AESN avec des engagements forts de la CAMSMN pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC sur son territoire. (convention en annexe).**

## Comparatif financier assainissement collectif et non collectif

### Assainissement collectif

Dans le cas de l'assainissement collectif, le coût supporté par la collectivité est d'environ **15 000 € HT par branchement** auquel il faut ajouter un **coût de raccordement de l'usager** (2 500€ HT pour un branchement simple à 4 500 € HT pour un branchement complexe ou nécessitant une pompe de relevage).

Les coûts d'exploitation pour l'usager s'élèvent à 25€ HT par an pour ceux bénéficiant d'une pompe ainsi que le renouvellement de la pompe tous les 8 ans.

L'usager devra alors s'acquitter sur sa facture d'eau du montant de l'assainissement collectif qui s'élève pour une facture annuelle type de 120 m<sup>3</sup> à 501,65€ TTC en 2021.

La consommation moyenne sur le territoire du Grand Port (majoritairement des résidences secondaires) est de 45 m<sup>3</sup> par an, sur cette base le montant de l'assainissement collectif est de 225,62€ TTC en 2021.

La collectivité quant à elle devra :

- Payer les dépenses énergétiques et de communication pour le poste de refoulement ;
- Entretien le réseau ;
- Payer les réactifs pour le traitement H2S ;
- Assurer le traitement des effluents.

### Assainissement non collectif

Le coût supporté par l'usager est d'environ 7 000 € HT pour une installation « déconnectée du milieu ». (base réhabilitation récente sur le secteur).

L'usager peut bénéficier d'une aide de l'AESN plafonnée à 6000 € HT.

	Assainissement collectif			Assainissement non collectif	
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Système déconnecté	Terre d'infiltration
Coût pour la collectivité/ branchement (35)	15 761,40 €	10 963,71 €	13 033,23 €		
Coût pour l'usager	de 2500€ à 4500€	de 2500€ à 4500€	de 2500€ à 4500€	7000€ HT	6500/7000 € HT
Frais d'exploitation pour l'usager	de 0 à 25 € + facture d'assainissement 225 € en moyenne	de 0 à 25 € + facture d'assainissement 225 € en moyenne	de 0 à 25 € + facture d'assainissement 225 € en moyenne	200€ entretien filière compacte (vidange tous les 4 ans comprise)	50 € HT vidange tous les 4 ans

**FIGURE 9 TABLEAU COMPARATIF COÛTS AC/ANC SECTEUR DU GRAND PORT**

## Incidences

Après étude des différents scénarios, l'Évaluation Environnementale (en Annexe) conclut à :

1. Une absence d'impact du projet de modification de zonage d'assainissement en comparaison à la réalité actuelle de terrain ;
2. Une absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 à proximité ;
3. Un avantage comparatif du scénario de maintien en ANC au regard de l'absence de développement prévu sur le hameau, et sous-réserve d'un engagement de la collectivité à accompagner en priorité les particuliers concernés, pour mettre en œuvre des installations ANC performantes et compatibles avec la sensibilité environnementale et paysagère des lieux.

## La mise en œuvre du zonage assainissement

Le maintien du secteur du Grand Port en assainissement non collectif implique une mise en conformité des installations existantes et donc une implication de la collectivité et des abonnés.

La collectivité s'est engagée dans une démarche de partenariat avec l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC sur son territoire et a lancé une démarche auprès des usagers du secteur du Grand Port à travers deux réunions publiques avec les propriétaires le 25 janvier 2019 et 5 juillet 2019.

La dernière réunion publique a permis notamment d'aborder la question de la mise en conformité des dispositifs individuels, les aides possibles de l'AESN et l'accompagnement de la CAMSMN auprès des propriétaires.

Le règlement de service du S.P.A.N.C prévoit les périodicités de contrôle suivantes :

	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne nécessitant pas de travaux. + Installation neuve ou réhabilitée utilisant comme traitement le sol en place.	9 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure. (Le propriétaire fournit au S.P.A.N.C. les justificatifs de réparation, d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire + Installation avec un rejet dans le milieu superficiel après traitement et les Installations soumises à agrément ministériel	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.	4 ans <i>(Correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)</i>

15

### FIGURE 10 EXTRAIT REGLEMENT SPANC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT SAINT MICHEL NORMANDIE

L'étude environnementale propose les indicateurs de suivis suivants pour assurer notamment le nombre d'installations mises aux normes puisque le maintien en assainissement non collectif est conditionné à une amélioration de la performance des systèmes ANC en place (nombre limité).

Thématique	Indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Périodicité
Installations individuelles	Nombre d'installations mises aux normes	Appréhender à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise à niveau et la réhabilitation des installations individuelles du secteur du Grand Port et indirectement les impacts positifs ou négatifs sur la ressource en eau</li> <li>- L'accompagnement de l'AESN et de la collectivité dans le cadre de cette réhabilitation aux propriétaires soumis à cette mise aux normes</li> </ul>	Nombre	Annuel
	Nombre de travaux de réhabilitation d'installations financées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie			Annuel
	Part d'ANC non conformes avec le risque sanitaire*		%	Annuel

FIGURE 11 TABLEAU PROPOSITION D'INDICATEUR DE SUIVI (SOURCE ETUDE ENVIRONNEMENTALE)

## Résumé non technique

La communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de VAINS.

La révision du zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques.

Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Le zonage va permettre d'orienter la mise en place de systèmes non collectif conformes à la réglementation dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Après une présentation du contexte réglementaire et du déroulement de la procédure, un état des lieux est présenté et comprend :

1. La présentation de la commune de VAINS avec :
  - Situation géographique ;
  - Situation démographique ;
  - Milieu naturel ;
  - Urbanisme.
2. L'état actuel de l'assainissement de la commune avec :
  - Zonage précédent ;
  - Assainissement collectif ;
  - Assainissement non collectif.

Une présentation du zonage de l'assainissement des eaux usées est ensuite décrite avec :

1. La solution retenue ;
2. La justification de la solution retenue avec :
  - Faisabilité de l'assainissement collectif ;
  - Faisabilité de l'assainissement non collectif ;
  - Comparatif financier assainissement collectif et non collectif ;
3. Les Incidences ;
4. La mise en œuvre du zonage assainissement.

La carte du zonage révisé est présentée en Annexe.

## Annexes

### Atlas de cartes

# Mise à jour du zonage assainissement des eaux usées de Vains

## Atlas des cartes

1. Carte du zonage actuel
2. Carte du zonage révisé (situation future)
3. Carte de situation
4. Carte réseau hydrographique
5. Carte des remontées de nappe
6. Carte Géologique
7. Cartes milieu naturel (ZNIEFF et Natura 2000)

Carte du zonage actuel



**Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains - Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie**

**Carte de Zonage - Situation Actuelle - Commune de Vains**

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 5 000



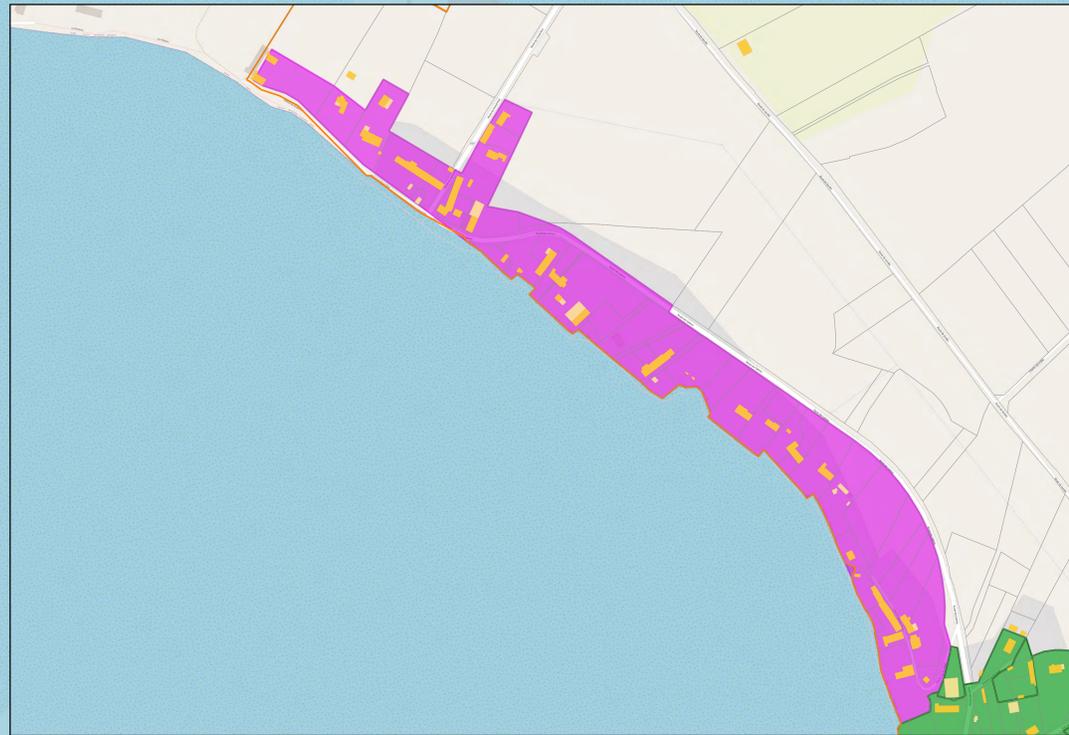
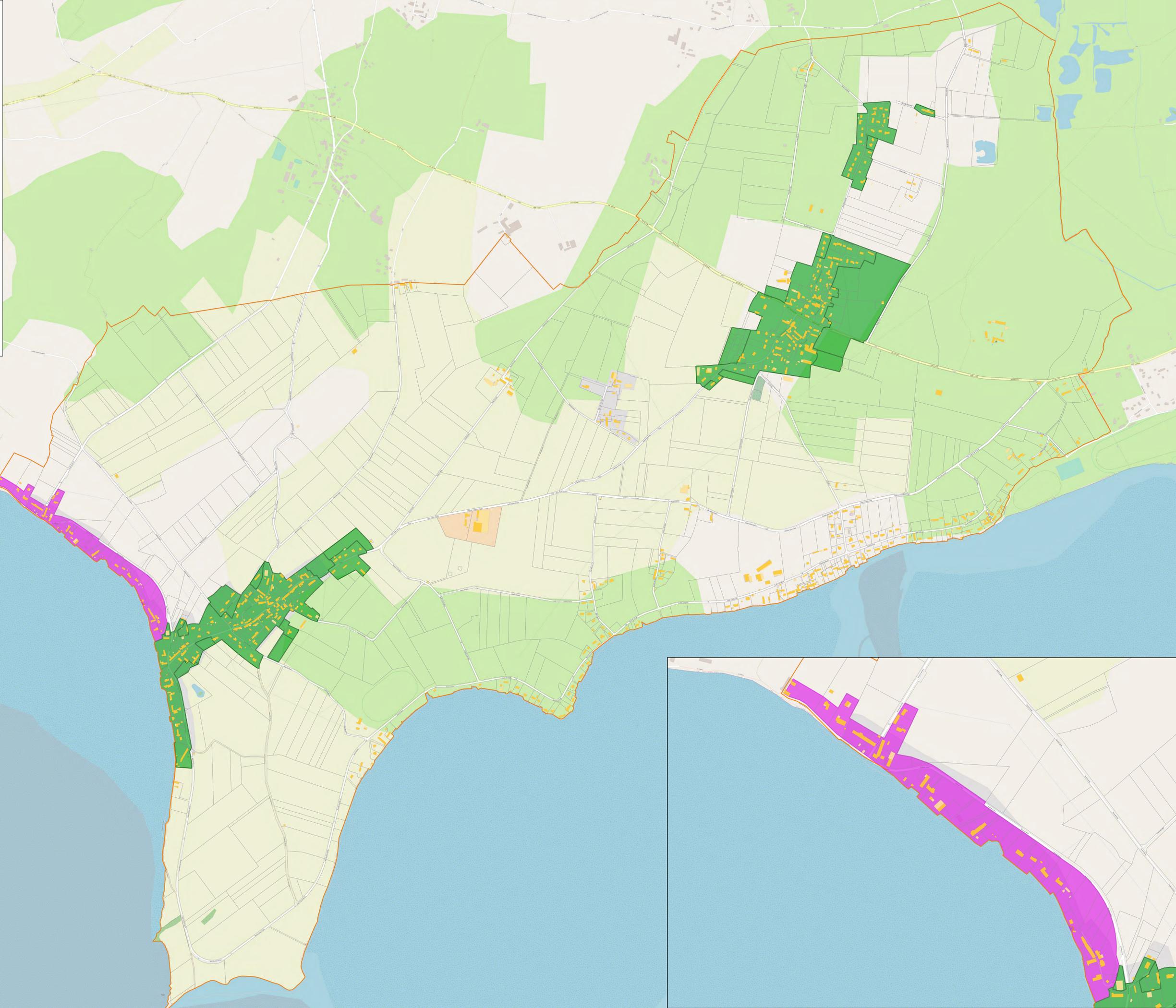
Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
A	25/01/2022	Version Initiale	ALN	AD

DIMON - vers up

**Légende**

- Limite de Communes
- Parcelles
- Bâti**
- bâti dur
- bâti léger
- Zonage Assainissement Actuel**
- Collectif
- Projet d'Assainissement Collectif

**Note : par exclusion, le reste du territoire sera en zone Assainissement non collectif**



Carte du zonage révisé (situation future)



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains - Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie

Carte de Zonage - Situation Future - Commune de Vains

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 5 000



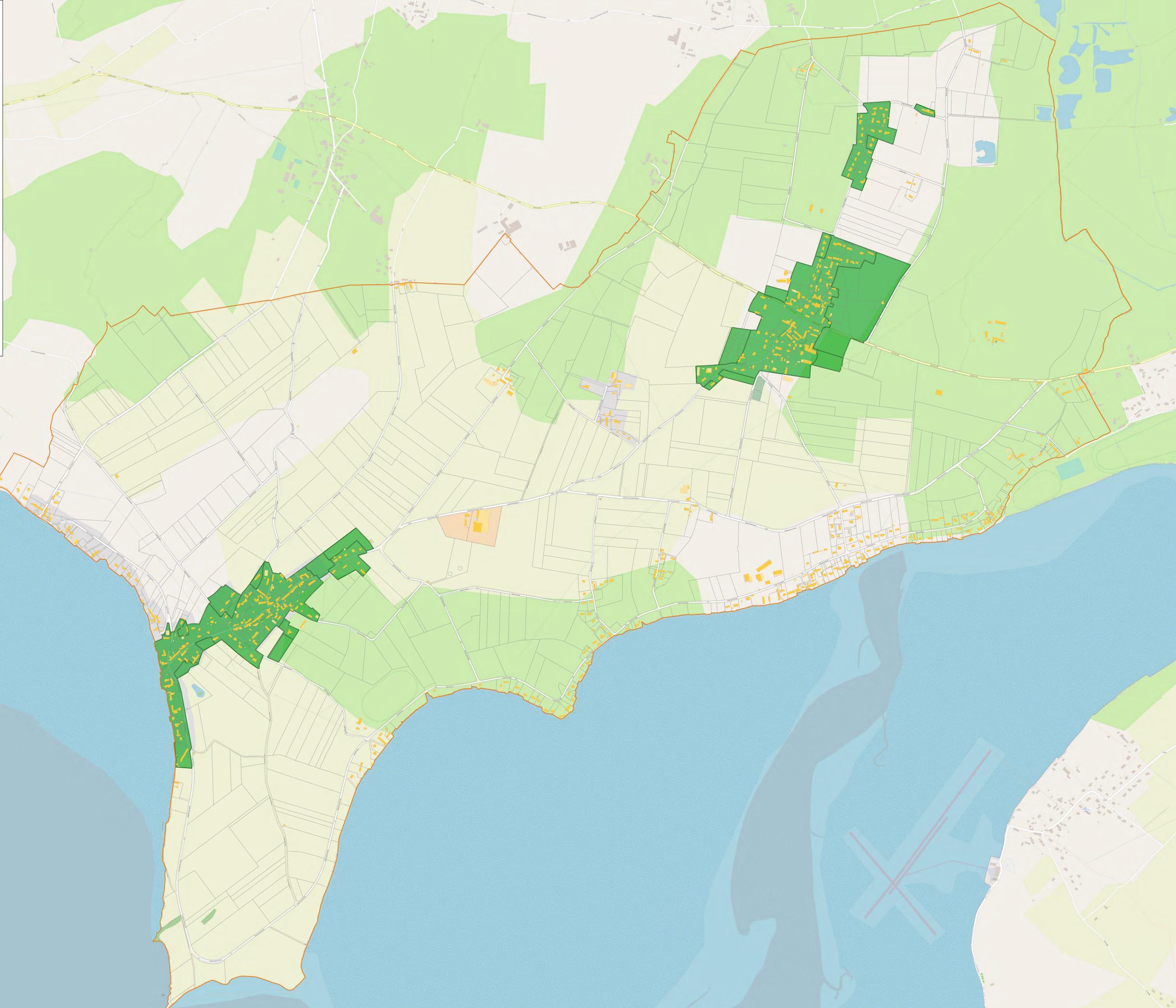
Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
A	25/01/2022	Version Initiale	ALN	AD

DWG001 - vers up

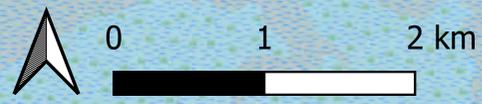
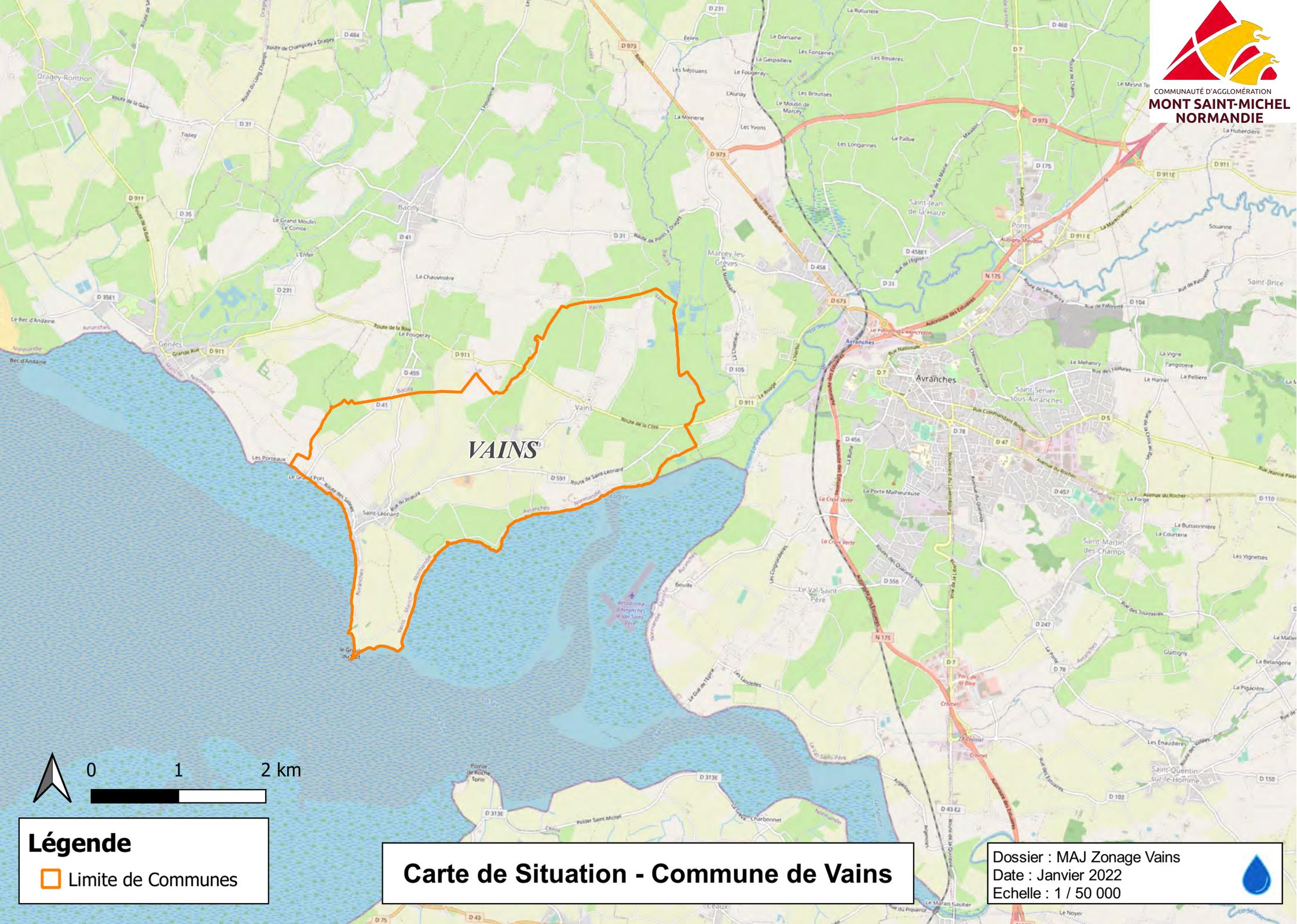
Légende

- Limite de Communes
- Parcelles
- Bâti
- bâti dur
- bâti léger
- Zonage Assainissement Actuel
- Collectif

Note : par exclusion, le reste du territoire sera en zone Assainissement non collectif



Carte de situation



**Légende**  
□ Limite de Communes

**Carte de Situation - Commune de Vains**

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 50 000



Carte réseau hydrographique

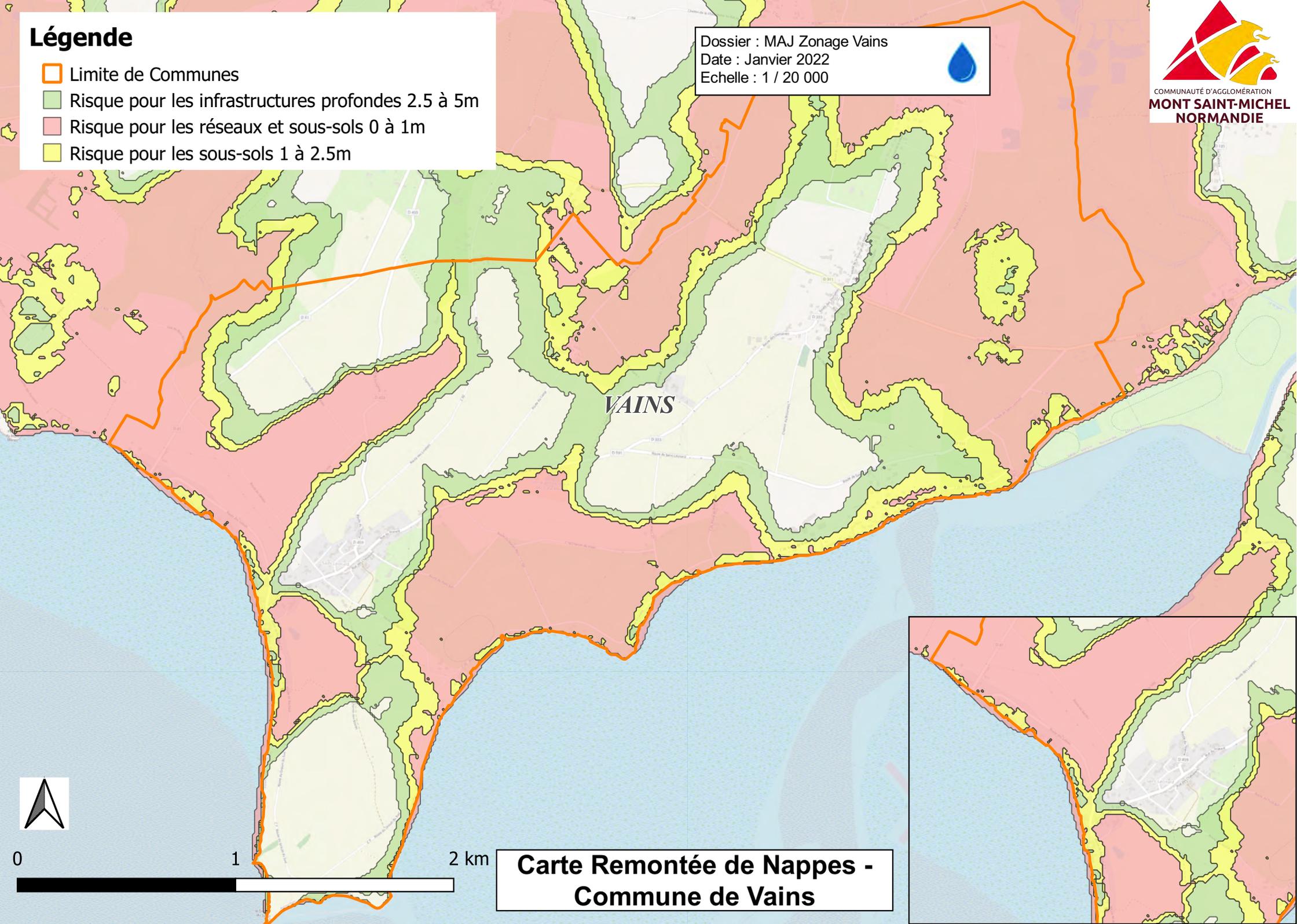


Carte des remontées de nappe

# Légende

- ▭ Limite de Communes
- ▭ Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5m
- ▭ Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m
- ▭ Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 20 000



VAINS

Carte Remontée de Nappes -  
Commune de Vains

# Carte Géologique

0 75 150 m



## Légende

 Limite de Communes

### Couches Géologiques

-  Fz, Alluvions récentes (Holocène) - 4
-  MzM, Tangue des mondrains et anciennes salines (Quaternaire-Flandrien)
-  MzS, Tangue de schorre et de haute slikke (Quaternaire-Flandrien) - 16
-  LMz, Marais gris: tangue limoneuse (Quaternaire) - 18
-  COE, Colluvions limoneuses, limons sablonneux (Quaternaire) - 25
-  Dy, Sables éoliens (Quaternaire-Weichsélien) - 31
-  b2, Formation de Granville et de la Laize: siltites, argilites, grès, grauwackes et conglomérats (Briovérien supérieur) - 119
-  b2G, Grès fins et grauwackes (Briovérien supérieur) - 124
-  TLB, Partie marine: tangues et sablons - 180

**Carte Couches Géologiques - Commune de Vains**

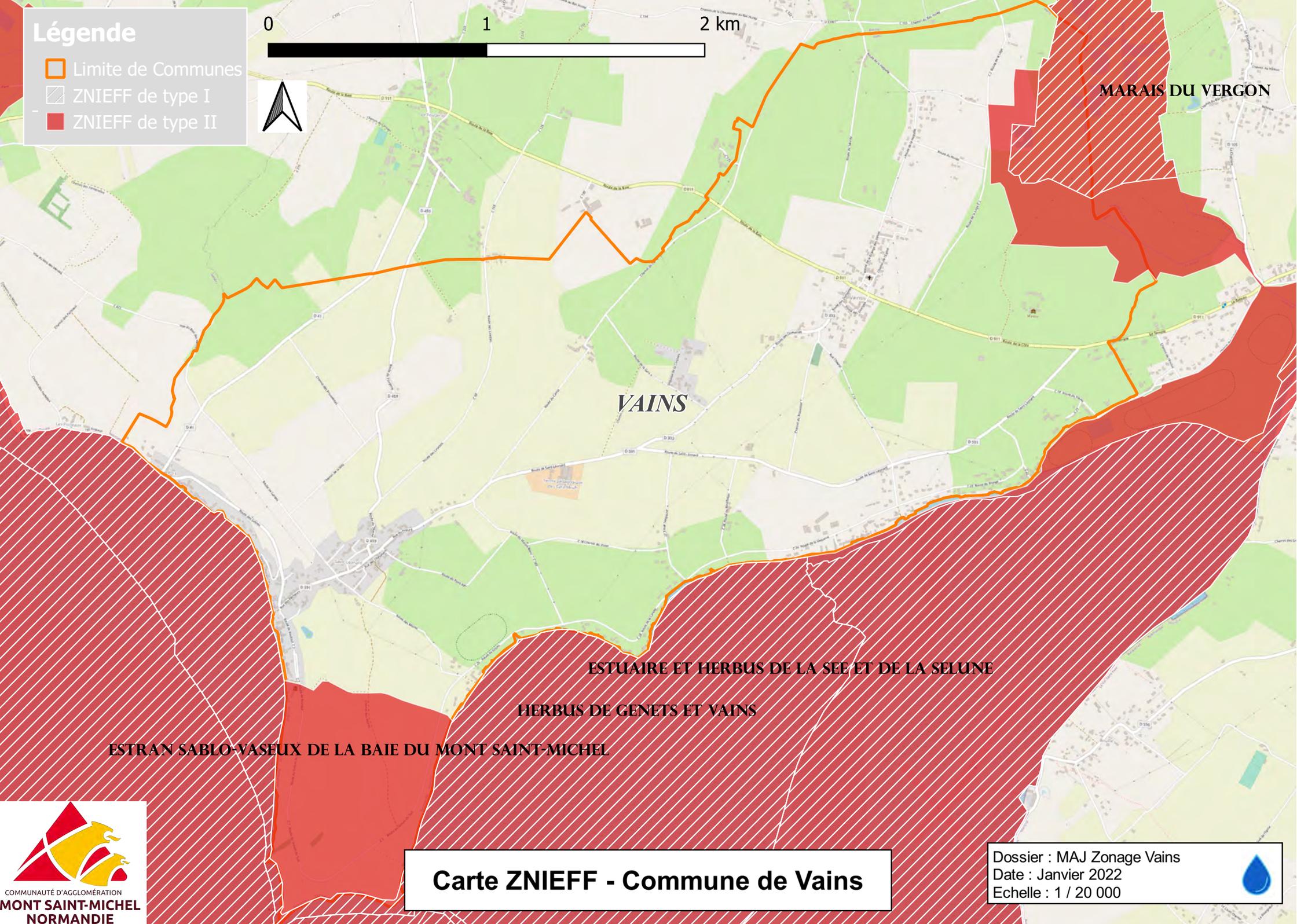
Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 5 000



Cartes milieu naturel (ZNIEFF et  
Natura 2000)

# Légende

-  Limite de Communes
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II



VAINS

MARAIS DU VERGON

ESTUAIRE ET HERBUS DE LA SEE ET DE LA SELUNE

HERBUS DE GENETS ET VAINS

ESTRAN SABLO-VASEUX DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

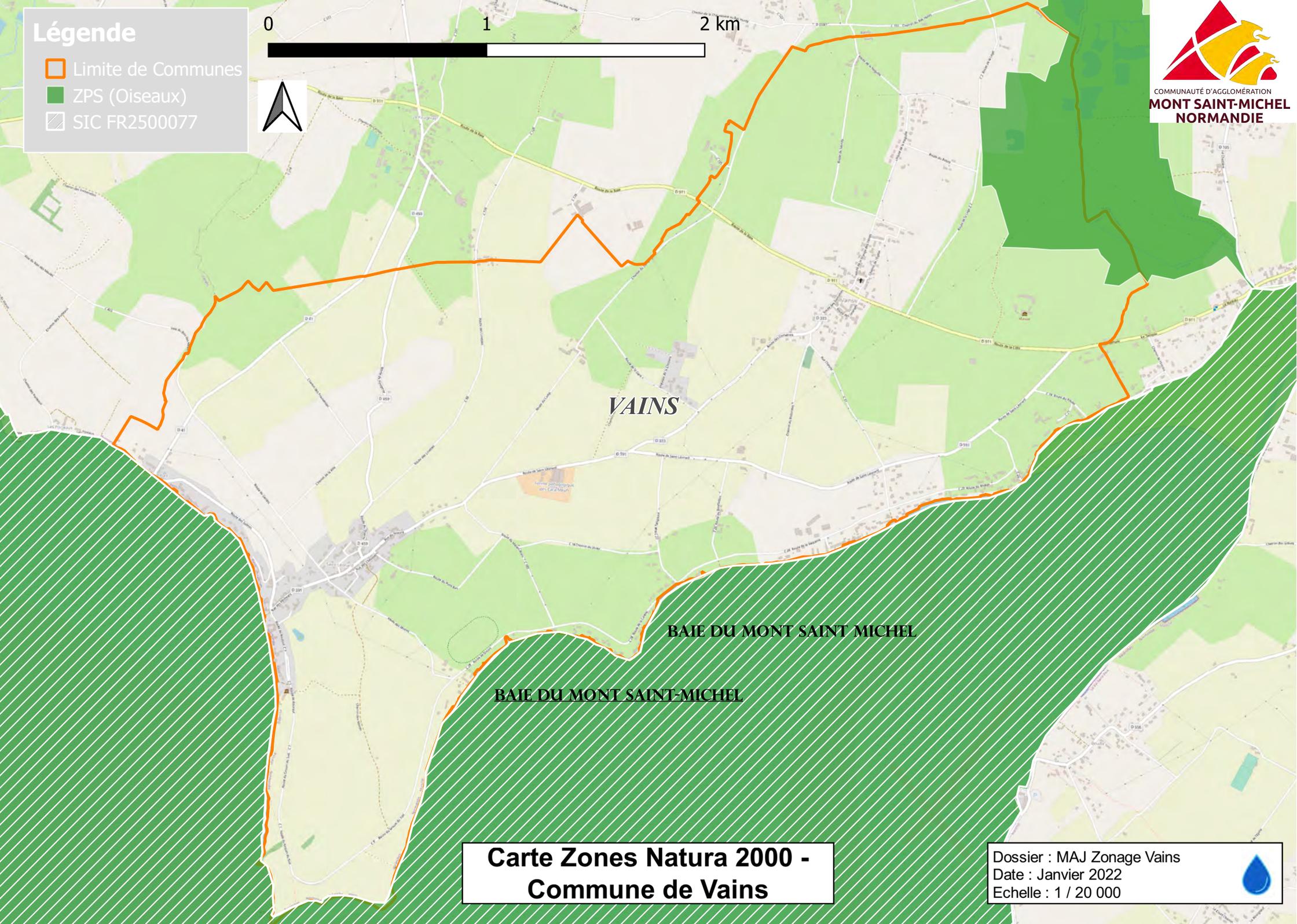
## Carte ZNIEFF - Commune de Vains

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 20 000



# Légende

-  Limite de Communes
-  ZPS (Oiseaux)
-  SIC FR2500077



VAINS

BAIE DU MONT SAINT MICHEL

BAIE DU MONT SAINT MICHEL

**Carte Zones Natura 2000 -  
Commune de Vains**

Dossier : MAJ Zonage Vains  
Date : Janvier 2022  
Echelle : 1 / 20 000



## Echanges avec la Mission Régionale d'Autorité environnementale Normandie

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10

## du code général des collectivités territoriales

### selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

#### Mode d'emploi simplifié

Toute **collectivité compétente sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10** du code général des collectivités territoriales, communément appelés **zonages d'assainissement**, en voie d'élaboration, de révision ou de modification, est concernée par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale** de votre région, en sa qualité d'Autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I du code de l'Environnement

L'objectif de la procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la **personne publique responsable** et font l'objet d'une **publicité sur le site internet de l'autorité** environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

#### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'agglomération Mont St Michel Normandie	Mme BRUNAUD-RHYN Vice-présidente en charge de l'assainissement

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement</b> collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement <b>lorsque la pollution qu'elles apportent</b> au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Lors de la précédente révision de zonage, il avait été retenu un assainissement collectif restreint sur la commune de Vains avec maintien du secteur littoral en assainissement non collectif et assainissement collectif pour le secteur du Grand Port **puisque un projet de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts vers le réseau intercommunal d'Avranches** avait été étudié. Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la station d'épuration de Bacilly a été retenue par tous les acteurs concernés (CAMSMN, DDTM, AESN). **Le projet d'extension sur le secteur du Grand Port ne se justifie plus aujourd'hui d'autant que les coûts de l'assainissement collectif sont trop élevés** ramenés au branchement et du fait que ce ne sont quasiment que des résidences secondaires avec peu de recettes en face.

Voir note complémentaire – Annexe n°5

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>Est-ce une <b>révision/modification de zonages d'assainissement</b> ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</li> <li>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</li> </ul>	<p><input checked="" type="checkbox"/>Oui   <input type="checkbox"/>Non</p> <p>2017 voir carte en Annexe 1</p> <p>(Environ en ha)</p>
<p>Quel est le territoire concerné (joindre une carte du périmètre) ? Commune de VAINS (annexe 1)</p>	
<p>Le territoire est-il <b>couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme</b> ? Si le territoire est couvert par un PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : Annexe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</li> <li>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration, quel est l'état d'avancement de la démarche? Arrêt du PLUi par le conseil communautaire le 8 avril 2019</li> </ul>	<p><input checked="" type="checkbox"/>PLUi  <input type="checkbox"/>PLU  <input type="checkbox"/>Carte communale  <input type="checkbox"/>Non                  Plusieurs : .....                  ...08/04/2019.....                  .....                  .....</p>
<p>La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une <b>élaboration/révision/modification du document d'urbanisme</b> ?</p>	<p><input type="checkbox"/>Oui   <input checked="" type="checkbox"/>Non</p>
<p>Expliquez l'<b>articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...)</b> :</p> <p>Il ne s'agit pas d'une zone ouverte à l'urbanisation mais un secteur déjà urbanisé. Les habitations concernées sont existantes.</p>	
<p>Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une <b>évaluation environnementale</b> ?</p>	<p><input type="checkbox"/>Oui   <input checked="" type="checkbox"/>Non  <input type="checkbox"/>Examen au cas par cas</p>
<p>Des études techniques (type : <b>schéma directeur d'assainissement</b><sup>1</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>Oui   <input type="checkbox"/>Non</p>
<p>Précisez ces études :</p> <p>Etudes de maîtrise d'œuvre relative au transfert des effluents de Genets Schéma directeur d'assainissement du Val St Père</p>	

<sup>1</sup>Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<b>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</b>	
Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>d'une zone conchylicole ?</li> <li>d'une zone de montagne ?</li> <li>d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Limitrophe
Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> <li>de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que... <ul style="list-style-type: none"> <li>Natura 2000 ?</li> <li>ZNIEFF 1 ?</li> <li>Zone humide ?</li> <li>Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Précisez lesquelles : 3 ZNIEFF : 250006479 BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 250008117 MARAIS DU VERGEON 250008118 HERBUS DE GENETS ET VAINS 2 zones Natura 2000 : SIC FR2500077 Baie du Mont Saint-Michel ZPS (Oiseaux) R2510048 Baie du Mont Saint-Michel 1 zone RAMSAR : ZH002 Baie du Mont St Michel Autres :	
<b>Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais )<sup>2</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom de la (des) masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>Nom de la (des) masse(s) d'eau souterraine : .....</li> </ul> Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s)	Bon état écologique (source AESN 17-04-18)  La Sée ..... .....

<sup>2</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques des zonages et contexte	
nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	
Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Précisez lesquels :  Autres :	
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Précisez :  Ce secteur n'est pas destiné à être urbanisé d'avantage. Le dossier ne concerne que l'existant.	
Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?  <u>Autres :</u>	<input type="checkbox"/> Séparatif <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> Unitaire
Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

*Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs ( <b>ouverture à l'urbanisation, passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif ou inversement pour diverses raisons possibles</b> ), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées<sup>4</sup> ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?</li> <li>• Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>• Sont-elles en cours d'être levées ?</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface <b>parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif</b> ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet Combien :
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de <b>déclarations de prélèvement (puits ou forages privés) selon l'article L2224-9 du CGCT</b> ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage en assainissement non collectif ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<sup>3</sup>Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>4</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Assainissement Non ×Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, lesquels : toute filière agréée selon l'arrêté du 7/05/09 modifié par l'arrêté du 7/03/12	
La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>5</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui ×Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par temps sec ?</li> <li>Par temps de pluie ?</li> <li>De façon saisonnière ?</li> </ul>	
Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	×Oui <input type="checkbox"/> Non
Lesquelles : L'analyse de défaillance du système d'Avranches est opérationnelle et les moyens sont mis en place.	
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes ...) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>Autres :</li> </ul>	
La station est certifiée ISO 50001	×Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant. **Compétence limitée et uniquement sur Avranches récupérée au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>de ruissellement ?</li> <li>de maîtrise de débit ?</li> <li>d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lesquels :	
Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage envisagé ?	
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<sup>5</sup>Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Si oui, fournir si possible une carte.
Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales ( <b>maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité</b> des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, fournir si possible une carte.
Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, lesquelles ?	
Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>6</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous rencontré des problèmes de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon quelle fréquence ?</li> <li>• Dus à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous subi des	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• coulées de boues?</li> <li>• glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Votre territoire fait-il partie :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>• d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ?</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviales ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, lesquelles ?	
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	

<sup>6</sup>Nomenclature 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine**

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?  
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Oui  Non  
 Oui  Non

*Autoévaluation (facultatif)*

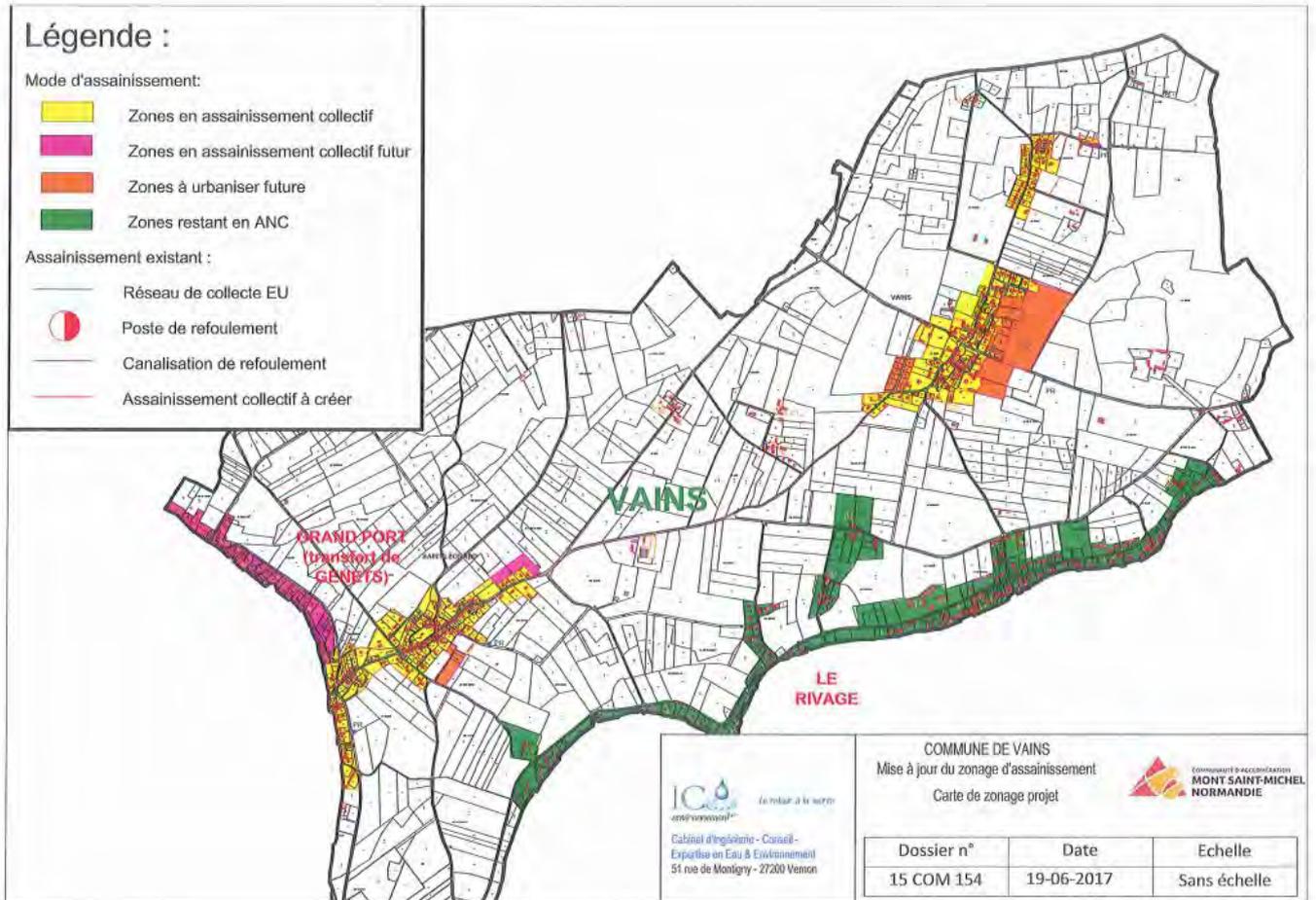
**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

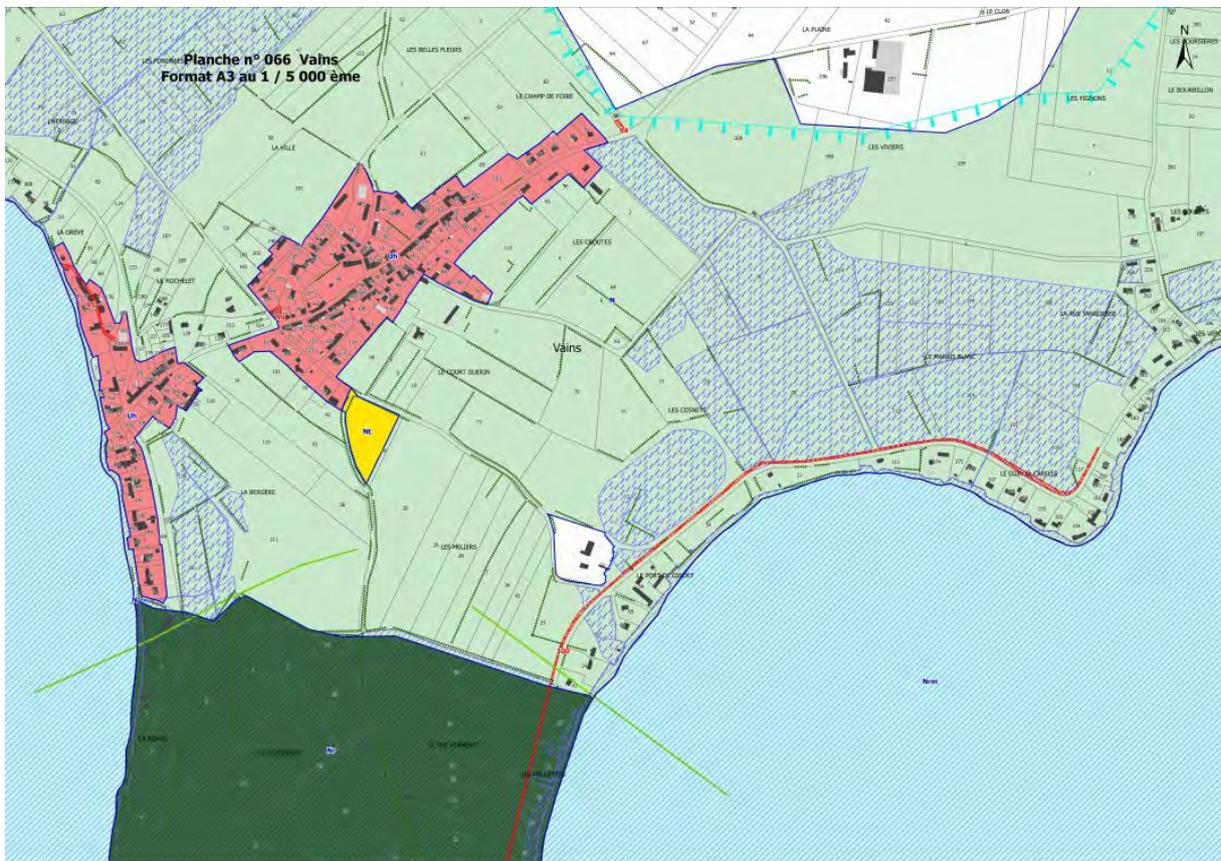
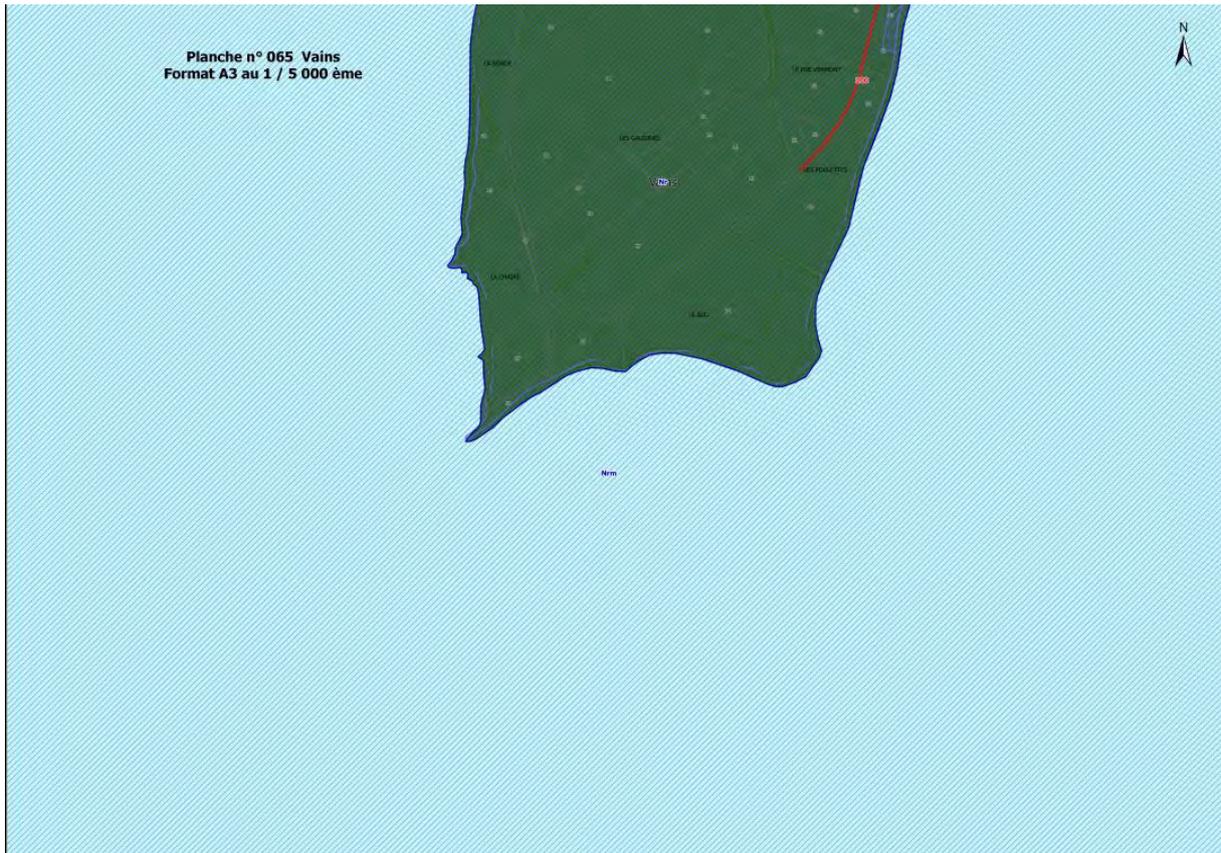
La révision du zonage ne porte que sur un secteur bien défini de la commune de Vains, 31 logements exactement, en frange littorale et peut être dispensée d'une évaluation environnementale. Sur tous les dispositifs d'assainissement individuels en place, 4 présentent un impact environnemental sur le milieu récepteur. Cet impact sera réduit après réhabilitation de ces systèmes, une fois le zonage révisé, avec l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

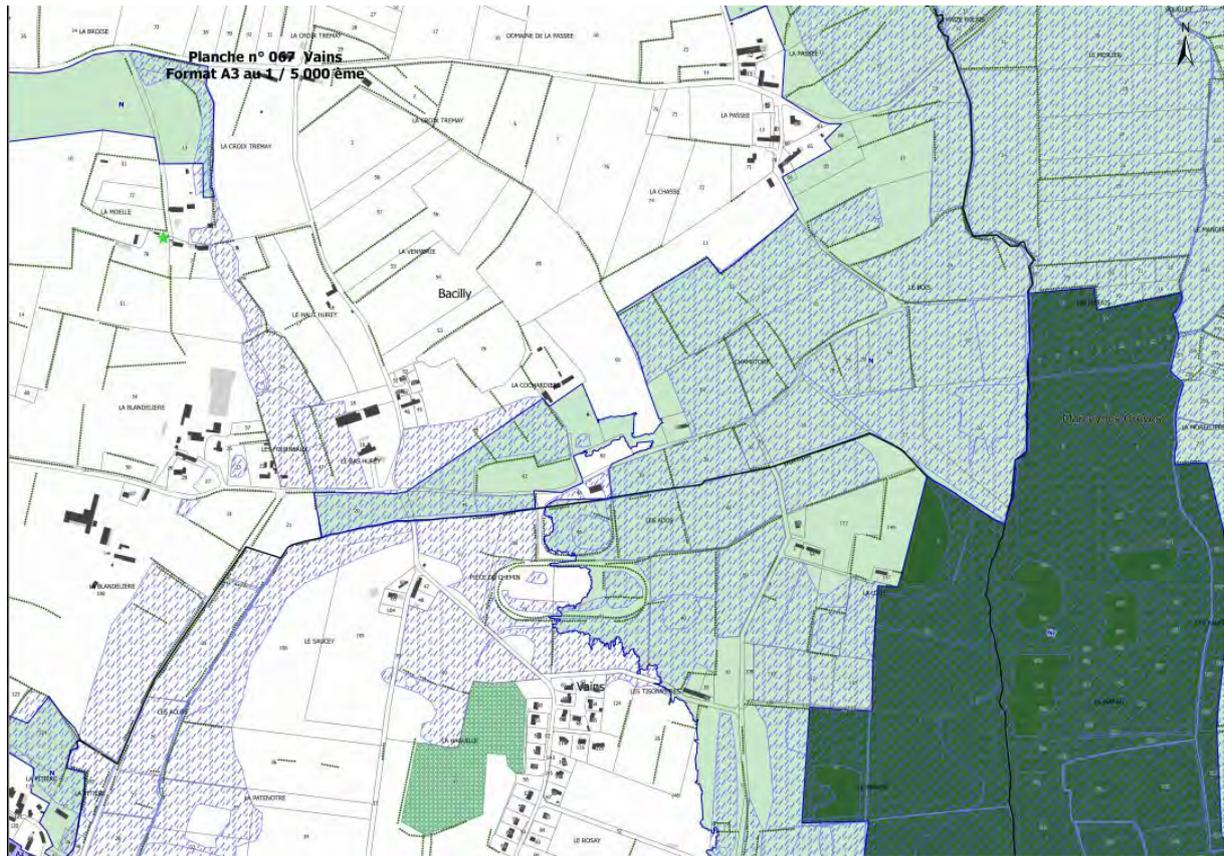
AAVRANCHES, Le 03/08/2020

## Annexe 1 : carte de zonage Vains

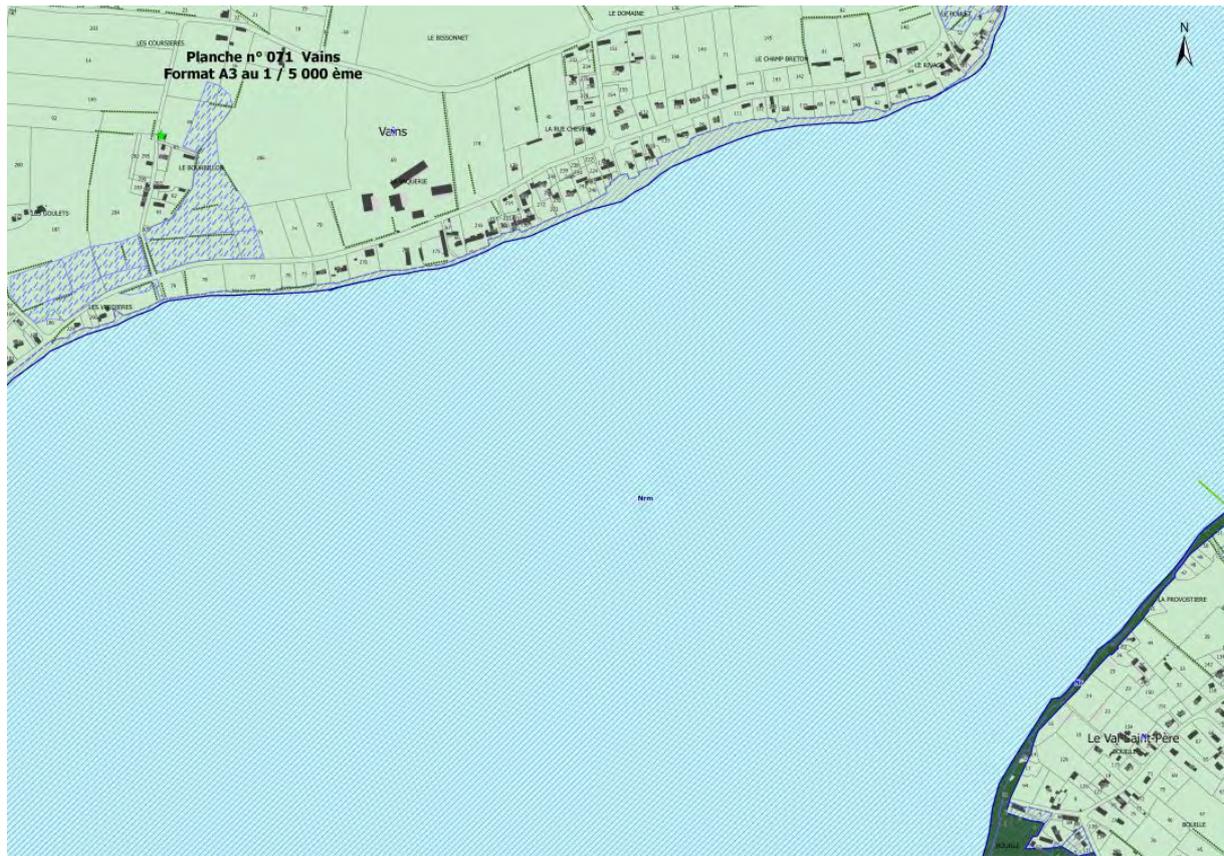


## Annexe 2 : PLUi Vains



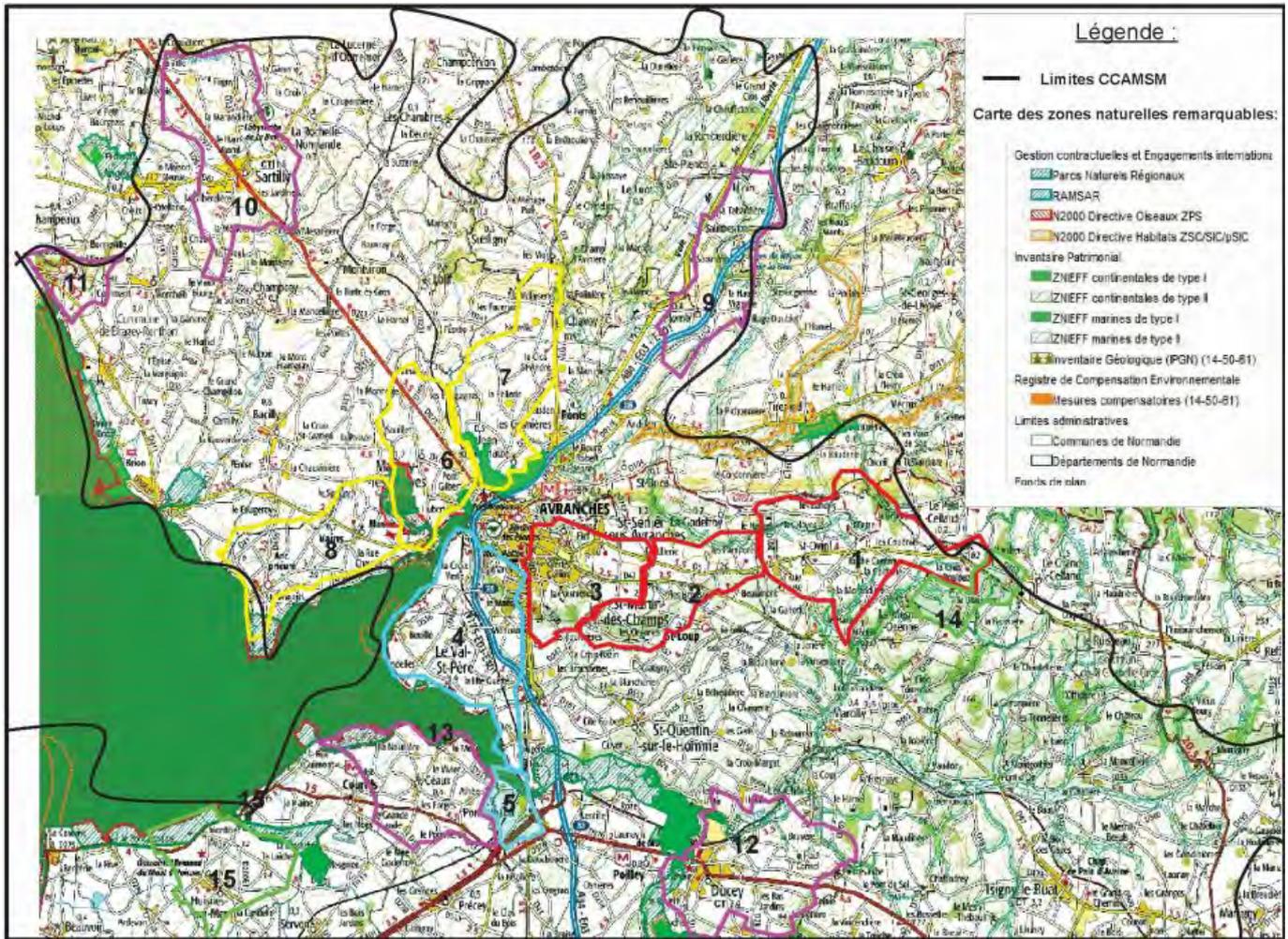








## Annexe 4 : cartes des Zones Nature 2000





## Note relative au projet de révision du zonage d'assainissement de Vains

### 1. Rappel du contexte

La Communauté d'Agglomération Mont St Michel Normandie souhaite réviser le zonage d'assainissement **du secteur du Grand Port** de la commune de Vains afin de le classer en **zonage d'assainissement non collectif**.

Ce secteur est depuis fin 2017 en zonage d'assainissement collectif. L'historique des décisions politiques prises depuis 2002 permet de comprendre ce choix de 2017.

Dès 2002, une étude globale sur l'assainissement est lancée par la Mairie de Vains.

En 2013, la station d'épuration de Genets, de type lagunage, connaît des difficultés d'exploitation et des non-conformités. Une étude de faisabilité est alors engagée car la commune doit transférer la compétence assainissement à la communauté de communes Avranches Mont St Michel au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En 2014, les conclusions de l'étude de faisabilité qui comportait 4 scénarii aboutissent au choix de transférer les effluents de Genêts sur la station du Val St Père avec un raccordement sur le réseau existant à St Léonard.

En 2015, un diagnostic des réseaux d'assainissement est engagé et en 2016, la solution du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val St Père est abandonnée pour des raisons techniques et financières. La solution de transférer les effluents de Genets sur Bacilly est retenue et les travaux d'assainissement des secteurs du Grand Port et des Porteaux sont intégrés au projet global ce qui conduira au **nouveau zonage de 2017**, classant ces deux secteurs en zonage d'assainissement collectif.

En 2017, la consultation de maîtrise d'œuvre est lancée sur la base du programme retenu en 2016.

Fin novembre 2018, les études de maîtrise d'œuvre aboutissent à des conclusions sur les travaux d'assainissement sur les deux secteurs du Grand Port et des Porteaux. Le montant prévisionnel des travaux a été réévalué et est passé de 270 000 € HT à 551 649 € HT pour la meilleure solution technique de réseau gravitaire avec des contraintes techniques fortes de sur-profondeur. Le coût moyen par branchement reviendrait à 10 000 € HT ce qui d'un point de vue économique n'est pas acceptable ni pour le budget de la CAMSMN ni pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie eu égard aux subventions accordées.

En effet, avec la compétence assainissement qui s'exerce sur tout le territoire de la CAMSMN depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, des choix politiques s'imposent. Le budget annexe de l'assainissement connaît de sérieuses difficultés avec un niveau de redevance très disparate sur le territoire et est insuffisant pour permettre des investissements.

En outre, les maisons concernées par le projet ne consomment que 1 300 m<sup>3</sup>/an ce qui ne permet pas de récupérer suffisamment de recettes. Non seulement le coût du projet ramené au branchement n'est pas acceptable mais les produits de la redevance sont trop faibles. Les maisons sont en effet essentiellement **des résidences secondaires**.

Les élus ont donc décidé **de revenir sur le choix de l'assainissement collectif** et ont informé les usagers de la démarche de révision de zonage pour leur permettre de **réhabiliter leur assainissement individuel car la priorité** est donnée au **caractère environnemental**. En effet, parmi les critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les aides financières, les usagers doivent être situés en zonage d'assainissement non collectif. Le 11ème programme (2019-2024) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie réduit encore plus les aides. Il est donc urgent d'agir.

## **2. Situation de l'assainissement au Grand Port**

Le secteur du Grand Port sur Vains comporte 31 habitations, essentiellement des maisons secondaires. Le Service Public d'Assainissement non collectif a effectué une partie des contrôles de bon fonctionnement des assainissements individuels.

Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Sur les 23 contrôles effectués en 2019, il a été mis en évidence :

- **1 absence d'installation,**
- **3 installations présentant des risques sanitaires avec travaux obligatoires sous 4 ans ou au plus tard 1 an après signature de l'acte de vente.**
- 19 installations incomplètes avec travaux obligatoires au plus tard 1 an après signature de l'acte de vente. Il s'agit par exemple d'absence de ventilation ou mauvais positionnement, de sous-dimensionnement d'épandage, d'absence de préfiltre, de non accessibilité des prétraitements ou de l'épandage.

Le prochain contrôle de bon fonctionnement aura lieu dans 6 ans conformément à la réglementation en vigueur.

**4 installations doivent être réhabilitées de manière urgente pour réduire l'impact environnemental. Les propriétaires concernés sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si le zonage est révisé. Ils peuvent prétendre à une aide de 6000 € HT par installation et 50% d'aides sur les coûts d'études.**

Une réunion publique a eu lieu en juillet 2019. Les propriétaires concernés se sont engagés à entamer les démarches (étude de filière, etc...) **pour réduire l'impact sur le milieu en se mettant aux normes.**

Les habitations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle (absence de réponse des propriétaires ou absence au moment du contrôle) le seront prochainement. En effet, la CAMSMN a contractualisé avec la société STGS pour effectuer 3 000 contrôles de bon fonctionnement par

an. **La frange littorale fait partie des priorités. La réduction des impacts des rejets s'inscrit parfaitement dans le programme d'actions des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des zones de pêches à pied de la Baie du Mont St Michel.**

Les maires sont sensibilisés et devront exercer leur pouvoir de Police. Des mises en demeure seront envisagées et les propriétaires peuvent encourir des sanctions pénales conformément à l'article L.216-6 du Code de l'Environnement

### **3. Impact des travaux d'assainissement**

#### *3.1 Assainissement non collectif*

Pour répondre aux objectifs de prévenir tout risque pour la santé publique, de limiter l'impact sur l'environnement et préserver la ressource en eau, l'installation doit être bien conçue, bien réalisée et bien entretenue.

Les travaux d'assainissement non collectif **se limitent à la seule parcelle cadastrale du propriétaire**. Ils consistent principalement en des travaux de terrassements, hors période de saturation en eau du sol, et de remblayage.

Pour les 3 habitations concernées par des travaux, une étude de filière sera nécessaire pour définir la filière à mettre en œuvre, soit traditionnelle ou agréée selon les contraintes de sol, de place, etc... Après validation par le SPANC, une entreprise de travaux mettre en œuvre l'installation selon les règles de l'art (DTU - Document Technique Unifié 64.1 en vigueur).

A noter que sur les 3 installations présentant des risques sanitaires, un propriétaire a déjà effectué les travaux de mise aux normes malgré l'absence d'aide à ce jour du fait du zonage non révisé.

Pour les 19 autres installations, des petits aménagements seront nécessaires pour rendre conformes les dispositifs d'épuration. Le SPANC est à la disposition des propriétaires. **Il n'y a pas d'impact environnemental.**

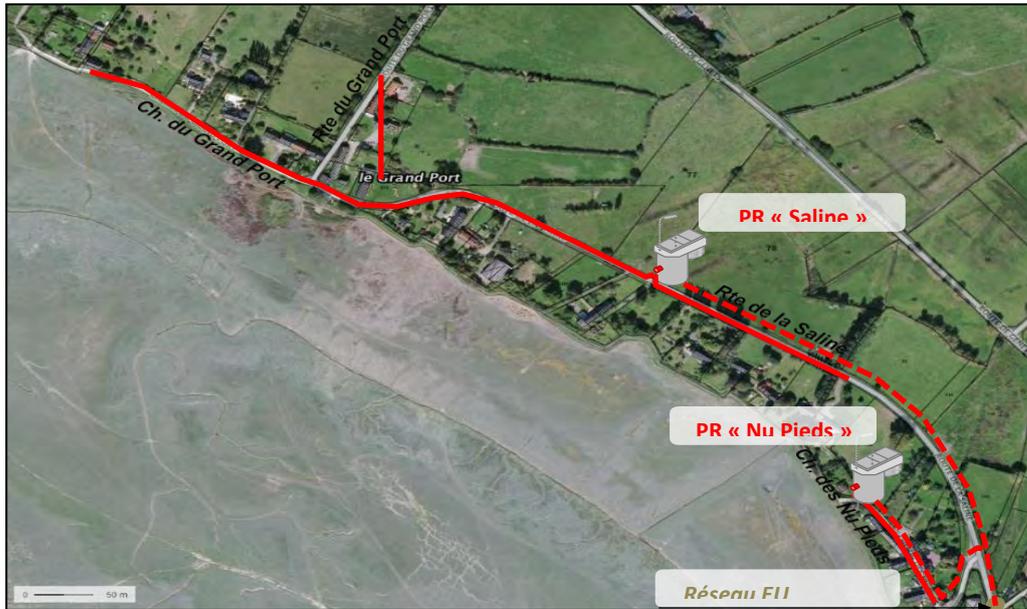
#### *3.2 Assainissement collectif*

Les travaux projetés se situaient en bordure du Littoral, au droit du chemin du Grand Port (VC n°35), de la route du Grand Port (RD n°41), de la route des Salines et du Chemin des Nu Pieds (VC n°33).

Ils consistaient en la mise en œuvre de :

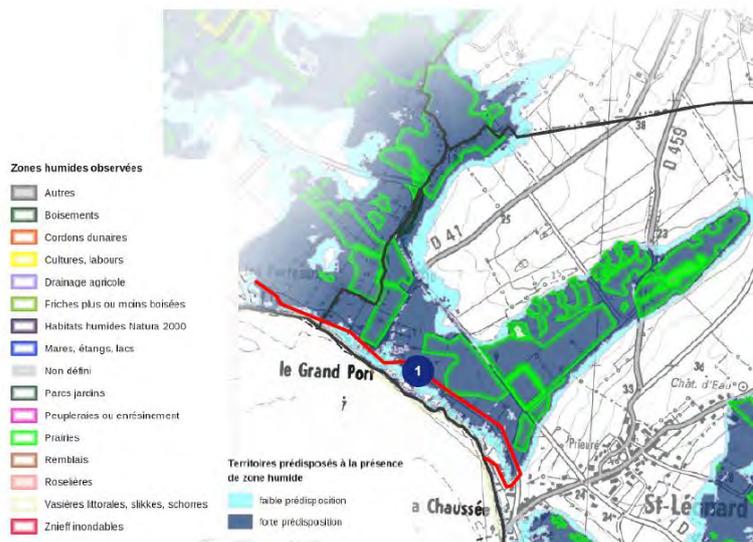
- 910 ml de canalisations gravitaires en DN 200,
- 2 postes de relevage,
- 380 ml de canalisations de refoulement,
- 31 branchements,

comme le montre le schéma ci-dessous :

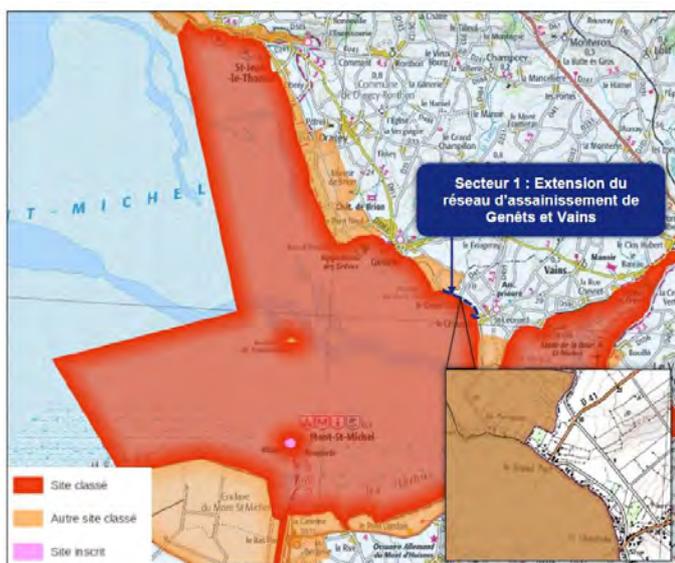


Comme le montrent les cartes ci-après, de nombreuses contraintes naturelles et environnementales sont présentes sur la commune de Vains :

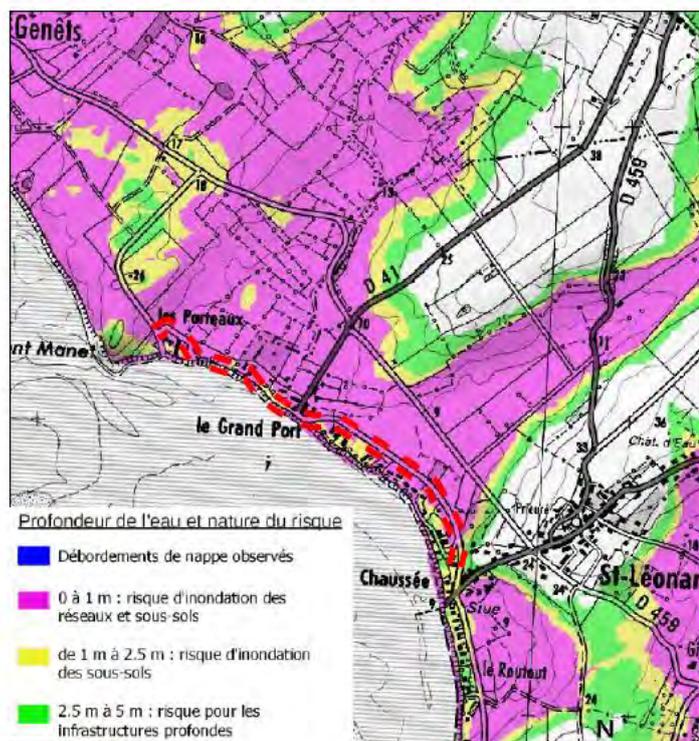
- Prédiposition aux zones humides :



- Site classé :



- Remontées de nappe, cette dernière se situant entre 0 et 1 m :



Ces contraintes entraînent des sujétions de réalisation pour les canalisations qui seraient posées en tranchée ouverte. Des dispositions seraient également à prendre pour ne pas modifier le drainage naturel des eaux.

En outre, il faudrait prendre en compte les contraintes liées aux caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques des sols ainsi que celles liées à l'occupation du domaine public (accès aux propriétés, maintien de la circulation, ...).

#### 4. Choix de la collectivité et incidences sur l'environnement

Les travaux d'assainissement collectif pour les habitations existantes pourraient avoir une incidence négative sur les zones naturelles. Les risques de délestage d'effluents bruts sont par ailleurs réels en cas de défaillance des équipements de pompage. Les branchements en domaine privé devaient être contrôlés afin d'éviter que des eaux usées ne rejoignent le réseau pluvial et contaminent le milieu naturel.

A noter que conformément au Code de la Santé Publique, les usagers disposent de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement après sa mise en service. Les 31 habitations seraient dans l'obligation de réaliser des travaux de raccordements en domaine privé. Notre retour d'expérience est que bon nombre d'usagers attendent ce délai, voire le prolongent malgré les mesures coercitives délibérées par la CAMMSN. Dans ces conditions, l'impact environnemental des habitations non conformes peut perdurer plusieurs mois.

Le choix de maintenir le secteur du Grand Port en assainissement non collectif constitue donc en lui-même **une mesure de préservation du milieu** (réhabilitation des systèmes, poursuite des contrôles SPANC).



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50)**

N° 2020-3469

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

### **La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le-5 mars 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3469 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (CAMSMN) le 14 janvier 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2020 ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune de Vains concernée par :

- deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077), et la zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2510048) ;
- la zone humide « *Baie du Mont Saint-Michel* » protégée au titre de la convention internationale pour la protection des zones humides dite convention de Ramsar ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une de type II ;
- deux sites classés « *Baie du Mont-Saint-Michel* » et « *Domaine public maritime de la baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- « *l'opération grands sites* » ;
- de nombreuses zones humides et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides, particulièrement dans la zone du Grand Port ;
- des réservoirs de biodiversité littoraux et des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- des zones exposées à l'aléa remontées de nappes phréatiques entre 0 et 1 mètre ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet de zonage reprend les zones classées en assainissement collectif de 2017, desquelles est retiré le secteur n°2 (composé de 23 logements dans le hameau du Grand Port situé en frange littorale à l'ouest de la commune et de 14 logements sur le lieu-dit Saint-Léonard) qui devait profiter des travaux de raccordement prévus pour la commune voisine de Genêts vers le système d'assainissement intercommunal d'Avranches ; que ce retrait fait suite à l'abandon du projet de raccordement de la commune de Genêts et au transfert de ses effluents vers la station d'épuration de la commune de Bacilly, auxquels ne peuvent pas se raccorder les logements précités de la commune de Vains pour des raisons financières ;
- la zone du Grand Port se situe en zone naturelle habitat (Nh) du plan local d'urbanisme de la commune de Vains à l'intérieur de laquelle les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception sous certaines conditions des extensions et annexes des constructions et installations existantes ;
- concernant l'assainissement non-collectif du secteur du Grand Port, selon les données fournies par la collectivité, les sols présentent « *des aptitudes contrastées [...] globalement défavorables au mode tranchée d'épandage compte tenu d'une nappe à faible profondeur* » auquel s'ajoutent « *des contraintes de surfaces parcellaires restreintes nombreuses* » ; les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) révèlent notamment 17 installations « *incomplètes* » ;

**Considérant** dès lors les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, en particulier :

- le risque de pollution ou d'insalubrité lié à l'usage d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ;
- la non démonstration que des mesures d'évitement ou de réduction permettraient d'aboutir à des effets résiduels acceptables pour la santé humaine et l'environnement ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains **est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts du zonage sur la santé humaine, la qualité des eaux (zones humides, cours d'eau, littoral, nappes phréatiques) et la biodiversité ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 mars 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent titulaire.



François MITTEAULT

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de  
la commune de Vains (50)**

N° MRAe 2021-4043

## PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 août 2021 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHÂTELAIS, et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan modifié, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 11 mai 2021 l'agence régionale de santé de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Contexte réglementaire

## 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1.2 Le contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ainsi que « *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision du 15 octobre 2020<sup>2</sup>, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Vains a été soumise à évaluation environnementale. Cette décision a été prise compte tenu des sensibilités environnementales importantes du territoire et des risques de pollution liés la mise en place d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents.

La démarche d'évaluation environnementale doit ainsi permettre, parmi les différents scénarios étudiés, de retenir celui qui présente le moins d'impacts sur l'environnement et pour la santé humaine.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

Il doit en particulier :

- retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du schéma ;
- montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration du document ;
- justifier que le zonage est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

---

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2020\\_3742\\_zs\\_vains\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3742_zs_vains_delibere.pdf)

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie d'indiquer la manière dont elle aura tenu compte du présent avis.



Réseau d'assainissement collectif et secteur concerné par la révision du zonage (source : dossier)

## 2 Sensibilité environnementale du territoire concerné par le zonage d'assainissement

La commune de Vains se situe au nord de l'estuaire de la Sée et de la Sélune, en baie du Mont Saint-Michel, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Cette zone est d'une extrême richesse écologique et comprend de nombreuses zones de protection : deux vastes Znieff<sup>3</sup> ; deux sites Natura 2000<sup>4</sup> (la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation toutes deux

3 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la

dénommées « baie du Mont Saint-Michel »); des zones humides, le site Ramsar<sup>5</sup> de la baie du Mont Saint-Michel. Le site du grand port est notamment concerné par l'ensemble de ces sensibilités environnementales, et tout particulièrement par la présence de zones humides. Il « se situe en aval d'un petit bassin versant. L'exutoire des eaux du bassin versant correspond à la baie du Mont Saint-Michel » (page 22 du dossier). Le site est également concerné par des risques de submersion marine, d'autant plus importants qu'il est sous le niveau de référence marin. Enfin, le secteur du grand port comporte une nappe phréatique potentiellement affleurante et se trouve dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Le dossier indique en page 41 « la présence de sols potentiellement argileux dont la perméabilité n'indique pas une bonne aptitude à l'assainissement individuel ».

L'enjeu associé au projet de modification du zonage d'assainissement est donc la pollution de l'eau et des milieux associés, du fait notamment de l'abandon d'un projet de raccordement au réseau collectif de 31 logements (pour la majorité en résidences secondaires) situés dans le hameau « du grand port » et donc de leur assainissement par des installations individuelles.

### 3 Avis sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains et sur son évaluation environnementale

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Les documents présentés sont d'une qualité rédactionnelle satisfaisante et sont bien illustrés. Les enjeux environnementaux du projet de modification du zonage d'assainissement concernant le secteur du hameau du « grand port » sont identifiés et le document est, dans sa forme, proportionné. Il aurait été toutefois utile de joindre au dossier des plans de l'ancien et du nouveau zonage d'assainissement.

Sur le fond, l'évaluation environnementale reste minimaliste et semble justifier *a posteriori* les choix pré-établis. L'évaluation des incidences sur l'environnement et pour la santé humaine du zonage en assainissement non collectif du secteur du grand port n'est pas suffisamment approfondie. La question financière apparaît au centre du choix fait par la collectivité de renoncer à son projet de raccordement du secteur à l'assainissement collectif, toutefois le coût de la création ou de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels n'est pas abordé, pas plus que les moyens qui seront mis en œuvre par la collectivité pour parvenir à cette mise aux normes et les délais qu'elle se fixe pour cela.

Si les contraintes techniques sont évoquées, les scénarios alternatifs présentés se limitent au maintien du secteur du grand port en zonage d'assainissement collectif ou en zonage non collectif. Un scénario intermédiaire (semi-collectif) aurait pu être étudié. Les scénarios alternatifs se limitent par ailleurs au seul secteur du grand port alors qu'ils auraient dû concerner l'ensemble des secteurs en assainissement individuel qui présentent des sensibilités environnementales importantes.

L'analyse des sols ou des incidences des 9/10<sup>ème</sup> des installations individuelles « non-conformes » sur les sols et l'environnement est absente, ce qui ne permet pas d'orienter vers les meilleurs choix ni de conclure que « la mise en conformité des installations s'apparente à des mesures d'évitement d'impacts négatifs » (page 48 du dossier). De même, la conclusion de la page 50 selon laquelle les

---

directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides d'importance internationale inscrites, à l'initiative des États signataires, dans la liste établie dans le cadre de la convention internationale adoptée dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, et entrée en vigueur en 1975, qui a notamment pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

« incidences potentielles [seraient] nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien du secteur du grand port en assainissement non collectif » apparaît insuffisamment étayée. Au surplus, le dossier semble ajouter (sous réserve de rectification d'une erreur typographique) que ce serait vrai « indépendamment de la mise aux normes des installations des habitations présentes ». Cette affirmation ne s'appuie sur aucune analyse et laisse entendre que les dysfonctionnements des installations existantes sont sans incidences négatives sur les sites Natura 2000, voire auraient des incidences positives, et donc que la mise aux normes de ces installations n'est pas nécessaire, voire serait préjudiciable. Le dossier nécessite d'être clarifié sur ce point essentiel et complété d'analyses approfondies.

L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, précise que la filière de référence est constituée d'un dispositif de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur des sols. Dans le cas où cette filière de référence ne peut être mise en œuvre, il est indiqué que lorsque le sol *in situ* ne respecte pas les critères nécessaires pour une infiltration, les eaux usées peuvent être rejetées après traitement vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Il s'agit donc de situations particulières qui n'ont pas vocation à être généralisées.

Dans le cas des constructions existantes, pour lesquelles il est nécessaire de résorber une situation de non-conformité ou d'insalubrité, la démonstration n'est pas faite que la solution d'assainissement non collectif est celle de moindre impact. En outre, le dossier ne définit pas suffisamment la filière de traitement pouvant être retenue, les conditions de sa mise en œuvre, ni les échéances. En effet, il est indiqué page 48 « au regard de l'aptitude moyenne des sols à l'assainissement non collectif (imperméabilité, présence plus ou moins prolongée d'eau à faible profondeur), il en résulterait la nécessité de mettre en place des systèmes « déconnectés du milieu », potentiellement lourds et coûteux (cf. exemple présenté page 21 et installé sur site) ». Toutefois, l'exemple n'est pas inséré dans le dossier, et ces systèmes « déconnectés du milieu » ne sont pas décrits précisément.

S'agissant des nouvelles filières de traitement des effluents, même si elles font l'objet d'un agrément, leur rendement peut s'avérer à l'usage relativement faible sur la fraction microbiologique des eaux usées. Les rejets d'eaux traitées peuvent alors engendrer un risque sanitaire. C'est pourquoi les solutions à mettre en œuvre doivent être étudiées au cas par cas, sur la base de divers critères environnementaux et technico-économiques qu'il convient d'évaluer, et doivent faire l'objet d'un suivi périodique adapté.

**L'autorité environnementale recommande, au-delà du critère financier, d'argumenter le choix d'un assainissement non collectif au niveau du grand port alors que les sols ont une faible aptitude à l'infiltration et que les installations actuelles sont, dans leur grande majorité, non conformes. Elle recommande également d'élargir l'analyse à l'ensemble des secteurs de la commune en assainissement non collectif qui présentent des sensibilités environnementales importantes.**

**Elle recommande d'appuyer cet argumentaire par des analyses plus poussées des impacts des assainissements individuels sur les milieux naturels et la santé humaine. Elle recommande également de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction appropriées, notamment par le choix des filières les plus adaptées.**

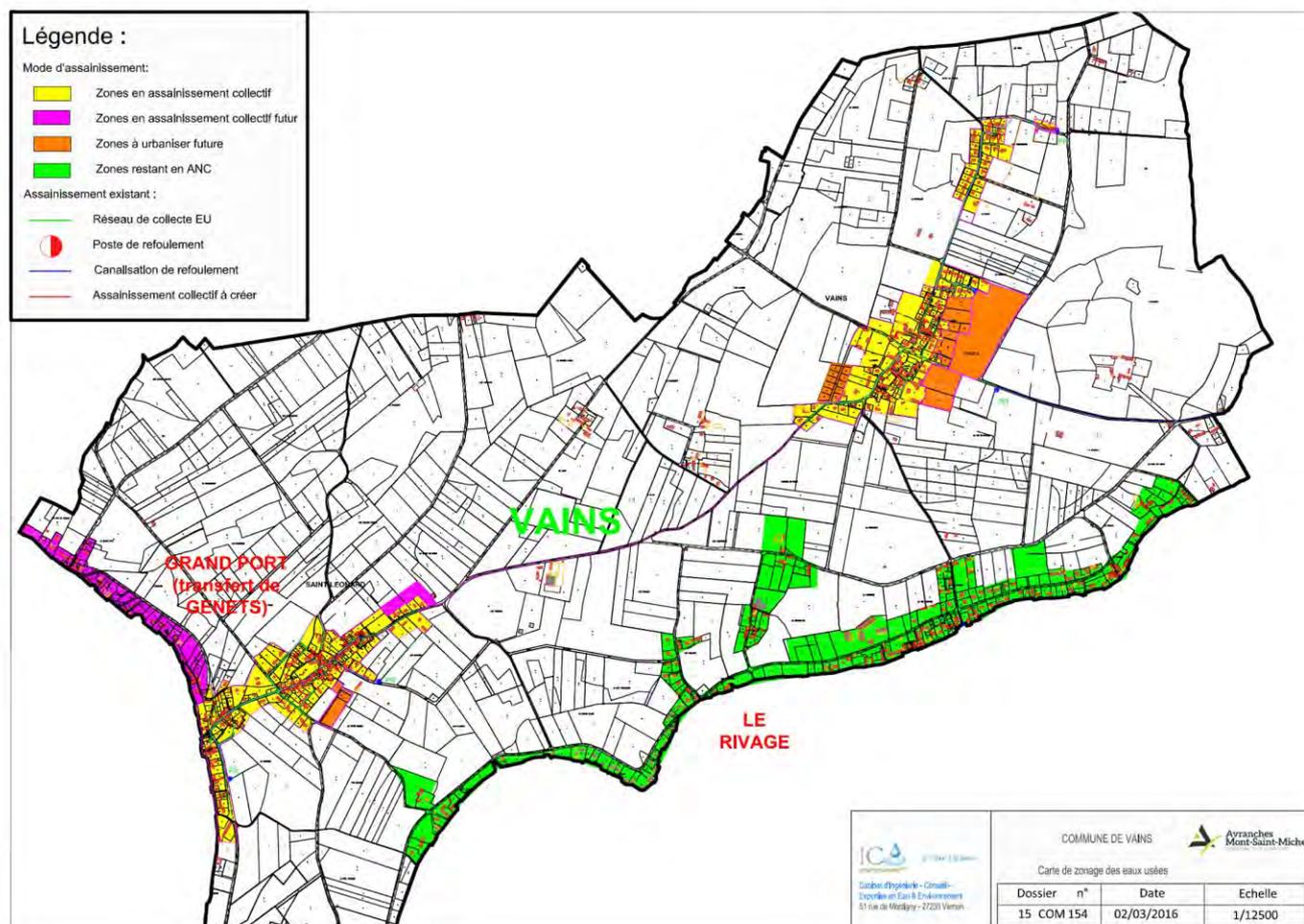
## **Révision du Zonage d'assainissement de la commune de VAINS**

**Mémoire en réponse à l'avis délibéré n° MRAe 2021-4043**

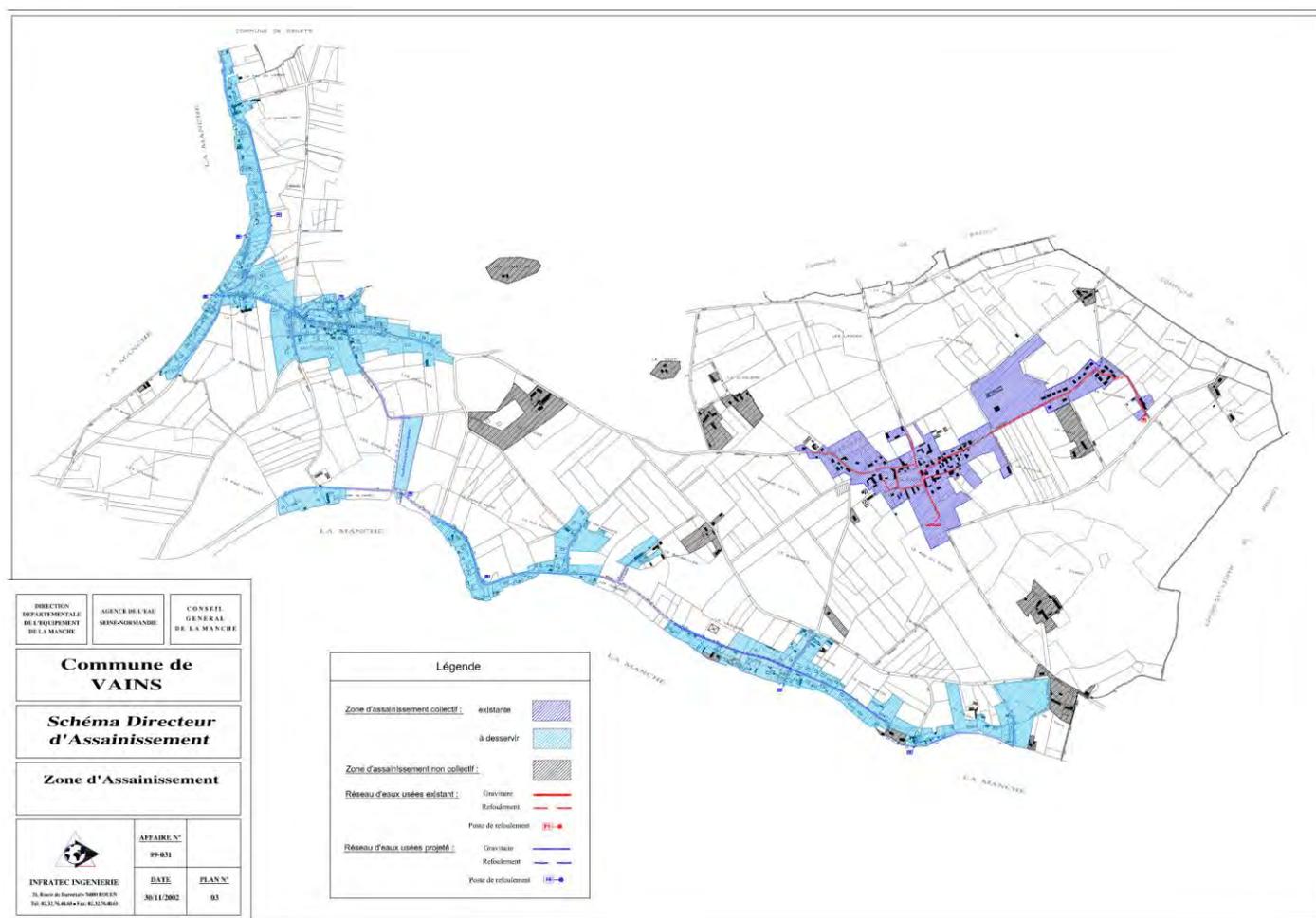
**16 septembre 2020**

**Remarque n°1 :** « Il aurait été toutefois utile de joindre au dossier des plans de l'ancien et du nouveau zonage d'assainissement. »

Le zonage validé le 31 août 2017 est présenté ci-après :



Il remplace celui de 2002 et se caractérise par un assainissement collectif restreint sur la commune avec maintien du secteur littoral en assainissement non collectif et assainissement collectif pour le secteur du Grand Port puisqu'un projet de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts vers le réseau intercommunal d'Avranches avait été étudié. Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la station d'épuration de Bacilly a été retenue par tous les acteurs concernés (CAMSMN, DDTM, AESN). Le projet d'extension sur le secteur du Grand Port ne se justifie plus aujourd'hui ce qui a conduit à cette demande de révision de zonage.



**Remarque n°2 :** « Sur le fond, l'évaluation environnementale reste minimaliste et semble justifier a posteriori les choix préétablis. »

En effet, l'Evaluation Environnementale (EE) se penche en particulier sur le scénario retenu par la collectivité, celui-ci ayant justifié la réalisation de ladite Evaluation Environnementale.

Pour autant, le scénario retenu est :

- Présenté dans un cadre élargi (inscription dans un projet plus global de raccordement dont les bénéfices et contraintes sont aussi à prendre en compte pour relativiser ceux de la simple procédure évaluée)
- Présenté en intégrant les alternatives étudiées, permettant là encore de faire ressortir les atouts et contraintes par rapport à d'autres scénarios

☞ Cf. rapport d'évaluation qui présente l'historique des réflexions et les alternatives étudiées.

**Remarque n°3 :** « L'évaluation des incidences sur l'environnement et pour la santé humaine du zonage en assainissement non collectif du secteur du grand port n'est pas suffisamment approfondie. »

L'analyse est selon nous proportionnée aux enjeux et aux données disponibles.

Les impacts sanitaires et environnementaux ne sont pas totalement niés mais sont simplement relativisés par rapport :

- A la situation actuelle (secteur non raccordé à une station) ;
- Aux finalités de la procédure (mise en compatibilité avec la situation actuelle) ;
- Au nombre limité d'installations ANC concernées soit 3 au total dont :
  - deux représentent un réel risque sanitaire induisant une intervention sous 4 ans (la 3<sup>ème</sup> a été réhabilitée) ;

- **un est classé en absence d'installation pour laquelle il y a une mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais sachant que le propriétaire est disposé à faire les travaux mais que sans l'aide financière de l'Agence de l'Eau puisque la propriété n'est pas en zonage non collectif, règle d'éligibilité de l'AESN, ce n'est pas possible pour lui.**

- A la dynamique en cours de réhabilitation des installations ANC.
- Aux effets bénéfiques plus importants des travaux engagés par ailleurs et justifiant le parti pris de maintenir le hameau en individuel (transfert des eaux de Genêts vers la station de Bacilly).

☞ Cf. rapport d'évaluation (historique page 56 dans le RNT, évaluation comparative des scénarios 1 et 2 à partir de la page 45).

**Remarque n°4 :** « Le coût de la création ou de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels n'est pas abordé, pas plus que les moyens qui seront mis en œuvre par la collectivité pour parvenir à cette mise aux normes et les délais qu'elle se fixe pour cela. »

La mise aux normes des installations individuelles est en effet à prendre en charge par les particuliers, comme sur l'ensemble des secteurs non desservis par le collectif.

Comme précisé au point 3, l'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré. Ces aides s'élèvent à **6 000 €**, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. Cette convention de mandat s'inscrit dans une démarche plus globale de partenariat avec l'AESN avec des engagements forts de la CAMSMN pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC.

**Sans cette révision de zonage, les 3 usagers concernés ne peuvent pas engager les démarches pour des motifs économiques. Ils sont cependant prêts et relancent régulièrement le service assainissement pour connaître l'avancée du dossier, déplorant ainsi que la situation ne s'améliore pas d'un point de vue sanitaire.**

**Remarque n°5 :** « Les scénarios alternatifs se limitent par ailleurs au seul secteur du grand port alors qu'ils auraient dû concerner l'ensemble des secteurs en assainissement individuel qui présentent des sensibilités environnementales importantes. »

L'EE reste dans le cadre de ladite procédure tout en essayant de donner des éléments de contexte élargi pour mieux comprendre les choix opérés et les enjeux « par ailleurs ».

**Un scénario intégrant l'ensemble des autres secteurs en ANC n'est pas l'objet du rapport rendu.** Cela nécessiterait une étude dédiée.

**Remarque n°6 :** « De même, la conclusion de la page 50 selon laquelle les incidences potentielles seraient nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien du secteur du grand port en assainissement non collectif apparaît insuffisamment étayée. »

Sont rappelés ci-dessous quelques arguments développés dans le rapport :

- Au niveau du grand port, le scénario retenu par la collectivité est celui du statu quo (maintien en assainissement individuel). De fait, l'absence de changement rend difficile l'appréhension d'impacts positifs ou négatifs. Les impacts à moyen terme du maintien en ANC résulteront de la mise aux normes plus ou moins rapide des installations (ces impacts sont à relativiser pour les raisons rappelées ci-dessus).
- L'impact nul à positif n'est pas évalué en valeur absolu mais par rapport à d'autres scénarios potentiellement plus impactant (cf. approche comparative à partir de la page 45).

L'évaluation en valeur absolue, à une si grande échelle (petit secteur), des impacts environnementaux et sanitaires pose des questions méthodologiques. Il est difficile de conclure par une simple « équation ». Néanmoins, le territoire reste à l'écoute des propositions méthodologiques que pourrait formuler la MRAe.

**Remarque n°7 :** « Au surplus, le dossier semble ajouter (sous réserve de rectification d'une erreur typographique) que ce serait vrai indépendamment de la mise aux normes des installations des habitations présentes. »

Il s'agit en effet d'une « coquille », la version finale transmise du rapport concluait :

« On peut ainsi conclure à des incidences potentielles nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien du secteur du Grand Port en assainissement non collectif, **dépendamment** de la mise aux normes des installations des habitations présentes. »

Il faut donc bien remplacer indépendamment par **dépendamment**.

Ainsi, le rapport mentionne page 60 que « le bénéfice d'un maintien en assainissement non collectif **est conditionné** à une amélioration de la performance des systèmes ANC en place (nombre très limité). ».

**Remarque n°8 :** « Dans le cas des constructions existantes, pour lesquelles il est nécessaire de résorber une situation de non-conformité ou d'insalubrité, la démonstration n'est pas faite que la solution d'assainissement non collectif est celle de moindre impact. »

L'analyse au cas par cas de la performance environnementale et sanitaire des installations ANC est à la charge du SPANC. Le Bureau d'études en charge de l'évaluation ne se voit pas contredire les études et prescriptions techniques de professionnels du secteur.

**Remarque n°9 :** « En effet, il est indiqué page 48 qu'au regard de l'aptitude moyenne des sols à l'assainissement non collectif (imperméabilité, présence plus ou moins prolongée d'eau à faible profondeur), il en résulterait la nécessité de mettre en place des systèmes déconnectés du milieu potentiellement lourds et coûteux (cf. exemple présenté page 21 et installé sur site). Toutefois, l'exemple n'est pas inséré dans le dossier, et ces systèmes déconnectés du milieu ne sont pas décrits précisément. »

Sur les 3 dispositifs nécessitant une réhabilitation, il pourrait être installé à l'instar de ce qui a été fait par un des propriétaires, une **filière filtre compact X- Perco C-90 5 EH** comme le prévoit **l'arrêté du 7 septembre 2009** modifié par celui du 7 mars 2012. Ce dispositif installé lorsque les sols sont faiblement perméables, nécessite un exutoire sur la RD n°41 qui a été autorisé par le Conseil départemental selon les prescriptions imposées à savoir 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 40 mg/ pour la demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>). Cette filière est une station d'épuration biologique à filtre compact en Xylit, fibre naturelle sur laquelle les bactéries se fixent pour dégrader les effluents. Une tranchée d'infiltration de 25 mètres de long a été prévue en amont du rejet au fossé. Sur de nombreux dossiers, il n'y a aucun rejet avec une infiltration totale.



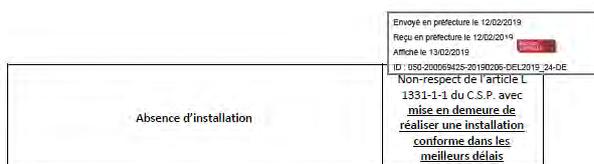
Ces filières peuvent être installées en nappe et sont en béton donc plus stables en période de remontées de nappe.

Le montant des travaux s'est élevé à 7 985 € TTC et cet usager n'a pu bénéficier d'aucune aide. **Il est inenvisageable d'apporter cette même réponse aux trois autres propriétaires concernés.**

**Remarque n°10 :** « Même si elles font l'objet d'un agrément, leur rendement peut s'avérer à l'usage relativement faible sur la fraction microbiologique des eaux usées. Les rejets d'eaux traitées peuvent alors engendrer un risque sanitaire. C'est pourquoi les solutions à mettre en œuvre doivent être étudiées au cas par cas, sur la base de divers critères environnementaux et technico-économiques qu'il convient d'évaluer, et doivent faire l'objet d'un suivi périodique adapté. »

Oui. C'est le travail de la CAMSN en continu (**hors procédure**). Nous vous signalons cependant que notre règlement prévoit une périodicité des contrôles selon le résultat des contrôles périodiques.

	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne nécessitant pas de travaux. + Installation neuve ou réhabilitée utilisant comme traitement le sol en place.	9 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure. (Le propriétaire fournit au S.P.A.N.C. les justificatifs de réparation, d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire + Installation avec un rejet dans le milieu superficiel après traitement et les installations soumises à agrément ministériel	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans <i>(Correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)</i>



Règlement du Service Public d'A.N.C. - Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie - 06.02.2019

15

Notre logiciel métier (YPRESIA) permet de suivre les installations à contrôler et surtout les suites à donner en cas de vente des biens.

**Remarque n°11 :** « L'autorité environnementale recommande, au-delà du critère financier, d'argumenter le choix d'un assainissement non collectif au niveau du grand port alors que les sols ont une faible aptitude à l'infiltration et que les installations actuelles sont, dans leur grande majorité, non conformes. »

L'ensemble des arguments sont abordés dans l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une approche globale « bénéfico-risques » qui conduit la collectivité à retenir le scénario d'un maintien en assainissement non collectif.

**Remarque n°12 :** « La MRAe recommande également d'élargir l'analyse à l'ensemble des secteurs de la commune en assainissement non collectif qui présentent des sensibilités environnementales importantes. »

La collectivité ne donnera pas une suite favorable à cette demande dans le cadre de ladite procédure. Cependant, les services sont pleinement mobilisés au quotidien, avec une vision d'ensemble, pour améliorer en continu la prise en charge des eaux usées.

**Remarque n°13 :** « La MRAe recommande d'appuyer l'argumentaire par des analyses plus poussées des impacts des assainissements individuels sur les milieux naturels et la santé humaine. »

Cette demande interroge à la fois sur :

- Le niveau de précision et d'investigation demandé au regard de la procédure
- Les outils et méthodes à mobiliser

**Les arguments avancés dans l'évaluation et présentés dans un contexte élargi doivent normalement suffire à justifier le scénario retenu.**

**Remarque n°14 :** « Elle recommande également de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction appropriées, notamment par le choix des filières les plus adaptées. »

**Suite à l'analyse de différentes alternatives, la proposition retenue par la collectivité est celle d'un maintien du secteur en ANC avec une mise aux normes des installations ANC.**

## Evaluation environnementale

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Vains**

Évaluation Environnementale

<b>1. Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>A. Contexte législatif et réglementaire</b>	<b>3</b>
<b>B. Cadre de la mission – Pourquoi une évaluation environnementale ?</b>	<b>4</b>
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées	4
Historique des réflexions et études menées	5
Avis MRAE	6
<b>C. Objectif et contenu de l'évaluation environnementale</b>	<b>7</b>
<b>2. État initial de l'environnement</b>	<b>9</b>
<b>A. Eléments de cadrage</b>	<b>9</b>
Situation géographique	9
Les documents cadre pour la protection de la ressource en eau	10
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normand	12
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	12
Le zonage d'assainissement	16
Réflexions menées et études réalisées sur l'assainissement du secteur	16
<b>B. Etat Initial de l'Environnement (à l'échelle du projet)</b>	<b>19</b>
Climatologie	19
Contexte géologique	21
Hydrographie	21
Qualité des eaux superficielles et souterraines	23
L'assainissement collectif sur la commune de Vains	26
Etat des installations individuelles pour l'assainissement non collectif	26
Les zones naturelles : une superposition de protections et inventaires liés au site de la Baie du Mont Saint-Michel	28
Les risques technologiques	42
<b>2. Analyse des incidences</b>	<b>45</b>
<b>A. Introduction</b>	<b>45</b>
<b>B. Scénario 1</b>	<b>46</b>
<b>C. Scénario 2</b>	<b>48</b>
<b>D. Evaluation des incidences Natura 2000</b>	<b>49</b>
<b>E. Synthèse</b>	<b>51</b>
<b>3. Compatibilité avec les documents de portée supérieure</b>	<b>52</b>
<b>4. Présentation des critères et indicateurs de l'évaluation environnementale</b>	<b>54</b>
<b>5. Résumé non technique</b>	<b>55</b>
<b>A. Pourquoi une évaluation environnementale ?</b>	<b>55</b>
<b>B. Historique des réflexions et explication des choix</b>	<b>56</b>
<b>C. Etat initial de l'Environnement</b>	<b>57</b>
<b>D. Synthèse et conclusion du travail d'évaluation environnementale</b>	<b>59</b>
<b>E. Compatibilité avec les documents de portée supérieure</b>	<b>60</b>
<b>F. Conclusion générale</b>	<b>61</b>

# I. Avant-propos

## A. Contexte législatif et réglementaire

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, les communes doivent mener une réflexion globale sur les problématiques liées à l'assainissement.

Cette réflexion doit permettre d'établir un bilan sur le système d'assainissement en place et de fixer les objectifs de traitement des eaux usées en adéquation avec les objectifs d'atteinte du bon état écologique des milieux récepteurs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations

En application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées doivent faire l'objet depuis le 1er janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R.122-17 du Code de l'Environnement) qui conclut sur la nécessité (ou non) de réaliser une évaluation environnementale de ces zonages.

Conformément à ce décret, la révision du zonage d'assainissement de Vains a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas qui a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Le présent rapport fait état de l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de Vains conformément aux articles R.122-17 à 24 de Code de l'Environnement.

L'article R.122-20 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012) définit le contenu du rapport d'évaluation environnementale :

*« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».*

## B. Cadre de la mission – Pourquoi une évaluation environnementale ?

### La révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Le premier zonage d'assainissement de Vains a été réalisé en 2002, puis modifié en 2017. Le zonage en vigueur identifie le secteur du Grand Port, bien que non desservi aujourd'hui, en zone d'assainissement collectif. Ceci s'explique par un projet de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts (au nord) vers le réseau intercommunal et la station d'épuration du Val-Saint-Père, via le secteur du Grand Port.

Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la STEP de Bacilly a été retenue, rendant obsolète l'extension du réseau collectif sur le secteur du grand Port. Il en résulte une nouvelle révision du zonage d'assainissement pour passer le secteur du grand Port en assainissement non collectif, en cohérence avec la situation actuelle et projetée sur le terrain.

Le projet de zonage reprend donc les zones classées en assainissement collectif de 2017, desquelles est retiré le secteur n°2 (les 23 logements du Grand Port et les 14 logements de Saint-Léonard).

Le présent projet de révision de zonage est aujourd'hui porté par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN), compétente en la matière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

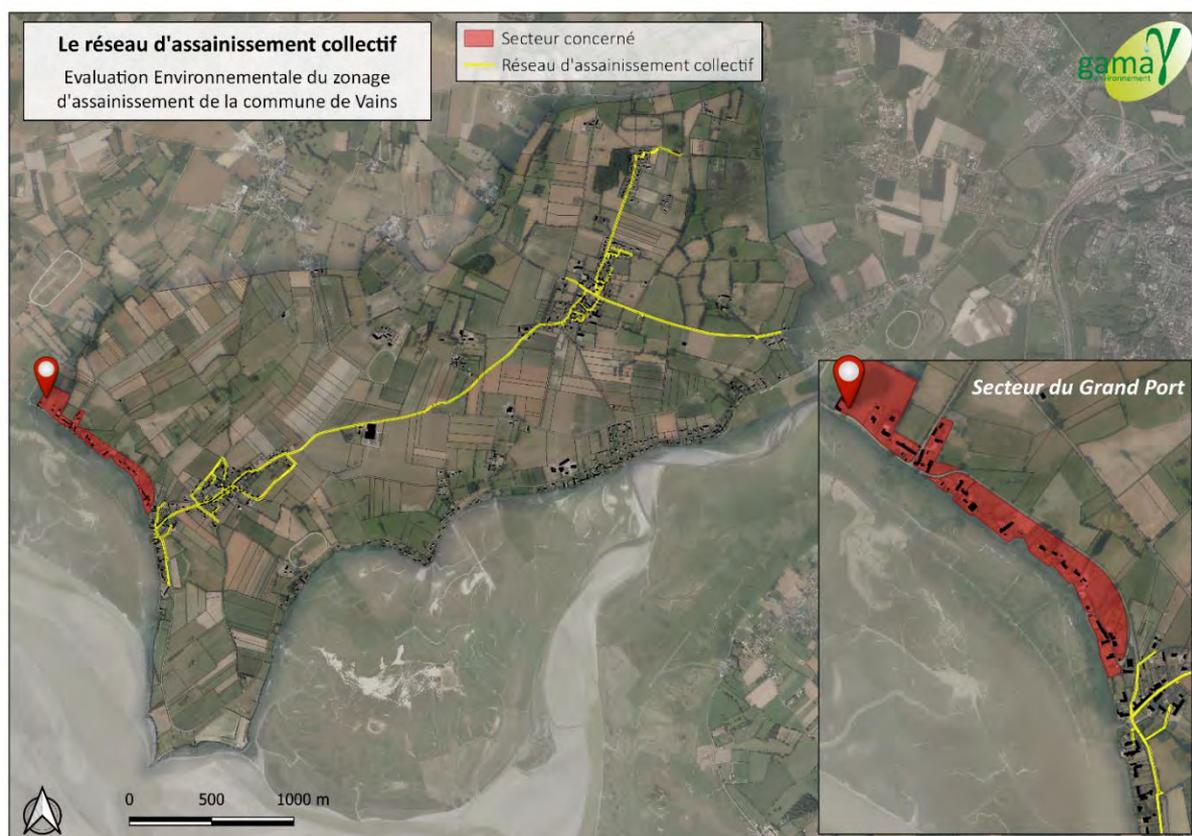


Figure 1: Réseau d'assainissement collectif et secteur concerné par la révision du zonage

## Historique des réflexions et études menées

Le constat initial est celui d'une saturation de la STEP des Genêts incompatible avec la possibilité d'un développement même raisonnable de cette commune. Ainsi :

- Une première étude en 2014 amène au choix de transférer les eaux usées émises depuis la commune de Genêts vers la STEP du Val Saint Père, après comparaison de 4 scénarii. Il s'agit de la solution la moins coûteuse (en investissement)
- En 2015 un diagnostic plus précis des réseaux d'assainissement est engagé pour étudier cette solution
- En 2016, la solution de transfert des effluents de Genêts vers le Val Saint Père est abandonnée pour des raisons techniques, au profit d'un transfert du secteur vers la STEP de Bacilly. Ce changement est soutenu par les acteurs institutionnels (AESN). Les raisons techniques justifiant ce changement peuvent être résumées ainsi :
  - Un temps de séjour important des eaux dans les canalisations avant d'arriver à la STEP du Val Saint Père
  - Une charge hydraulique déjà importante en entrée de STEP du Val-Saint-Père (en lien notamment avec le réseau unitaire d'Avranches), potentiellement aggravée par l'allongement du réseau et la collecte de nouvelles eaux parasites
  - L'opportunité d'agir en même temps sur la STEP de Bacilly qui commençait à présenter des faiblesses
  - Des coûts d'exploitation plus importants même si le coût d'investissement était moins élevé

Malgré cela, il est prévu de conserver au zonage les travaux de raccordement du Grand Port. Le zonage d'assainissement de la commune est alors révisé en ce sens.

- En 2018, les études de maîtrise d'œuvre concluent selon 3 scénarios de raccordement (gravitaire, ramifié sous pression et mixte) à une réévaluation du coût de raccordement du Grand Port, passant de 270 000 euros à 550 000 euros pour la meilleure solution technique de réseau gravitaire avec des contraintes techniques fortes de « surprofondeur ».

La collectivité juge alors que le coût des travaux n'est plus soutenable, notamment au regard du nombre d'habitations et au caractère secondaire de nombre d'entre elles (occupation saisonnière). En effet, les 3000 m<sup>3</sup> consommés par an sur le secteur du Grand Port ne permettent pas de justifier un investissement aussi élevé.

**Finalement, le projet de raccordement du Grand Port est abandonné et le maintien du secteur en assainissement individuel est retenu.**

Cette décision a par ailleurs fait l'objet d'explications et d'échanges lors de deux réunions publiques avec les propriétaires du secteur du Grand Port (25 janvier 2019 et 5 juillet 2019). La dernière réunion publique a permis notamment d'aborder la question de la mise en conformité des dispositifs individuels, les aides possibles de l'AESN et l'accompagnement de la CAMSMN auprès des propriétaires.



**ASSAINISSEMENT SECTEUR DU GRAND PORT, ROUTE DES SALINES et CHEMIN DES NUS  
PIEDS**

**Bilan des contrôles des installations existantes**

**Réunion publique du 5 juillet 2019**

*En présence de Mme COCHAT, Vice-présidente de la CAMSMN en charge de l’assainissement, M. Deville, Maire de Vains, Mme DUPAYS, responsable du service assainissement et Jérôme BORDE en charge de l’assainissement non collectif*

*Bilan des contrôles des installations existantes – Réunion publique du 5 juillet 2019*

Le zonage d’assainissement de 2017 doit donc être révisé pour être mis en cohérence avec la situation actuelle sur le Grand Port, à savoir le maintien du secteur en assainissement non collectif.

## Avis MRAE

Après examen au cas par cas, la décision de l’Autorité Environnementale en date du 5 mars 2020, soumet la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Vains à évaluation environnementale.

**Décision délibérée de la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**  
**Révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50)**

N° 2020-3469

*Décision du 5 mars 2020 de la MRAE concluant à la soumission du projet à évaluation environnementale*

Cette décision est notamment motivée par la nécessité de porter une attention particulière aux impacts du zonage sur la santé humaine, la qualité des eaux (zones humides, cours d’eau, littoral, nappes phréatiques) et la biodiversité.

## C. Objectif et contenu de l'évaluation environnementale

L'Article R122-20 du Code de l'Environnement définit le contenu de l'évaluation environnementale.

« **L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de cette révision. Lorsque l'échelle du schéma le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.
- L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, programmes ou documents de planification ou projets de plans,
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4
- Parallèlement à l'analyse des effets notables, la présentation des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine,
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées,
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du schéma sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b) sont identifiées de manière particulière. La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification.

- La présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour :
  - a) Vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises,
  - b) Identifier, après l'adoption du schéma à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré,
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

**Au regard du caractère très localisé du projet de maintien de l'assainissement non collectif sur le secteur concerné, l'évaluation sera proportionnée et adaptée aux enjeux définis.**

## 2. État initial de l'environnement

### A. Éléments de cadrage

#### Situation géographique

La commune de Vains, située dans la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, comptait 733 habitants en 2018 pour une superficie de 8,58 km<sup>2</sup> (soit 85hab./km<sup>2</sup>).

Située au nord de l'estuaire de la Sée et de la Sélune, en baie du Mont-Saint-Michel, 140 hectares de pré salé appartiennent au domaine public maritime. Elle présente trois parties littorales :

- L'anse de Gisors au sud de la commune,
- La zone rocheuse du Grouin du Sud, au sud-ouest de la commune,
- L'anse du Grand Port ou de Saint-Léonard

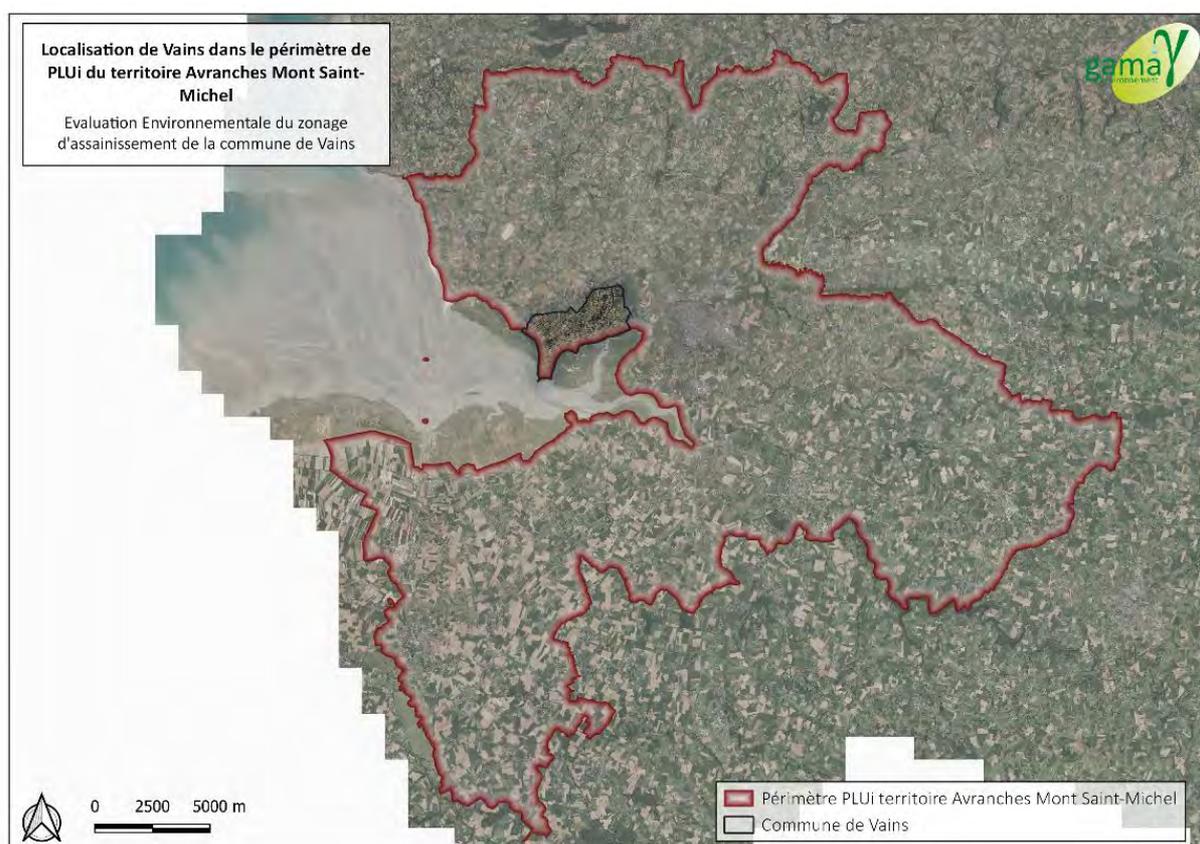


Figure 2: Localisation de Vains dans le périmètre de PLUi du territoire Avranches Mont-Saint-Michel

## Les documents cadre pour la protection de la ressource en eau

### Le SDAGE Seine-Normandie 2010 - 2015

La commune de Vains est couverte par le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

Suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par décision du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018, le précédent SDAGE est aujourd'hui applicable.

Adopté le 29 octobre 2009 et arrêté le 20 novembre 2009, il est établi par le Comité de Bassin pour les très grands bassins hydrographiques. Il fixe les orientations fondamentales et les actions structurantes à mettre en œuvre pour la préservation et l'amélioration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, le SDAGE 2010-2015 décline 4 enjeux majeurs sur le territoire qui sont :

- Protéger la santé et l'environnement / améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise (inondation et sécheresse),
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux et atteindre les objectifs de bon état écologique des cours d'eau, le SDAGE propose de relever 8 défis majeurs en s'appuyant sur deux leviers.

**Les 8 défis du SDAGE déclinés en orientations et les 2 leviers sont les suivants :**

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
7. Gérer la rareté de la ressource en eau,
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation,

**Plus spécifiquement à l'assainissement et en lien avec le projet de révision,** le SDAGE Seine Normandie prévoit pour les défis n°1, n°3 et n°4 plusieurs dispositions déclinées comme telles :

- Défi n°1 - Orientation 1 - Disposition 5 : *Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement*
- Défi n°2 :
  - Orientation 5 – Disposition 17 : *Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif*
  - Orientation 5 – Disposition 18 : *Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers*
- Défi n°4 - Orientation 11 – Disposition 34 : *Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral → Délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et y assurer le contrôle des installations*

Ces dispositions seront donc à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation du projet de révision d'assainissement de la commune de Vains (cf. *Analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadre*).

A noter également que le **SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027** est actuellement en phase de consultation et pourra s'appliquer prochainement en tant que document cadre. Celui-ci comprend notamment 5 orientations fondamentales en matière de protection de la ressource en eau :

- 1- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4- Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5- Agir du bassin à la cote pour protéger et restaurer la mer et le littoral

## Le SAGE Sée et Côtiers Granvillais

La commune est également concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration.

Le SAGE Sée et Côtiers Granvillais concerne une superficie de 735 km<sup>2</sup>, dont la commune de Vains. A ce jour trois thématiques majeures sont identifiées dans le cadre de l'élaboration du document qu'il est d'ores et déjà possibles de présenter et garder en perspective dans le cadre de la présente évaluation :

- **La maîtrise de la ressource en eau**
  - o En qualité : impact des pollutions diffuses sur les eaux superficielles et souterraines,
  - o En quantité : étiages et alimentation en eau potable / inondation et crues
  - o Phénomènes d'érosion et de ruissellement
- **Préservation de la qualité des eaux marines**
  - o Microbiologie : impact sur les activités de baignade, conchyliculture et pêche à pied
  - o Nutriments : impact sur l'eutrophisation de la Baie du Mont Saint-Michel
- **Préservation du patrimoine naturel**
  - o Réseau Natura 2000 : vallée de la Sée et Baie du Mont Saint-Michel
  - o Zones humides arrière littorale
  - o ZNIEFF

## **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normand**

Le SRADDET de Normandie, a été adopté le 2 juillet 2020 par le Préfet de la Région. Il fixe des objectifs de moyen et long terme en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- D'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie
- De lutte contre le changement climatique
- De pollution de l'air
- **De protection et de restauration de la biodiversité**
- De prévention et de gestion des déchets

Concernant la préservation de la ressource en eau, le SRADDET présente un objectif qu'il conviendra également de garder à l'esprit :

➔ **Objectif n°47 : Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer**

## **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

La commune de Vains disposait d'un PLU communal avant l'approbation du PLUi du territoire Avranches Mont Saint-Michel (février 2020).

### **Population actuelle et perspectives d'urbanisation**

La commune de Vains se situe dans les relais locaux au PADD du PLUi en tant que commune rurale et littorale, elle joue un rôle d'animation locale du territoire permettant d'assurer le maintien des services, des équipements et activités existantes, de conforter l'identité et la convivialité villageoises.

A l'horizon 2030, l'ambition démographique du PLUi est une augmentation de population de 5000 à 5500 habitants avec la production de 3600 logements (1200 en résorption de la vacance et 2400 en extension). Les communes littorales (hors pôles) accueillant 8 à 10% de la croissance.

Au total, le PLUi prévoit une consommation d’espace dédiée à l’habitat de 180 ha avec une densité visée pour les communes rurales telles que Vains de 10 logements/ha.

Sur la commune de Vains, 3,27 ha sont prévus à l’ouverture de l’urbanisation à vocation d’habitat avec une densité attendue de 12 logements/ha et un minimum de 39 logements. Les zones 1AUh et 2AUh sont concentrées dans le centre bourg de la commune et ne concernent pas le secteur du Grand Port. Ces nouvelles zones seront donc connectées au réseau collectif d’assainissement.

## Orientations générales du PLUi

Le PADD du PLUi est composé de **quatre grands objectifs** déclinés de telle manière :

- A. Poursuivre le développement d’un territoire attractif et rayonnant en améliorant son organisation**
  - a. Valoriser les atouts de chaque commune
  - b. Accueillir 5000 à 5500 habitants supplémentaires d’ici 2030
  - c. Organiser une production de logements respectueuse des espaces naturels agricoles
  - d. Produire des logements de manière différenciée
  - e. Mobiliser une diversité d’actions d’habitat pour répondre à la diversité des besoins
- B. Valoriser les atouts environnementaux et paysagers**
  - a. Développer le territoire dans son paysage
    - i. Reconnaître l’originalité du paysage
    - ii. Préserver les paysages exceptionnels de la Baie du Mont Saint-Michel
    - iii. Préserver et valoriser les paysages naturels et ruraux
  - b. Protéger les écosystèmes et la biodiversité
  - c. Préserver la ressource en eau
  - d. Participer aux nouveaux défis énergétiques
  - e. S’adapter aux premiers effets du changement climatique et répondre aux enjeux de santé environnementale des habitants
- C. Développer une économie dynamique et innovante**
  - a. Structurer les espaces de développement économique
  - b. Dynamiser l’économie touristique
  - c. Valoriser les atouts de l’économie agricole
- D. Limiter la consommation d’espace**

Il est également affirmé dans le PADD qu’« afin de limiter les risques de pollution, la performance de dispositifs d’assainissement collectifs ou individuels sera améliorée. »

## Le secteur du Grand Port dans le PLUi

La zone du Grand Port se situe dans la zone Naturelle et Agricole du PLUi d'Avranches Mont-Saint-Michel (cf. carte ci-dessous).

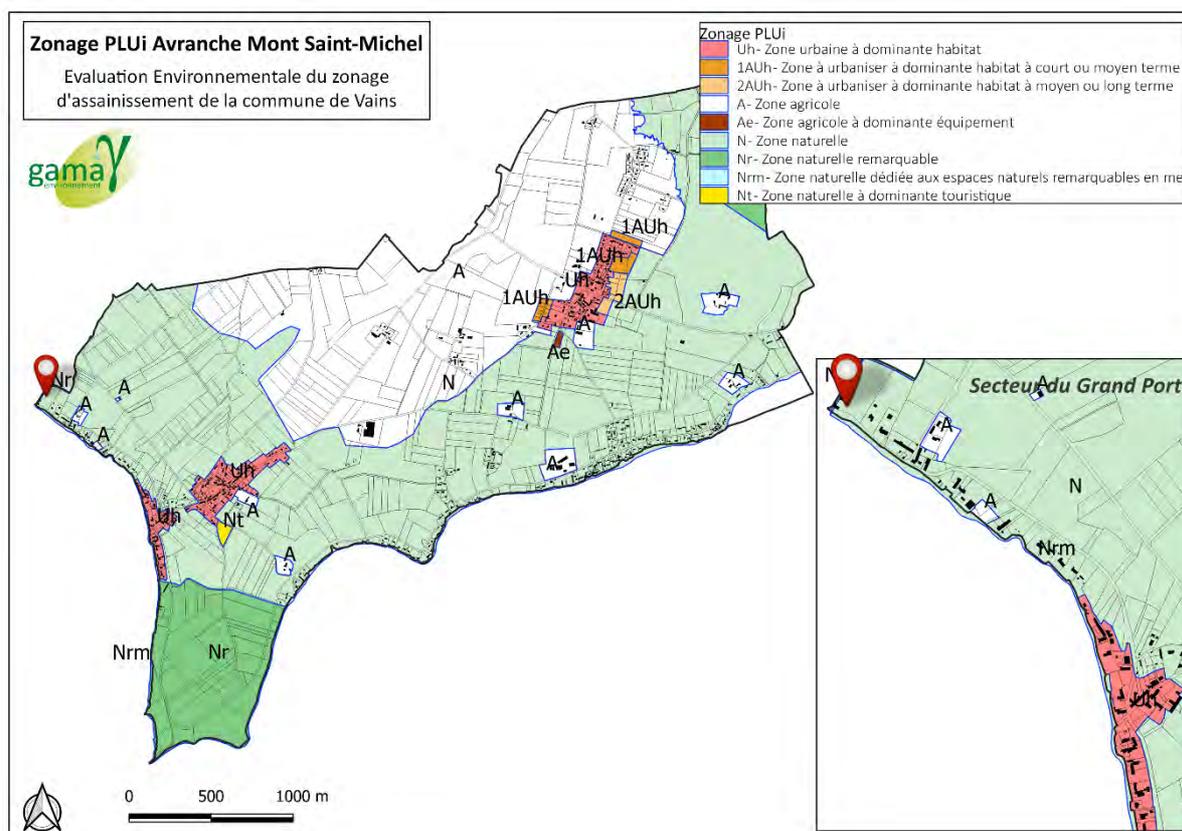


Figure 3: Zonage du PLUi Avranches Mont Saint-Michel

Le PLUi en vigueur ne permet à ce jour aucun développement du secteur en dehors d'un logement possible sur le siège d'exploitation présent au niveau du hameau, en zone A (cf. extrait du règlement écrit du PLUi ci-dessous).

### Le règlement du PLUi impose les réglementations suivantes pour les zones N et A :

#### En zone N sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- les réhabilitations de bâtiments existants et leurs extensions pour y implanter des activités accessoires à l'exploitation agricole sous réserve
- La réhabilitation et l'extension des habitations non liées à une exploitation agricole à condition que dans le cas d'une extension le projet ne crée pas plus d'un logement supplémentaire et que la surface de plancher après extension ne dépasse pas :
  - o 150 m<sup>2</sup> si S est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>
  - o 1,5 S si S est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
  - o S étant la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.
- La construction d'abri pour animaux, d'une emprise inférieure à 30 m<sup>2</sup> d'emprise et d'une hauteur maximale de 3m, avec des fondations limitées au strict minimum, à condition que l'abri soit édifié et justifié dans le cadre l'application de l'article R 214-18 du code rural,
- Dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, les annexes aux habitations (abri, garage, piscine,...), sous réserve d'être limitées à 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'être construites en continuité de l'habitation;
- Le changement de destination de bâtiments existants identifiés sur le règlement graphique à condition que :
  - o Ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - o Et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.
- Les constructions, installations et travaux liés à l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel

- Les travaux d'entretien et de restauration écologiques liés aux mesures compensatoires du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel

**En zone A sont autorisés :**

- La réhabilitation et l'extension des habitations non liées à une exploitation agricole à condition que dans le cas d'une extension le projet ne crée pas plus d'un logement supplémentaire et que la surface de plancher après extension ne dépasse pas :
  - o 150 m<sup>2</sup> si S est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>
  - o 1,5 S si S est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
  - o *S étant la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.*
- Dans les communes soumises aux dispositions de la loi Littoral, les annexes aux habitations (abri, garage, piscine,...) sous réserve d'être limitées à 70m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'être construites en continuité de l'habitation ;
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils ont un rapport direct avec les ouvrages, travaux, aménagements, constructions et installations autorisés dans la zone ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (de type station d'épuration, cimetière, terrain de sport, transformateur électrique,...) ainsi que les ouvrages techniques (de type lagune, station de pompage,..) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles ou des paysages,
- La construction d'abri pour animaux, d'une emprise inférieure à 30 m<sup>2</sup> d'emprise et d'une hauteur maximale de 3m, avec des fondations limitées au strict minimum, à condition que l'abri soit édifié et justifié dans le cadre l'application de l'article R 214-18 du code rural,
- Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (éolienne, méthanisation agricole, photovoltaïque sur le toit de bâtiments), à l'exception des centrales photovoltaïque au sol,
- Les équipements techniques liés aux réseaux de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau à condition de présenter une intégration soignée à l'environnement.

**En zone A sauf en secteurs Ae, Aeq, At et Az**

Les constructions et installations liées à l'exploitation ou l'activité agricole sont autorisées aux conditions ci-dessous :

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans le respect des règles spécifiques liées à l'activité agricole
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole à condition d'être agréées au titre de l'article L.525-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- Les constructions nouvelles, réhabilitations, extensions et changements d'affectation pour un usage de logement nécessaire à l'exploitation agricole. Pour les constructions nouvelles à destination de logement nécessaire à l'exploitation agricole, il sera recherché une implantation proche des bâtiments existants nécessitant un besoin de présence.

Les constructions nouvelles, les réhabilitations de bâtiments existants et leurs extensions pour y implanter des activités accessoires à l'exploitation agricole sous réserve que :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF,
- Le stationnement de caravanes dans le cadre de camping à la ferme réglementairement autorisé.
- Le changement de destination de bâtiment existant identifié sur le règlement graphique à condition que :
  - o Ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

## Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement en vigueur place le Grand Port en assainissement collectif, en cohérence avec le projet initial de raccordement du secteur au réseau intercommunal. L'abandon de ce projet justifie la révision du zonage pour le remettre en accord avec la situation actuelle du secteur, en assainissement non collectif.

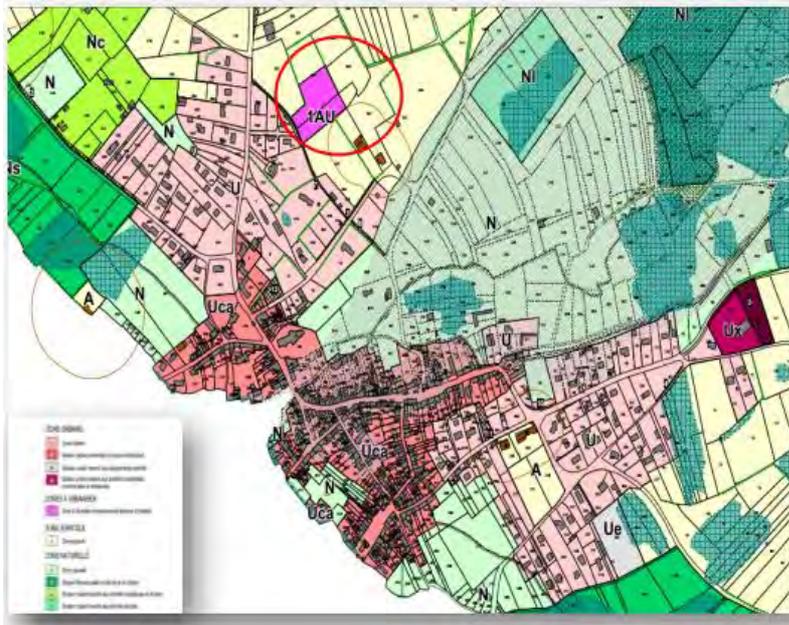
Comme présenté dans la cartographie ci-dessous, le réseau existant se situe au sud du secteur du Grand Port. Néanmoins, le réseau à « tirer » pour raccorder ces 37 logements s'étend sur environ 1 kilomètre du nord au sud.



Figure 4: Réseau d'assainissement collectif sur la commune de Vains

## Réflexions menées et études réalisées sur l'assainissement du secteur

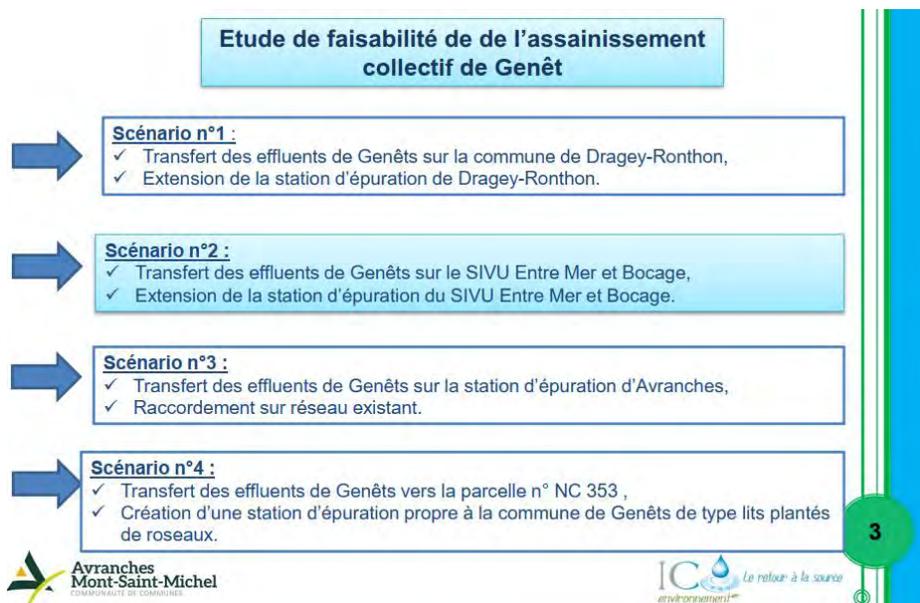
Comme décrit dans l'introduction de la présente évaluation, le raccordement de ce secteur a fait l'objet de nombreuses réflexions amenant à la décision finale de maintenir ce secteur en assainissement non collectif. Tout d'abord, les dysfonctionnements de la STEP des Genêts et le scénario de développement (une zone 1AU prévue au PLU augmentant la charge entrante de la STEP à court terme) ont justifié une étude sur le transfert des effluents vers une STEP en capacité d'accueillir les charges correspondantes.



- La superficie: 1 786 m<sup>2</sup>.
- 300 m<sup>2</sup> par maison individuelle: 6 habitations.
- 3 habitants par logement: 18 EH.
- 2,7 m<sup>3</sup>/j
- 1,08 kg/DBO<sub>5</sub>

Note complémentaire de transfert des Genêts à la STEP de Bacilly – Réunion du 23 septembre 2016 - CCAMSM

A ce jour, et suite à évaluation de plusieurs scénarios, la solution retenue est de raccorder les habitations de Genêts à la STEP de Bacilly, avec la création d'une seconde unité de traitement de type « boues activées ». La STEP de Bacilly est en effet saturée en période estivale, avec une charge entrante de 1 820 EH pour une capacité nominale de 1 500 EH.



Etude de faisabilité de l'assainissement collectif de Genêts – Septembre 2016 - CCAMSM

Comme évoqué ci-dessus, le scénario choisi n'offre plus l'opportunité de raccorder le Grand Port en profitant du passage des canalisations reliant Genêts à la STEP du Val-Saint-Père, via le hameau Saint-Léonard (scénario 3 sur le schéma page précédente). Ceci combiné à la réévaluation à la hausse du coût des travaux pour desservir le Grand Port, ont conduit la collectivité à abandonner le passage en collectif du Grand Port.

La suite du document revient sur l’état initial environnemental du secteur et des enjeux qu’il implique. Ce premier état va permettre de dresser un premier portrait (via des constats) et faire ressortir des enjeux qu’il conviendra de prendre en compte et analyser au regard des impacts potentiels du projet de maintien du secteur du Grand en ANC et la mise en conformité des dispositifs individuels.

## B. Etat Initial de l’Environnement (à l’échelle du projet)

### Climatologie

Les données climatiques sont basées sur les relevés de la station de Saint-Jean-de-la-Haize, à environ 4 kms de Vains. La proximité de la station par rapport au secteur d’évaluation permet d’avoir un aperçu du climat au niveau du secteur du Grand Port (à relativiser par sa localisation littorale contrairement à Saint-Jean-de-la Haize situé dans les terres).

Globalement, le sud Manche se caractérise par un climat océanique tempéré, avec des hivers doux et une influence adoucissante de la mer malgré une faible durée d’ensoleillement. Le vent marin souffle régulièrement sur la côte ce qui participe avec les marées à des changements de temps fréquents dans une journée. Les forts coups de vent ou les tempêtes sont courants.

Selon le diagramme ci-dessous, les températures moyennes oscillent entre 6°C et 18°C, la mer jouant un rôle de régulateur thermique.

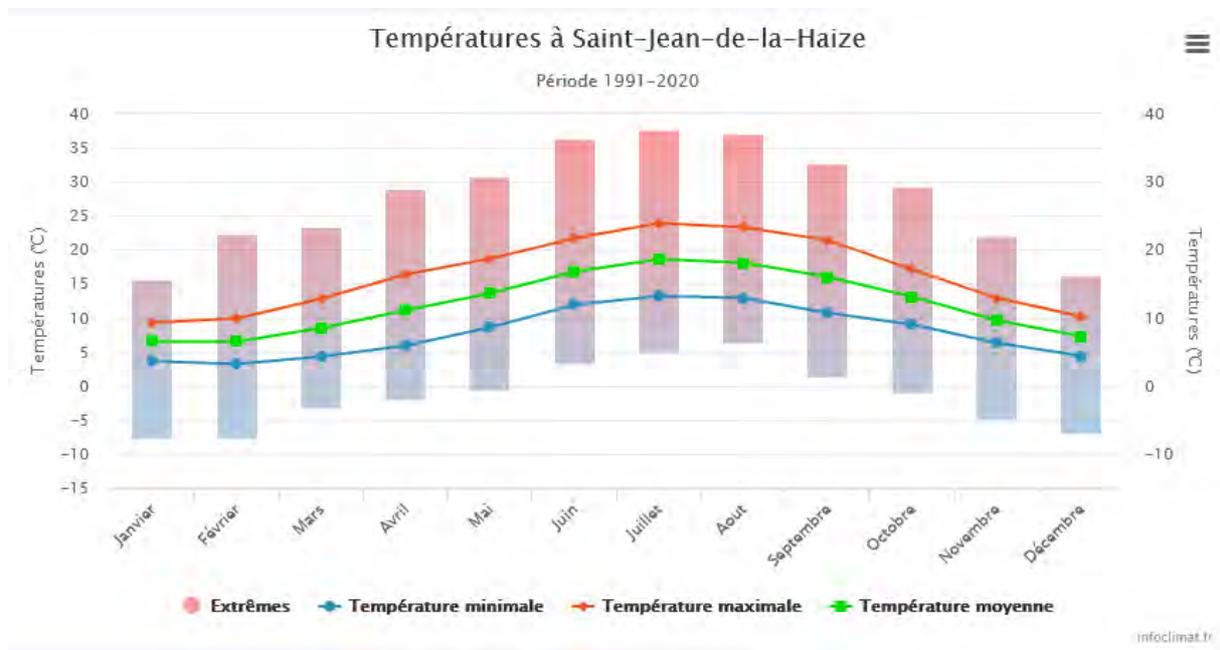


Figure 5: Diagramme des températures à Saint-Jean-de-la-Haize

Les précipitations s’étalent sur toute l’année. On constate toutefois une période de plus forte pluviosité entre octobre et février, avec des implications potentielles sur la présence d’eau dans les sols, jouant sur l’aptitude à l’assainissement individuel (en fonction du niveau de la nappe ou du caractère plus ou moins perméable des sols).

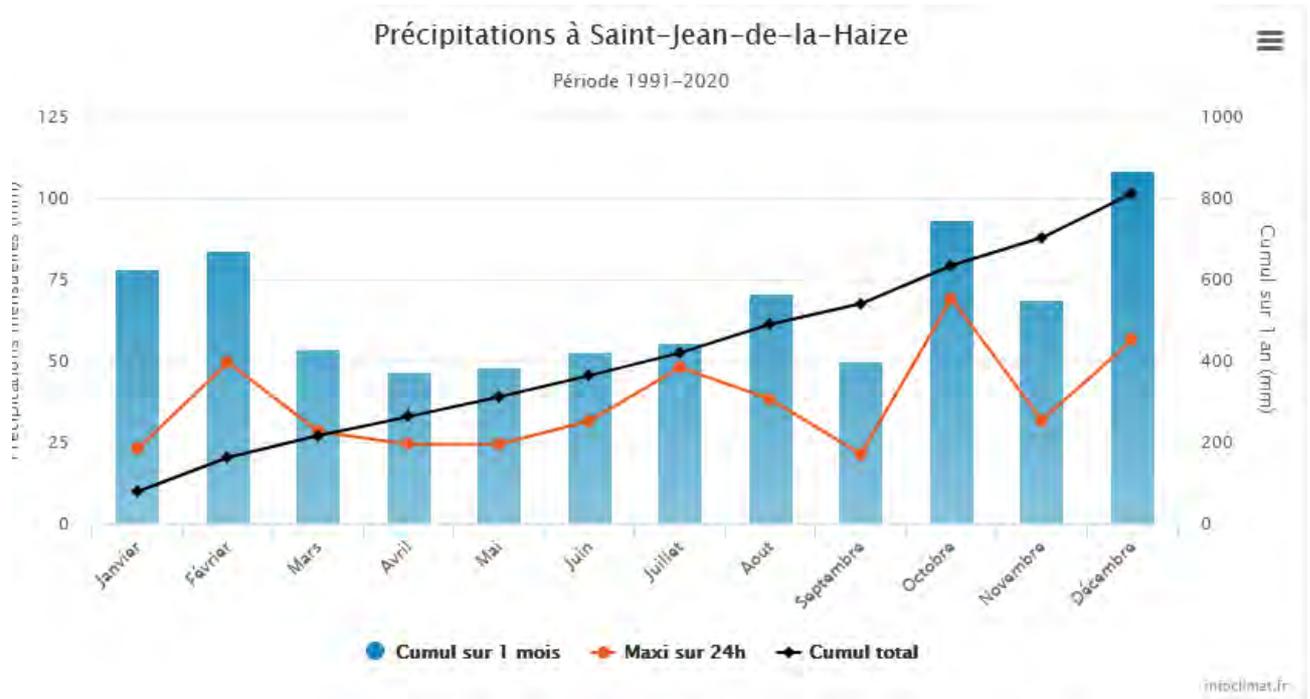


Figure 6: Diagramme des précipitations à Saint-Jean-de-la-Haize

La rose des vents montre des vents principalement sud-ouest, influencés par les marées et les courants de la baie du Mont Saint-Michel. Les vents d'ouest, conjugués à d'autres phénomènes (surcote, coefficients de marée...), peuvent jouer un rôle dans le risque de submersion (cf. partie « risques » ci-après).

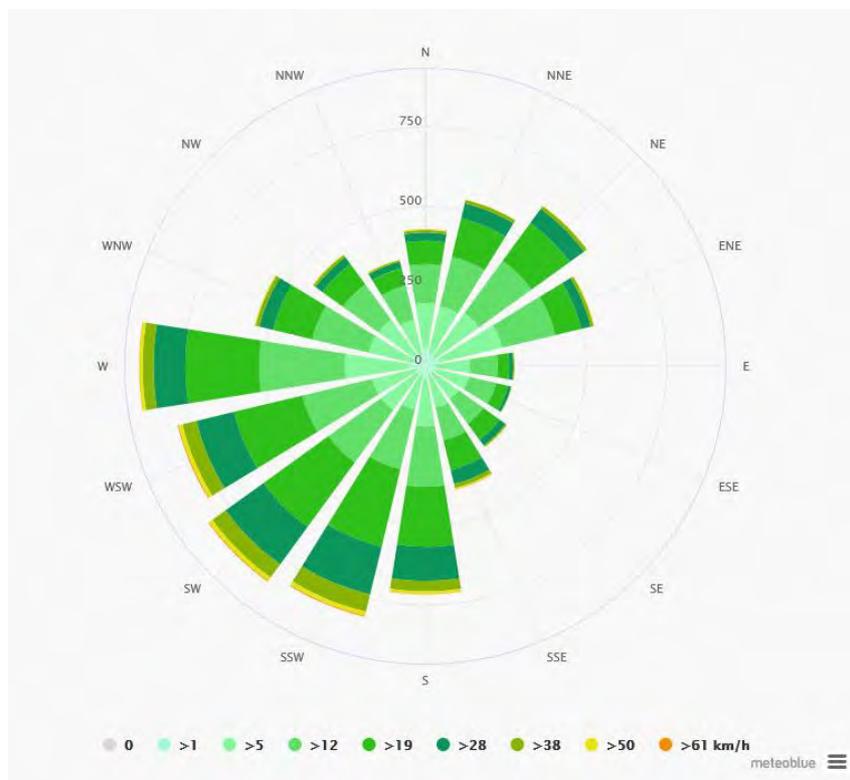


Figure 7: Rose des vents pour Vains

## Contexte géologique

Le territoire est situé en périphérie du Massif Armoricaïn. Il est caractérisé par les mêmes affleurements rocheux que le massif lui-même, à savoir des schistes briovériens laissant apparaître le socle granitique.

Le secteur du Grand Port est localisé sur un socle de tangues limoneuses à argileuses gris-verdâtre (marais gris) entouré de sables éoliens. Plus spécifiquement, les habitations concernées sont localisées sur des tangues des mondrins qui s’apparentent à du sable carbonaté de dépôt marin, vaseux utilisé comme amendement calcique pour les terres agricoles.

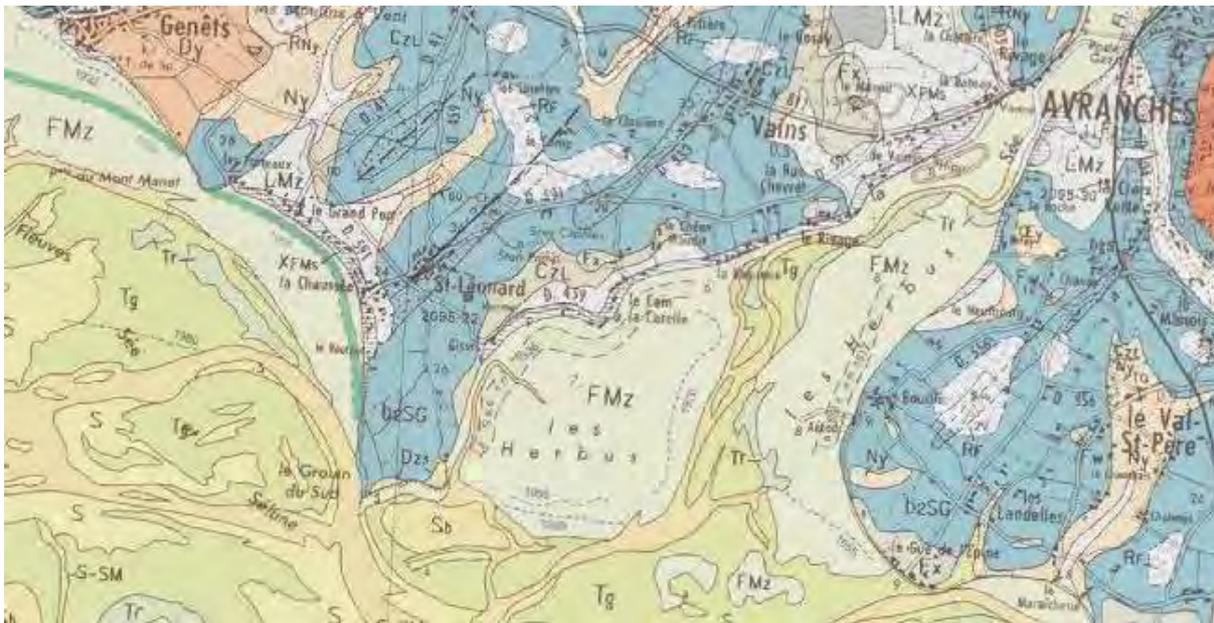


Figure 8: Extrait de la carte géologique de la commune de Vains - BRGM

Les examens préalables à la conception d’une installation ANC sur site font état de sols à dominante argileuse. En complément, les rapports de visite d’installations autonomes situées au Grand Port font état d’une aptitude « moyenne » des sols à l’assainissement autonome.

Le choix de la filière de traitement devra donc être adapté aux caractéristiques pédologiques locales. La mise à niveau ou le remplacement des installations autonomes qui le nécessitent devront privilégier des techniques durables, interdisant tout risque de pollution du milieu récepteur.

La dernière intervention réalisée sur une installation autonome au niveau du Grand Port s’est traduite par le choix d’un dispositif « déconnecté » du milieu interdisant tout risque de pollution avant rejet des eaux traitées (dénomination commerciale : X-Perco® France C-90 5 EH). Il s’agit d’un cube en béton de petite dimension comprenant un système de filtre compact qui utilise le principe de l’épuration naturelle des eaux usées (population de bactéries fixée à une fibre aérée).

## Hydrographie

La commune se trouve en limite de l’embouchure de la Sée, celle-ci est largement alimentée par les eaux souterraines. La vallée de la Sée s’élargit après Brécey et la pente s’atténue progressivement jusqu’à l’estuaire, qui s’ouvre largement sur la baie du Mont Saint-Michel. La vallée de la Sée est majoritairement occupée par des prairies semi-naturelles et est entièrement classée en site Natura 2000.

La limite ouest de la commune est traversée par le cours d’eau du Vergon. Un petit ru se jetant dans la baie du Mont Saint-Michel passe au nord du secteur du Grand Port (fossé des Porteaux). Le réseau reste peu dense sur la commune mais sa position d’interface avec la baie rend de fait la ressource en eau et les milieux associés sensibles aux pollutions diffuses.



Figure 9: Réseau hydrographique

Le secteur du grand Port se situe en aval d’un petit bassin versant (cf. carte ci-après issue du document de révision du zonage d’assainissement de Vains de 2017). L’exutoire des eaux du bassin versant concerné par le secteur correspond à la Baie du Mont Saint-Michel.

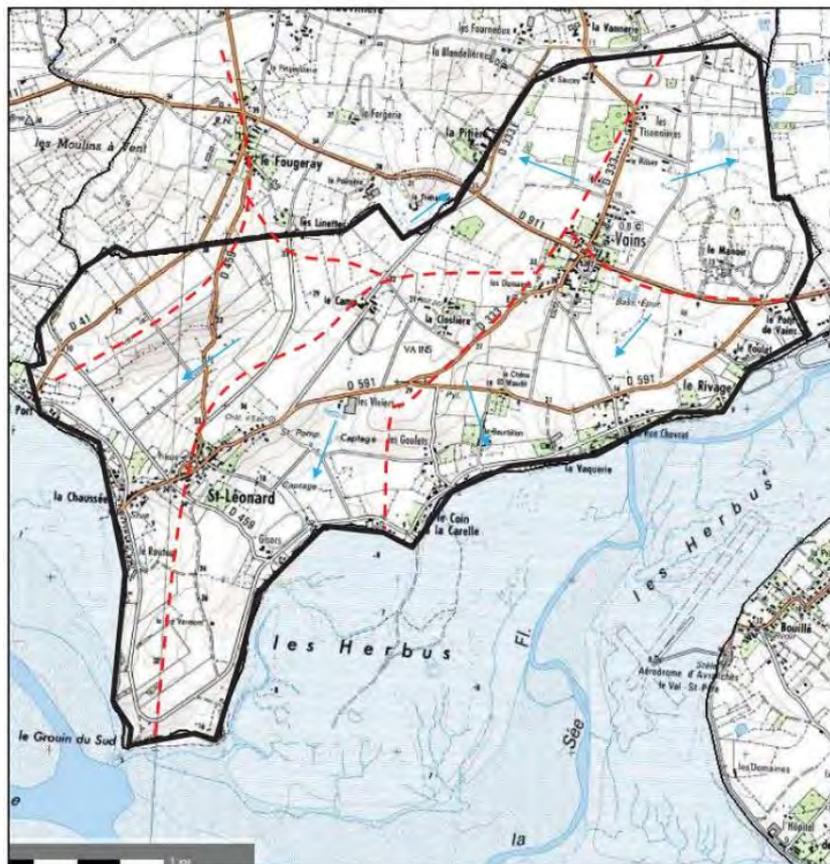


Figure 10: Sous bassins versants– Zonage d’assainissement de la commune de Vains

## Qualité des eaux superficielles et souterraines

L’état des eaux superficielles continentales et littorales repose sur deux volets :

- **L’état écologique** qui correspond à l’appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques de la masse d’eau considérée,
- **L’état chimique**, déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales d’une cinquantaine de substances chimiques, par le biais de valeurs seuils.

### Qualité des eaux superficielles

La Sée présente un bon état écologique et un bon état physico-chimique en 2015, le soutien d’étiage dont elle bénéficie (nappes) et son tracé peu entravé par les ouvrages hydrauliques en font une des toutes premières rivières de France pour le saumon atlantique. L’axe est en effet en bon état depuis sa source jusqu’à son exutoire. On note cependant une augmentation sensible des concentrations en nitrate du fait des activités exercées sur les plateaux et de la substitution progressive de certaines prairies naturelles du lit majeur de la rivière en terres labourées.

Situé au nord de l’embouchure et sur le territoire communal, le Vergon est la seule masse d’eau fortement modifiée du secteur. Le fonctionnement écologique caractéristique d’une zone de marais explique une qualité physico-chimique particulièrement mauvaise au regard de l’oxygénation et des matières organiques.

### Qualité des eaux souterraines

Le socle du bassin versant de la Sée (FRHG505) présente un bon état quantitatif et un état chimique médiocre (état des lieux du SDAGE Seine Normandie de 2019). Les secteurs de qualité médiocre de la masse d’eau sont notamment déclassés par les pesticides et les nitrates.

### Qualité des eaux littorales

La masse d’eau littorale de la Baie du Mont-Saint-Michel est identifiée (selon les données SDAGE 2011-2016) dans un état écologique moyen, avec pour paramètre déclassant la présence d’azote inorganique dissous. Ce classement peut être en lien avec l’augmentation de la surface des prés salés colonisée par le chiendent maritime (Etat des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie).

Concernant l’état chimique de la Baie du Mont Saint-Michel, il est qualifié de bon selon les données 2014-2016 (extrait de l’Etat des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie).

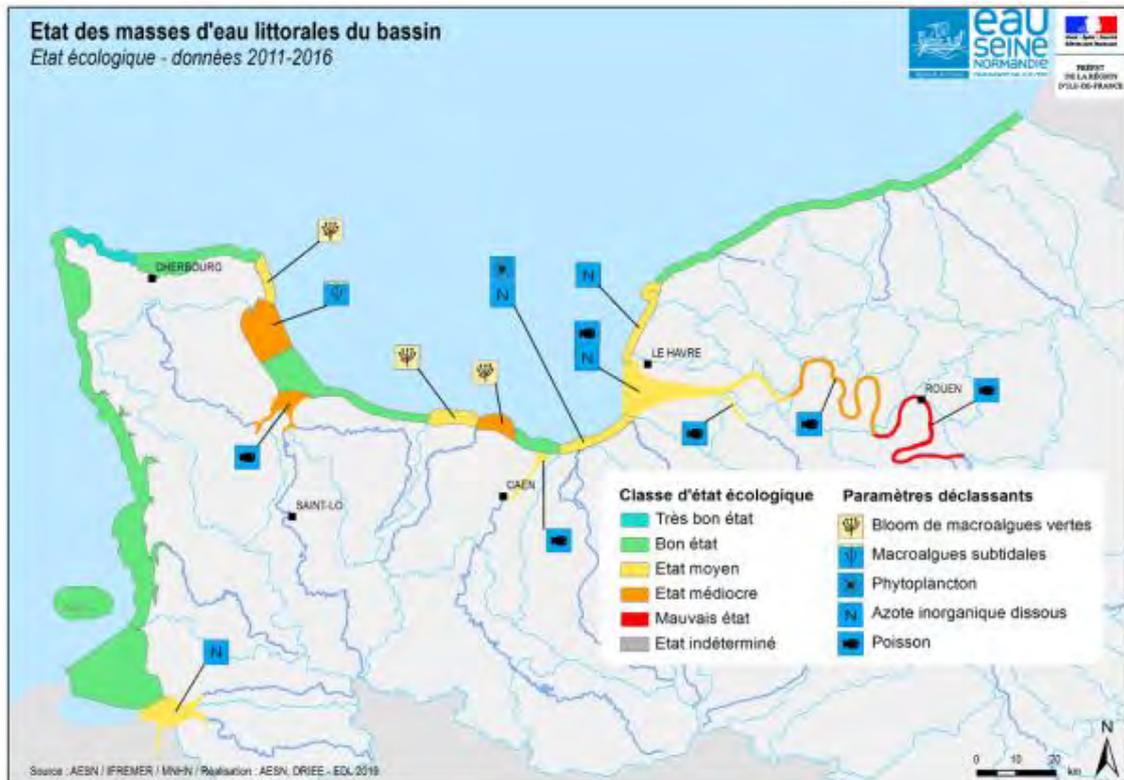


Figure 11: Etat écologique des masses d’eau littorales du bassin Seine Normandie – Etat des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2019



Figure 12: Etat chimique des masses d'eau littorales du bassin Seine Normandie – Etat des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2019

## L’assainissement collectif sur la commune de Vains

A ce jour, quatre zones urbaines sont desservies par l’assainissement collectif sur la commune de Vains :

- Le bourg de Saint-Léonard (80 logements)
- Le bourg de Vains (55 logements actuels)
- Les Tisonnières (24 logements)
- La Bergère / Le Rochelet (30 logements actuels)

Le réseau d’assainissement collectif comporte 4 postes de relevage ou de transfert vers le réseau intercommunal d’assainissement d’Avranches via Marcey-les-Grèves. Depuis 2009, les travaux ont été effectués en branchements sur le village de Saint-Léonard et sur celui des Tisonnières principalement. Les réseaux sont reliés à la station d’épuration du Val Saint-Père, disposant d’une capacité « résiduelle » de 28 000 EH (source : *Évaluation environnementale du PLUi*).

## Etat des installations individuelles pour l’assainissement non collectif

La Communauté de Communes, compétente en la matière, a réalisé des contrôles sur les dispositifs d’assainissement non collectif du secteur du Grand Port (sur une période relativement large : entre 2013 et 2019). Il en résulte que 88 % des installations sont jugées non conformes, 38 sur 43 (cf. tableau ci-dessous) :

Etat du dispositif	Nombre d’installations concernées	% d’installations concernées sur le secteur
Installation non conforme, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d’une vente, au plus tard dans un délai d’un an après signature de l’acte de vente	33	77%
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d’un an si vente	5	11,5%
Installation complète	5	11,5%
TOTAL	43	

**Il est à noter que la majorité de ces maisons sont des résidences secondaires.**

Dans le cadre de la révision du zonage (et donc le maintien en assainissement individuel de ces logements), il est envisagé la réhabilitation des installations existantes non conformes, de manière à limiter les impacts potentiels sur le milieu récepteur. Pour cela, l’appui de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie doit permettre d’agir. Dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024, l’AESN propose en effet des aides de financement à la mise en conformité des installations d’assainissement non collectif présentant des risques sanitaires avérés.

La Communauté d’Agglomération s’est alors engagée à réaliser toutes les démarches nécessaires avant la fin du 11<sup>ème</sup> programme de l’AESN pour permettre aux personnes éligibles de profiter des

subventions. Quatre installations pourraient bénéficier de cette aide. Ces quatre dispositifs correspondent notamment aux installations les plus dangereuses pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d’un an en cas de vente.

## Les zones naturelles : une superposition de protections et inventaires liés au site de la Baie du Mont Saint-Michel

### Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont issues d'un inventaire des espaces naturels réalisé par le Ministère de l'Environnement à partir de 1982. Il présente deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 : zone d'une superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'une espèce animale ou végétale rare ou caractéristique. Elle possède un intérêt écologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis des principes de la préservation du patrimoine naturel.

Le secteur du Grand Port présente plusieurs inventaires d'intérêt environnemental en limite de frange littorale :

- **La ZNIEFF de type I « Herbus de Genêts et Vains » en limite sud de secteur**
- **La ZNIEFF de type II « Baie du Mont-Saint-Michel »**
  - o La ZNIEFF « Herbus de Genets et Vains »

Cette ZNIEFF s'étend sur environ 512 hectares et présente une zone de pré-salés en forme d'anse s'entrecoupant de marigots parfois larges et profonds. Elle s'adosse soit à des dunes au nord, soit à des petites falaises (Grouin du sud) et joue un rôle essentiel dans le fonctionnement général de l'écosystème « Baie du Mont Saint-Michel ».

**Les facteurs influençant l'évolution de la zone ou pouvant affecter son état actuel sont les suivants :**

- Extraction de matériaux,
  - Dépôts de matériaux, décharges,
  - Equipements sportifs et de loisirs,
  - Création ou modification des berges et des digues, îlots artificiels, remblais et déblais, fossés,
  - Pâturage,
  - Chasse
- o La ZNIEFF « Baie du Mont Saint-Michel »

Cette ZNIEFF est concernée par une vaste superficie de domaine public maritime, constituée de schistes elle est recouverte de plusieurs mètres de sédiments meubles. L'amplitude des marées, parmi les plus fortes au monde, atteint quinze mètres aux marées d'équinoxe, découvrant ainsi près de 55 000 hectares de grèves, vasières et de bancs de sable. Les phénomènes de sédimentation et de géomorphologie marines de grande ampleur confèrent à la baie un intérêt majeur. Cette ZNIEFF de type II englobe près d'une vingtaine de ZNIEFF de type I. Une large partie de son périmètre est désignée en

Site d'Intérêt Communautaire au titre du dispositif Natura 2000 et en ZPS au titre de la Directive Européenne Oiseaux.

Les facteurs influençant l'évolution de la zone ou pouvant affecter son état actuel sont, en partie, les suivants:

- Extraction de matériaux,
- Equipements sportifs et de loisirs,
- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés,
- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides,
- **Rejets de substance polluante dans les eaux,**
- **Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement**
- Mises en culture, travaux du sol, pâturage, fauchage, fenaison
- Chasse, pêche,
- Erosions, atterrissements, envasements, assèchements, envahissement d'une espèce ou d'un groupe

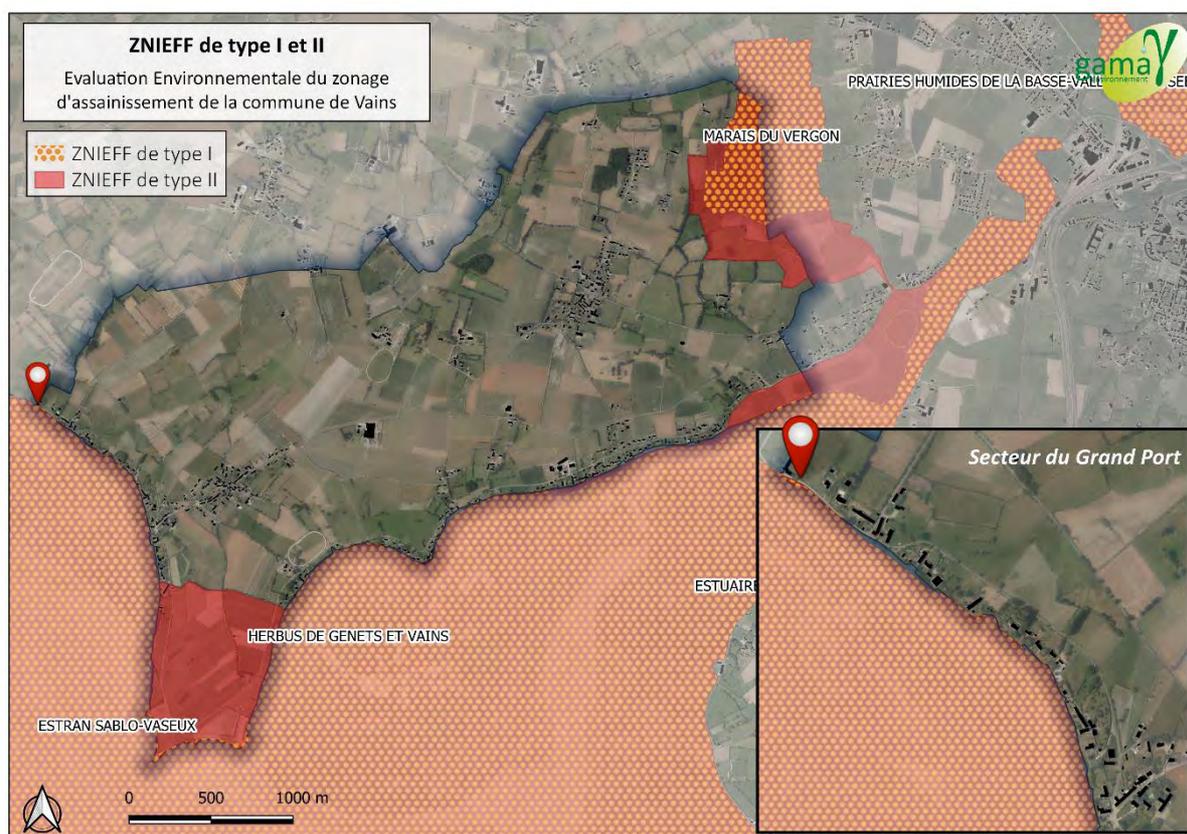


Figure 13: ZNIEFF de type I et II

## Les sites Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignées comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

Le réseau NATURA 2000 regroupe deux types d'espaces désignés en application des directives européennes « Oiseaux » du 2 avril 1979 et « Habitats » du 21 mai 1992 :

**Au titre de la directive « Oiseaux », les Zones de Protection Spéciale (ZPS) :** en France, pour préparer l'application de cette directive, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé. C'est à partir de celui-ci que sont désignées les Zones de Protection Spéciale.

**Au titre de la directive « Habitats », les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :** la désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État commence à inventorier les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) pour l'Union Européenne et est intégré au réseau NATURA 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectifs (DOCOB) est terminé et approuvé.

La commune de Vains est concernée par deux sites NATURA 2000 constitutifs de la Baie du Mont-Saint-Michel :

- **La Zone de Protection Spéciale** de la Baie du Mont Saint-Michel qui couvre une superficie de 39 840 ha et concerne 46 habitats et 23 espèces animales et végétales reconnues au niveau européen
- **La Zone Spéciale de Conservation** de la Baie du Mont Saint-Michel qui couvre une superficie de 47 672 ha et concerne 68 espèces d'oiseaux reconnues au niveau européen

La baie constitue un vaste espace de haute valeur paysagère et écologique. Elle présente des espaces naturels aussi riches que variés : milieux marins immergés en permanence, estran sablo-vaseux, platiers rocheux, marais salés, bancs coquilliers et un littoral diversifié qui participe étroitement au fonctionnement global de la baie : cordons dunaires, falaises granitiques, marais périphériques et polders. Située sur la grande voie de migration ouest-européenne, la baie constitue en outre un site d'importance internationale pour l'avifaune migratrice. Elle joue donc un rôle essentiel dans le cadre d'un réseau cohérent d'espaces naturels de valeur internationale

**La vulnérabilité du site repose principalement sur la pression touristique forte localisée, notamment les traversées de la baie. Les remembrements et travaux de drainage dans certains marais arrière-littoraux ont également abaissé le niveau de la nappe.**

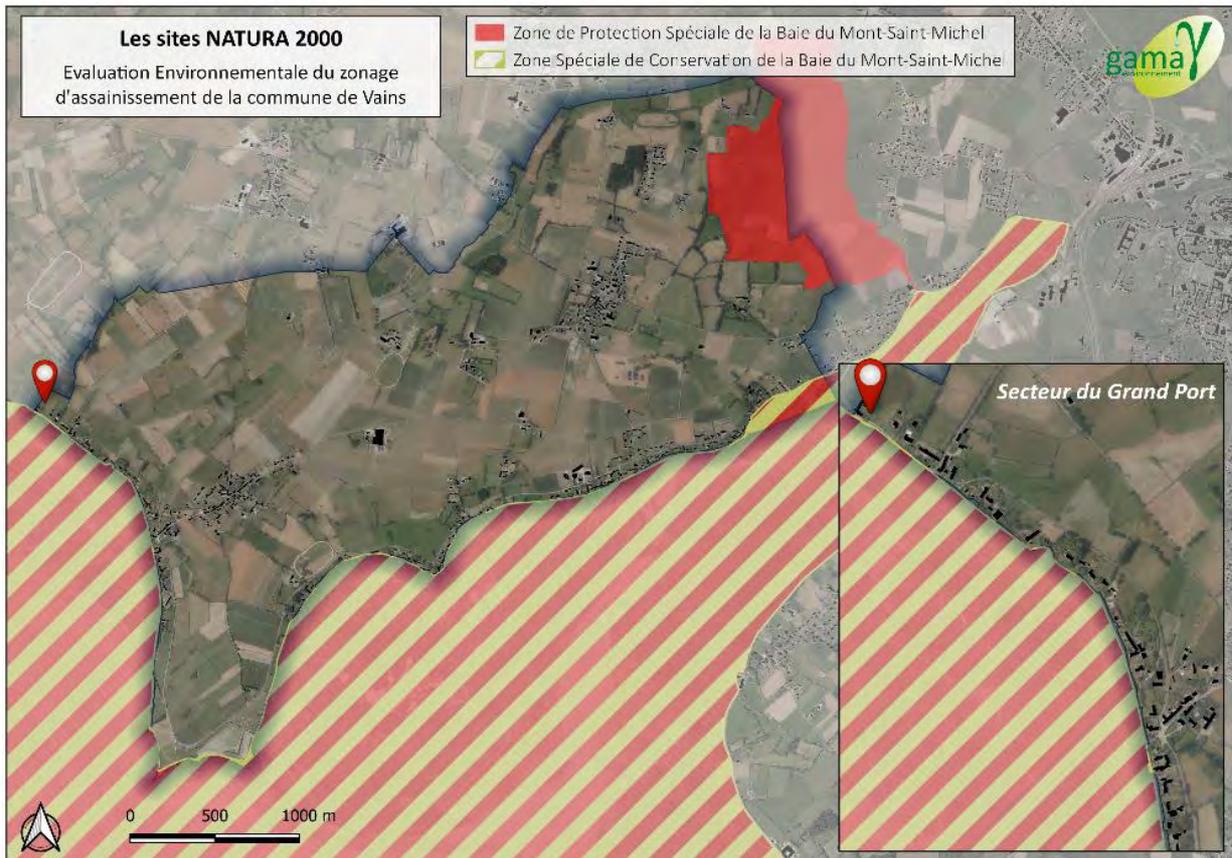


Figure 14: Les sites Natura 2000

## Le site RAMSAR

La Convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale est un traité international sur la conservation et la gestion durable des zones humides. Les signataires de cette convention s'engagent à :

- Prendre en compte les zones humides dans l'aménagement et l'utilisation de leur territoire,
- Identifier les zones humides d'importance, les inscrire sur la liste Ramsar et assurer leur conservation,
- Préserver l'ensemble des zones humides,
- Coopérer avec les pays frontaliers pour favoriser la conservation des zones humides transfrontalières.

La France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. À ce jour, 48 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,6 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer.

La commune de Vains présente le site RAMSAR de la Baie du Mont Saint-Michel sur tout son pourtour ouest, sud et est, en limite directe du secteur du Grand Port. Ce site a été créé en 1994 et s'étend sur environ 46 000 ha.

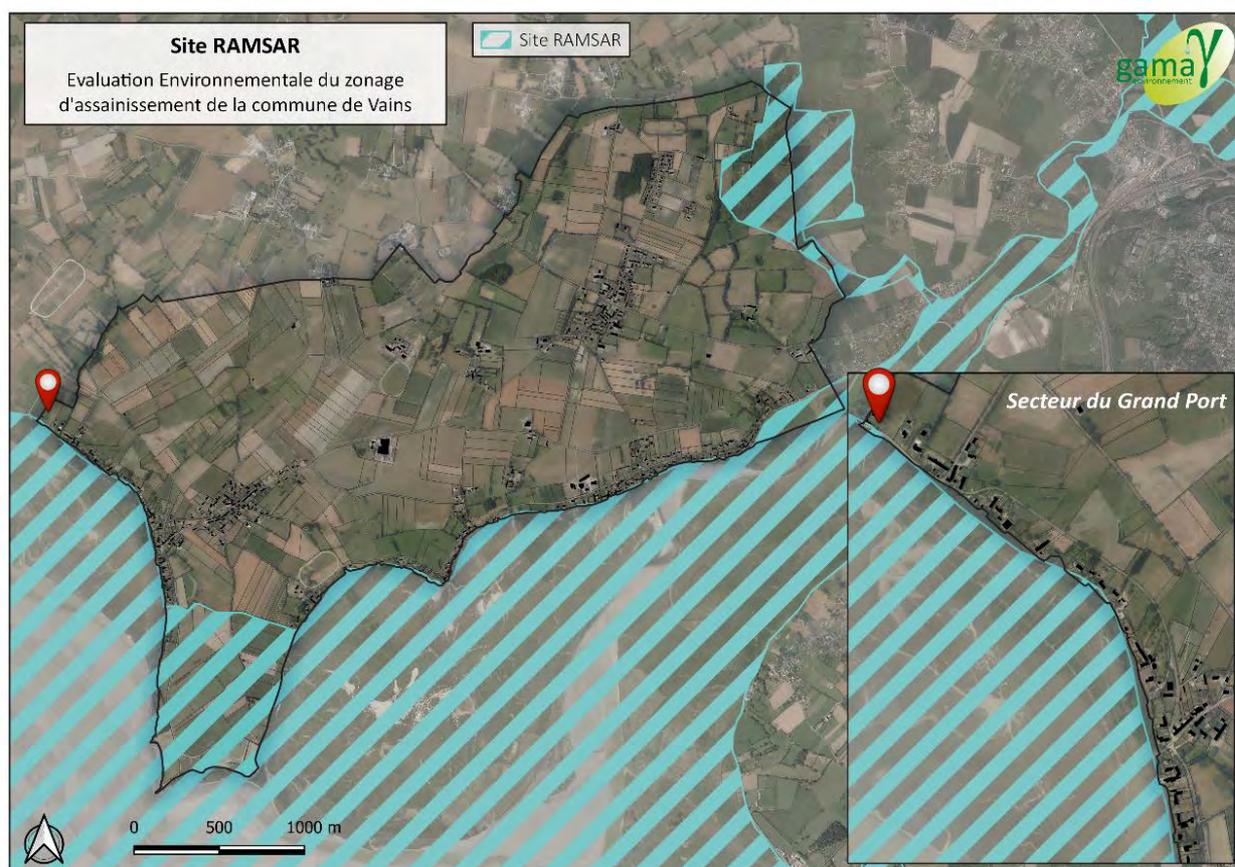


Figure 15: Le Site Ramsar

## Les zones humides

Un espace est considéré comme zone humide au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement lorsqu'il présente un des critères précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par arrêté 1er octobre 2009), qui sont les suivants :

→ Une végétation caractérisée par :

- Soit des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant dans la nomenclature de la flore vasculaire de France Annexe 2.1
- Soit des habitats (communautés végétales) caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant dans la nomenclature de la flore vasculaire de France Annexe 2.2

→ En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La DREAL met à disposition une base de données « inventaire des zones humides » issue d'un travail de terrain et de photo-interprétation. La base de données disponible distingue la fiabilité ou non de la présence d'une zone humide. Sont présentés ci-dessous les informations en matière de ZH de la DREAL selon le niveau de fiabilité. **On constate ainsi des zones humides (fiabiles à très fiabiles) sur le secteur du Grand Port, notamment en arrière de la frange littorale et de nombreuses zones humides à l'échelle de la commune.**

La présence de zones humides à proximité du secteur du Grand Port donne d'ores et déjà des indications sur la nature des sols en place et leur aptitude limitée à l'assainissement individuel.

Notons en parallèle l'enjeu de protection / valorisation de ces milieux humides dont la fonction d'épuration est primordiale à la préservation de la ressource en eau et des milieux en lien.

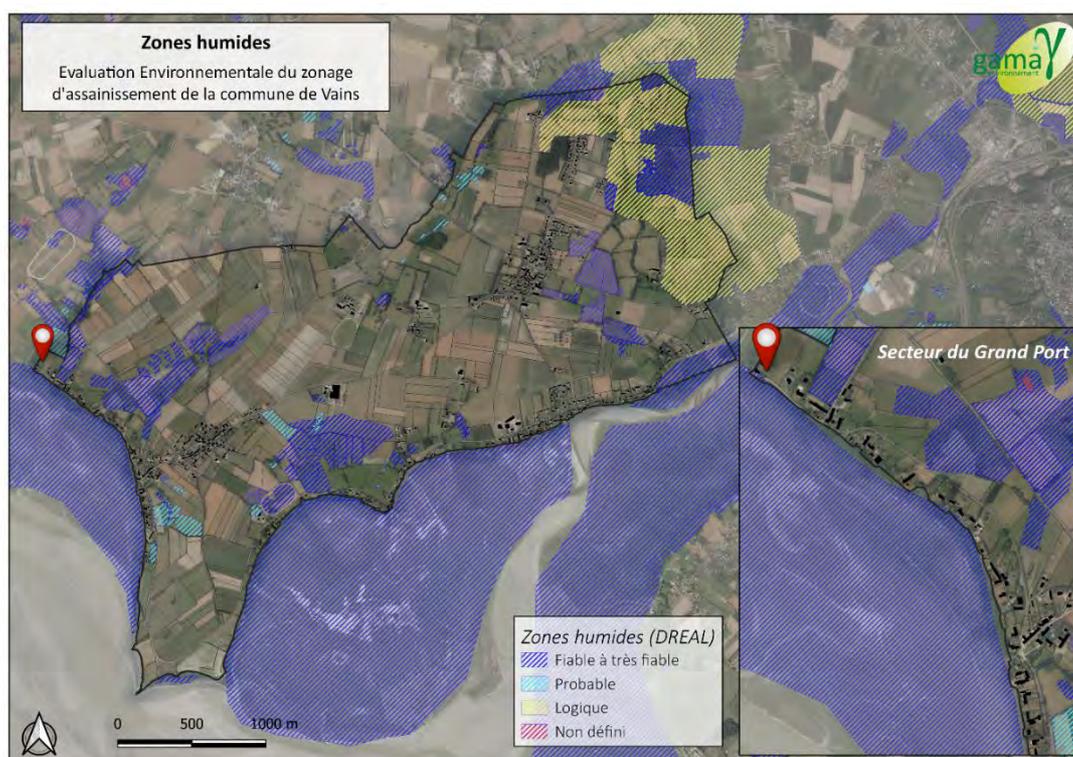


Figure 16: Les zones humides

Les zones humides reportées au règlement du PLUi sont protégées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme.

## Les protections paysagères de la Baie du Mont Saint-Michel : le site classé et le patrimoine mondial de l'UNESCO

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les travaux qui y sont entrepris.

L'inscription d'un site à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO implique une protection forte, associant protection de nature et préservation des biens culturels. La Convention de 1972 relative à cette protection reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux.

**La Baie du Mont Saint-Michel est un site classé ainsi qu'un bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.**

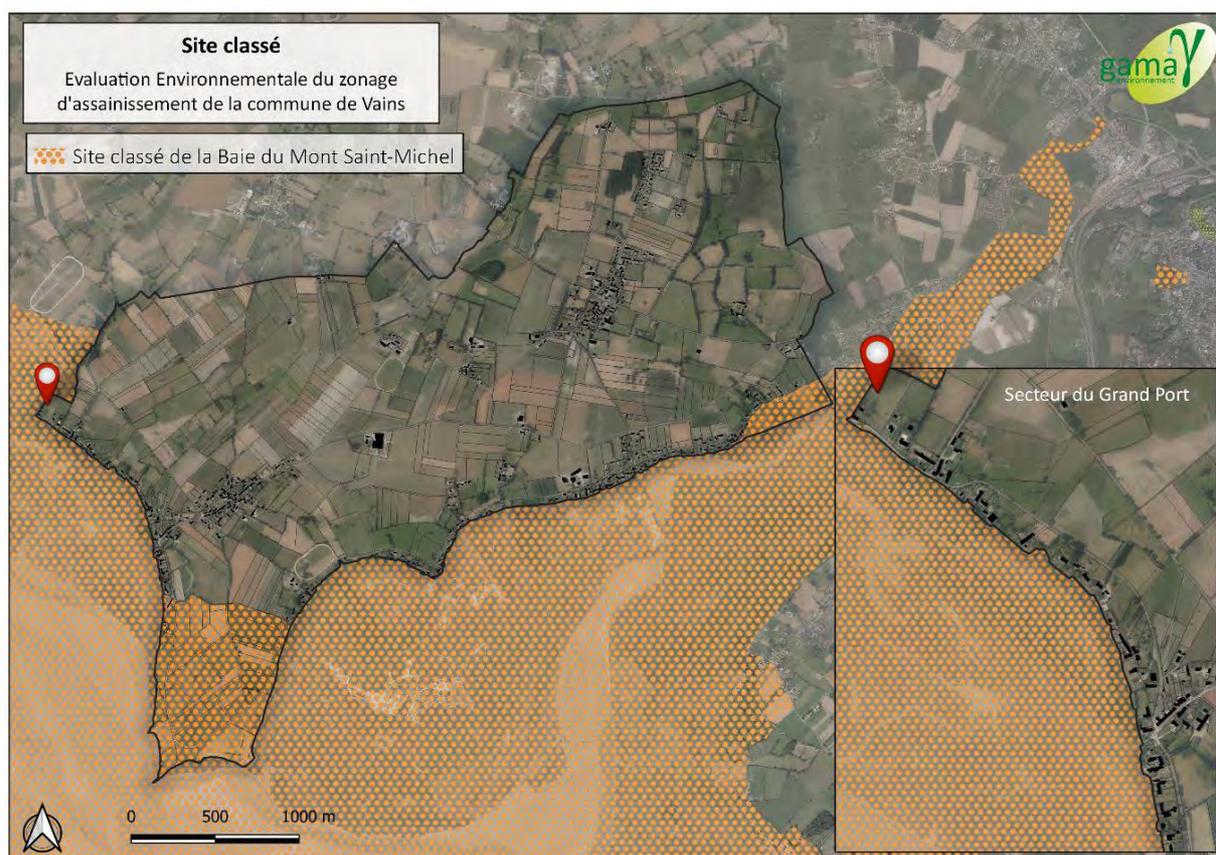


Figure 17: Site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel

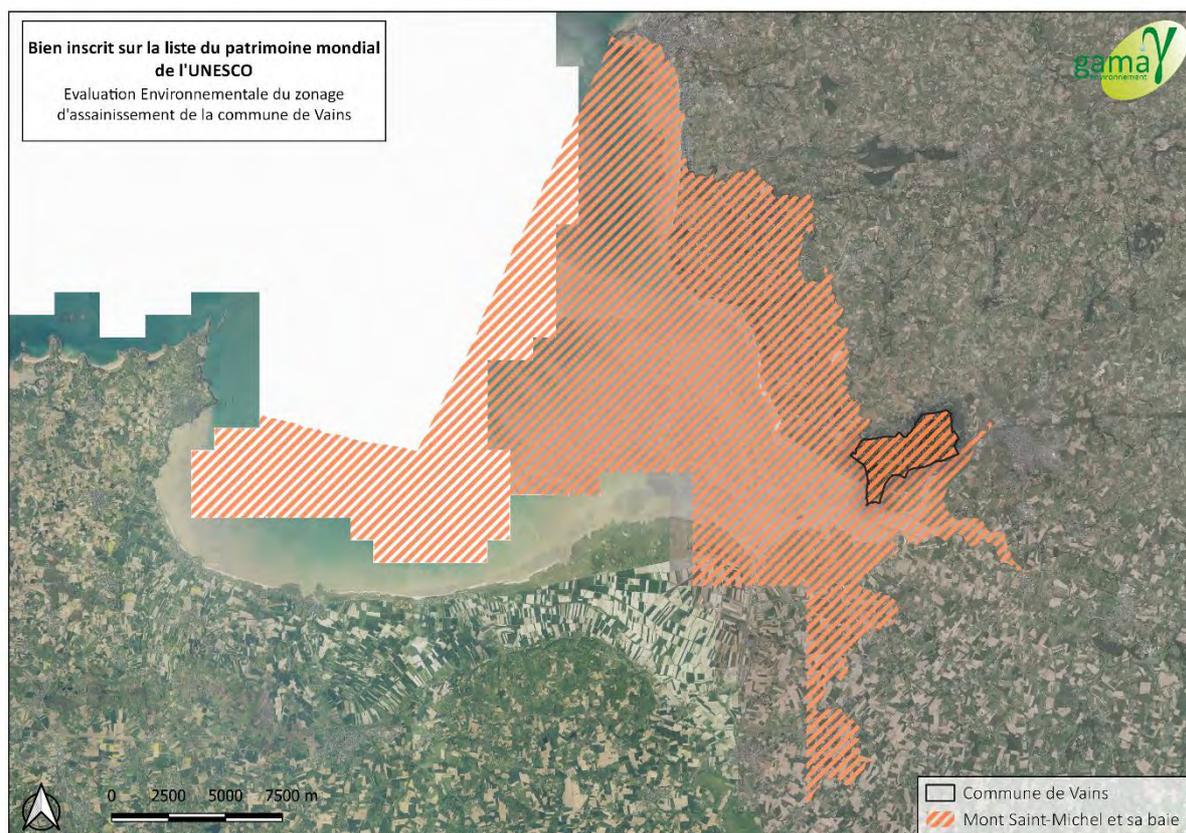


Figure 18: Le Mont Saint-Michel et sa baie, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

A ce stade, notons d'ores et déjà que la modification du zonage (pour maintien du Grand Port en assainissement individuel) n'aura pas d'impact sur la qualité paysagère du site, a fortiori à une échelle élargie de la baie du Mont-Saint-Michel.

## Les risques naturels sur la commune et sur le secteur du Grand Port

### ➤ Les risques littoraux

L'inondation par submersion marine est générée par une intrusion temporaire et épisodique de la mer sur la zone côtière. Cette inondation temporaire se produit dans des conditions météorologiques marégraphiques sévères (forte dépression et vent de mer), provoquant ainsi des ondes de tempête. Les submersions envahissent généralement les terrains situés en dessous des niveaux des plus hautes mers mais peuvent également atteindre des altitudes supérieures si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection et/ou la crête des cordons littoraux. Elles peuvent donc se produire lorsqu'il y a :

- Rupture d'un cordon sédimentaire suite à une forte érosion,
- Débordement ou rupture de digues et d'ouvrages de protection,
- Franchissement exceptionnel de ces ouvrages par « des paquets de mer ».

Les formations et les dynamiques littorales du territoire peuvent également entraîner une certaine vulnérabilité et des risques d'inondation par submersion marine. En effet, la frange littorale présente des cordons sédimentaires soumis à l'érosion et des systèmes d'endiguement et ouvrages de protection protégeant des zones urbanisées.

La DREAL Normandie a réalisé une cartographie à l'échelle de l'ex Basse-Normandie des Zones situées sous le Niveau Marin (ZNM) et des zones situées derrière les éléments jouant un rôle de protection contre les submersions marines ou l'érosion marine. Cet atlas a été révisé en 2013.

Les ZNM sont divisées en trois classes de niveau, complétées par une bande de précaution à l'arrière des éléments de protection :

- **Les zones basses situées à plus de 1m sous le niveau marin de référence** : ces zones sont potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau en cas d'évènement de référence. Ces territoires sont soumis à un risque fort et doivent faire l'objet d'une attention particulière aussi bien en termes de planification, d'application du droit des sols que de gestion de crise.
- **Les zones basses situées sous le niveau marin de référence** : elles sont potentiellement submersibles ou soumises à des contraintes hydrauliques en cas d'incursion marine, mais également à des épisodes de crue ou de nappes affleurantes.
- **Les zones basses situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence** : elles peuvent être soumises à des submersions d'eaux marines ou continentales à court terme lors d'évènements de fréquence plus que centennale, et à plus long terme (prévision à 100 ans), à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer.
- **Les bandes de protection** : elles correspondent aux zones situées en arrière d'un ouvrage de protection face au risque littoral ou d'un cordon dunaire naturel. La bande de précaution va matérialiser les risques liés d'une part aux submersions marines (de par la position de la zone) et d'une autre part aux mouvements de terrain issus d'une brèche sur ces ouvrages ou cordons. Cette bande fait 100m et peut être réduite si le terrain naturel derrière l'élément de protection remonte au-dessus du niveau marin.

La partie est et ouest de la commune est soumise aux risques de submersion marine, notamment liée à la basse altitude de ces zones. On note en effet que les zones en arrière du trait de côte sur le secteur du Grand Port sont situées sous le niveau de référence marin. Certaines parcelles occupées par des habitations sont également soumises à un risque (cf. carte page suivante).

#### ➤ Les risques inondations

Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (code de l'Environnement art.566-1).

L'origine de l'inondation elle-même peut être différentes en fonction de certaines variables (conditions météorologiques, entretiens des berges, perméabilité du sol, etc.). Ainsi, on peut identifier :

- **L'inondation par débordement des cours d'eau :**
  - *L'inondation à montée lente* : le cours d'eau sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période plus ou moins longue. Ce phénomène de par sa vitesse relativement lente ne présente pas un risque majeur pour les populations mais peut occasionner des dommages économiques et sur les biens importants
  - *L'inondation à montée rapide* apparaît suite à de fortes précipitations sur le bassin versant, entraînant des crues rapides, brutales et violentes sur l'ensemble du lit majeur et au-delà. Elle se produit sur une durée inférieure à 12 h, rendant la prévention et l'anticipation difficiles. Ainsi, l'inondation à montée rapide engendre de nombreux dommages à la fois humains et matériels.
- **L'inondation par remontée de nappe** (cf. sous partie suivante) est occasionnée par un surplus d'eau présent dans les nappes phréatiques à la suite d'une longue période de pluie continue. Ainsi, la nappe phréatique étant la nappe la plus proche du sol déborde, entraînant une inondation.
- **L'inondation par ruissellement pluvial** est imputable à la concordance des conditions météorologiques extrêmes (précipitations importantes) et une artificialisation des sols (routes par exemple) et/ou une activité agricole (sillons de culture par exemple). Les forts flux d'eau ne sont alors pas retenus sur leur passage, entraînant un risque d'inondation important. La survenue rapide et imprévisible de ces événements peut occasionner des dommages importants.

Concernant le risque d'inondations par débordement de cours d'eau, les données DREAL issues de l'Atlas des Zones Inondables seront utilisées. Cet atlas identifie les zones soumises à un aléa par débordement de cours d'eau pour un événement hydrologique d'ordre centennal. L'identification de ces zones repose sur une analyse hydro-géomorphologique des bassins versants, croisée avec la cartographie des plus hautes eaux connues.

Le secteur du Grand Port n'est pas soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, seule la partie est de la commune y est soumise, aux abords du Vergon (cf. carte page suivante).

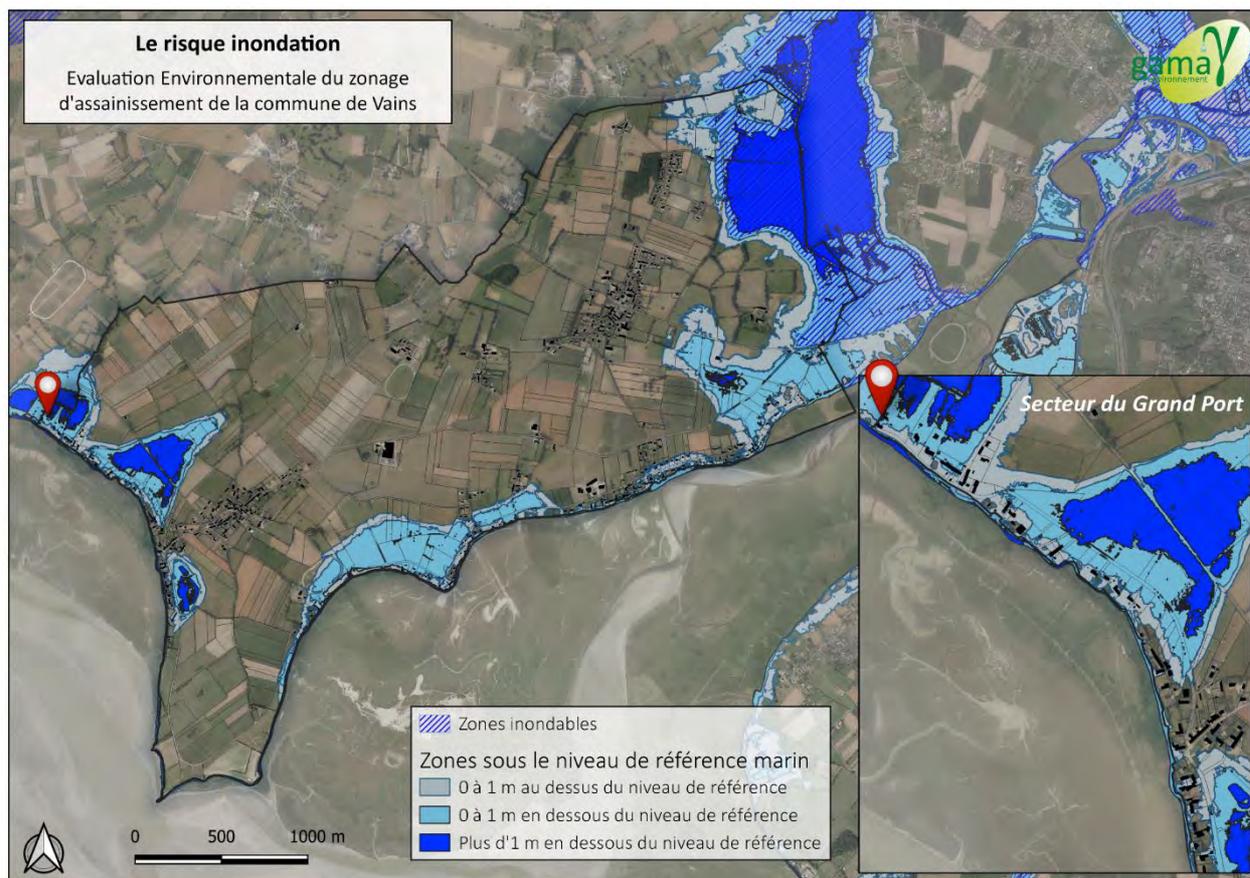


Figure 19: Le risque inondation

### ➤ Remontées de nappes souterraines

En ce qui concerne les remontées de nappes, la DREAL de Basse-Normandie a réalisé une cartographie de la profondeur des nappes phréatiques décrivant la prédisposition des territoires au risque d'inondation par remontée de nappe.

Cette cartographie décrit une situation proche de celle d'avril 2001 (crues de nappes qui ont généré de nombreux dégâts en Basse-Normandie), soit de hautes eaux phréatiques. Elle permet d'appréhender les espaces où la nappe est en mesure de déborder, d'affleurer le sol ou au contraire de demeurer à grande profondeur lors des hivers les plus humides (source : notice explicative ZNS DREAL Basse-Normandie).

Néanmoins, il est à noter les limites d'interprétation de ces données car elles restent un support au 1/25 000 et ne constituent pas une identification du risque à la parcelle.

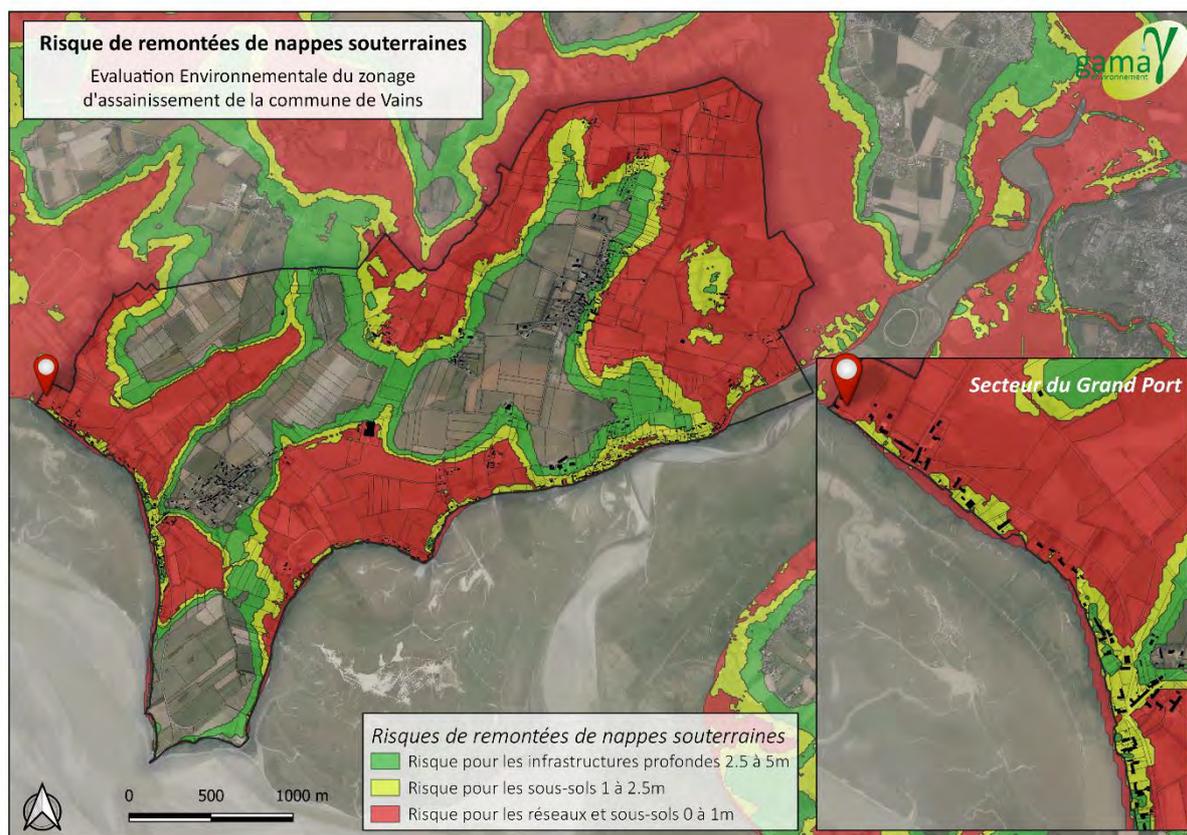


Figure 20: Le risque de remontées de nappes souterraines

La commune est soumise au risque de remontée de nappes sur une large partie de son territoire. Le secteur du Grand Port est concerné par une nappe potentiellement proche du sol (entre -2,5 m et 0 m). Il en résulte :

- Dans le cas d'un maintien en assainissement individuel (scénario retenu par la CAMSMN) :
  - o Une aptitude moyenne des sols à l'assainissement individuel en lien avec le caractère argileux des sols
  - o Un risque accru de pollution de la nappe (proche du sol) en cas d'installation non conforme
- Dans le cas d'un passage du Grand Port assainissement individuel (scénario un temps envisagé mais abandonné) :
  - o Des problèmes d'introduction d'eaux parasites avec un impact en aval sur la charge hydraulique et sur la capacité épuratoire de la STEP
  - o Un risque accru de pollution de la nappe en cas de défaut d'étanchéité de conduite de la collecte des eaux usées

➤ Les mouvements de terrain

○ L'érosion littorale

Le mouvement sédimentaire du littoral de l'ouest de la Manche s'explique par l'action marine mais également par les changements climatiques actuels, d'origine anthropique. L'érosion est le résultat d'actions combinées des vagues, du vent et des courants marins inhérent aux conditions météorologiques.

L'indicateur national d'érosion du trait de côte est élaboré dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. L'objectif de cet indicateur est de fournir, au 1/100 000ème, un premier aperçu global, homogène et comparable de la mobilité passée du trait de côte français sur une période de plusieurs dizaines d'années. L'élaboration de cet indicateur est prévue dans la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée le 8 août 2016. Cet indicateur a été défini par le CEREMA, la digitalisation des traits de côte récents (2005-2014) et passés (1920-1955) ont permis de déterminer les taux d'évolution du trait de côte.

La détermination des taux d'évolution a été réalisée selon des profils espacés de 200 mètres le long du rivage. Les valeurs vertes constituent les zones qui ont connu un phénomène d'accrétion alors que les valeurs du jaune au marron correspondent aux zones soumises à l'érosion.

La carte suivante précise les différents tronçons et l'évolution de leur trait de côte sur le territoire communal de Vains. On note que certaines zones ont connu une avancée, notamment sur la partie nord du secteur du Grand Port. Certaines franges littorales au sud de la commune ont connu un recul de 0 à 0,5m/an.

**Le secteur du Grand Port n'est pas, selon les données du CEREMA, soumis au risque d'érosion littorale.**

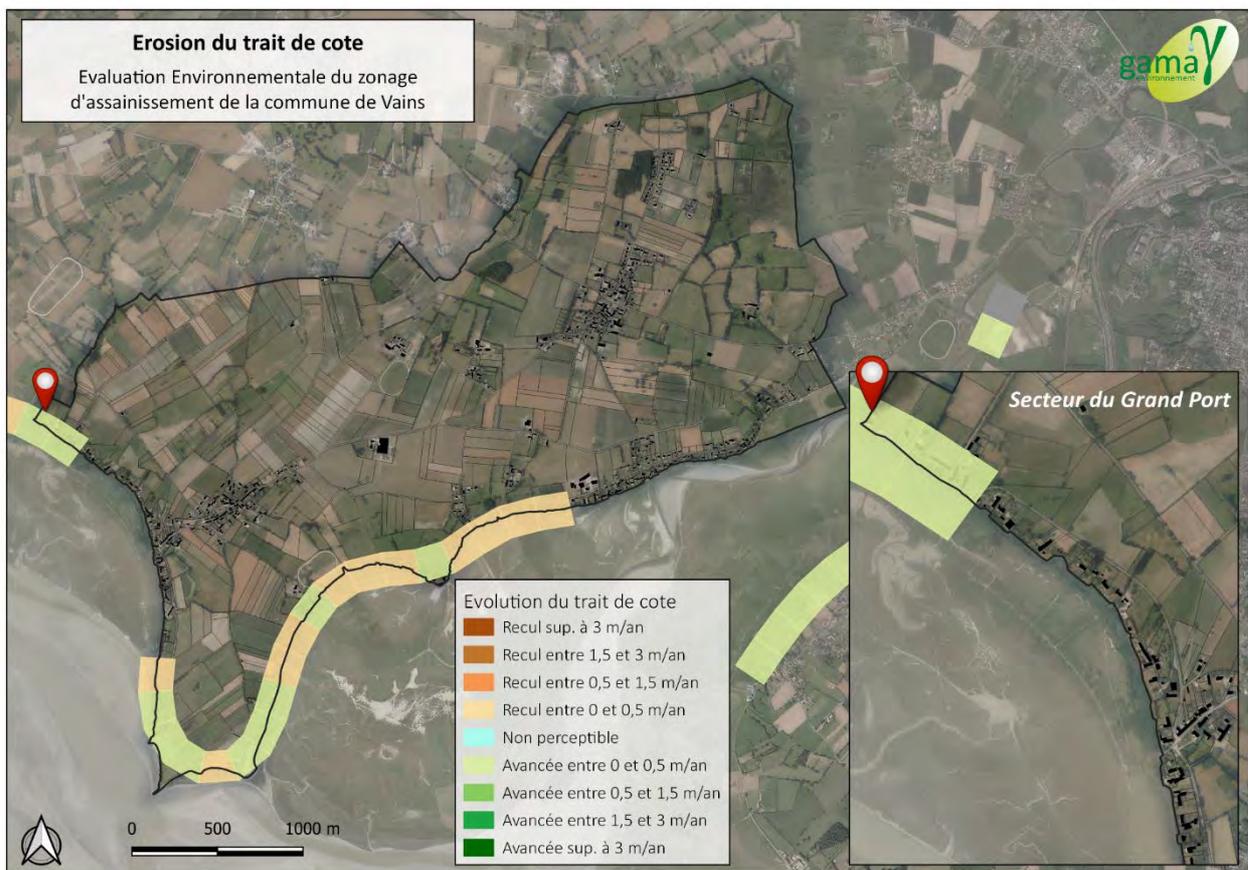


Figure 21: L'érosion du trait de cote

o L'aléa retrait – gonflement des argiles (ARGA)

Le volume d'un matériau argileux, tout comme sa consistance, évoluent en fonction de sa teneur en eau. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

Ce phénomène est à l'origine de nombreux dégâts causés aux bâtiments, réseaux et voiries. Ces variations sont essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques mais peuvent être amplifiées par une modification de l'équilibre hydrique du sol (imperméabilisation, drainage, concentration des rejets d'eau pluviale...) ou une conception inadaptée des fondations des bâtiments.

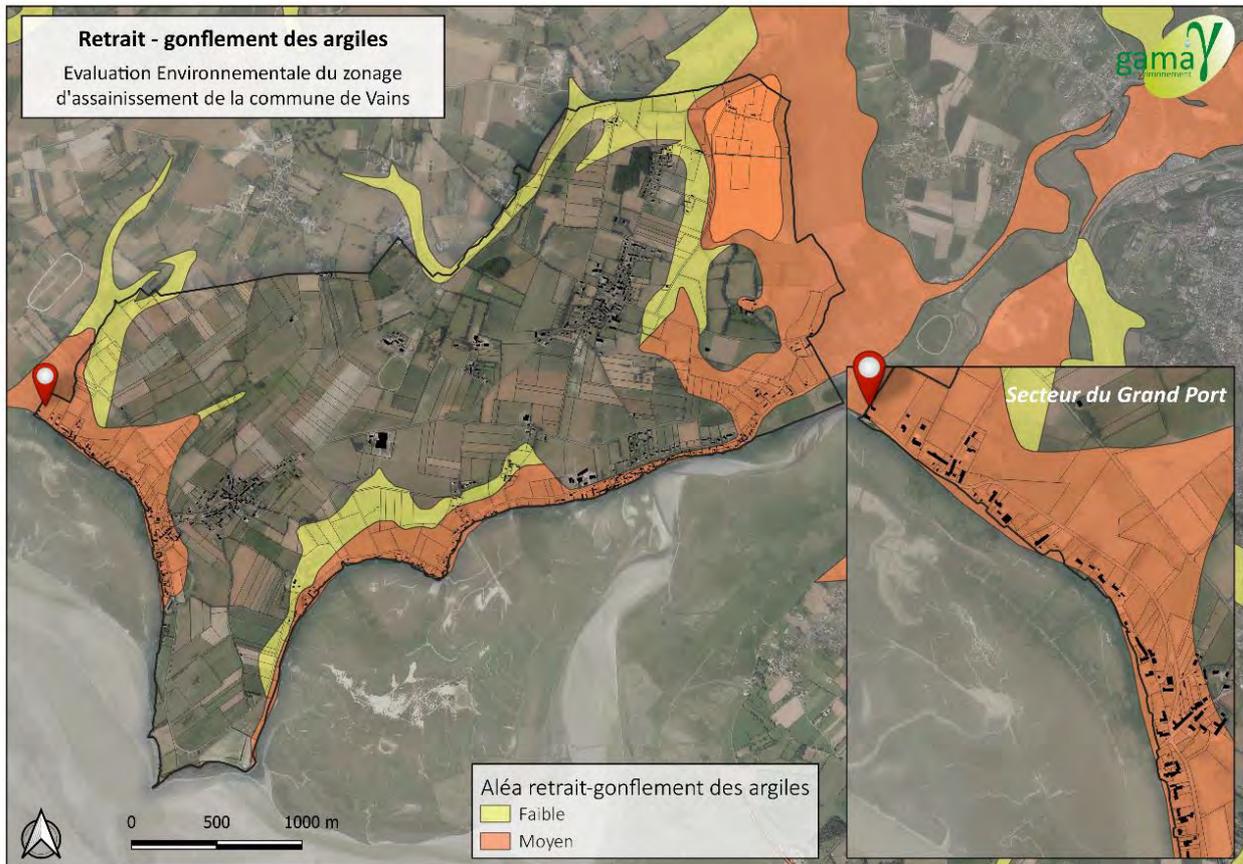


Figure 22: L'aléa retrait/gonflement des argiles

Le secteur du grand Port est situé dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Là encore, la carte ci-dessus doit être lue avec le recul nécessaire du fait qu'elle résulte d'une interprétation à partir de cartes géologiques au 1 / 50 000. Pour autant, l'aléa moyen sur le secteur du Grand Port corrobore les autres données évoquées ci-dessus sur la présence de sols potentiellement argileux dont la perméabilité n'indique pas une bonne aptitude à l'assainissement individuel.

## Les risques technologiques

### Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

L'ICPE est une installation classée en raison des nuisances éventuelles, des risques importants de pollution des sols ou d'accidents qu'elle présente. On peut ainsi classer les ICPE en fonction des dangers et/ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage,
- La santé, la sécurité, la salubrité publique,
- L'agriculture,
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- L'utilisation rationnelle de l'énergie,
- La conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

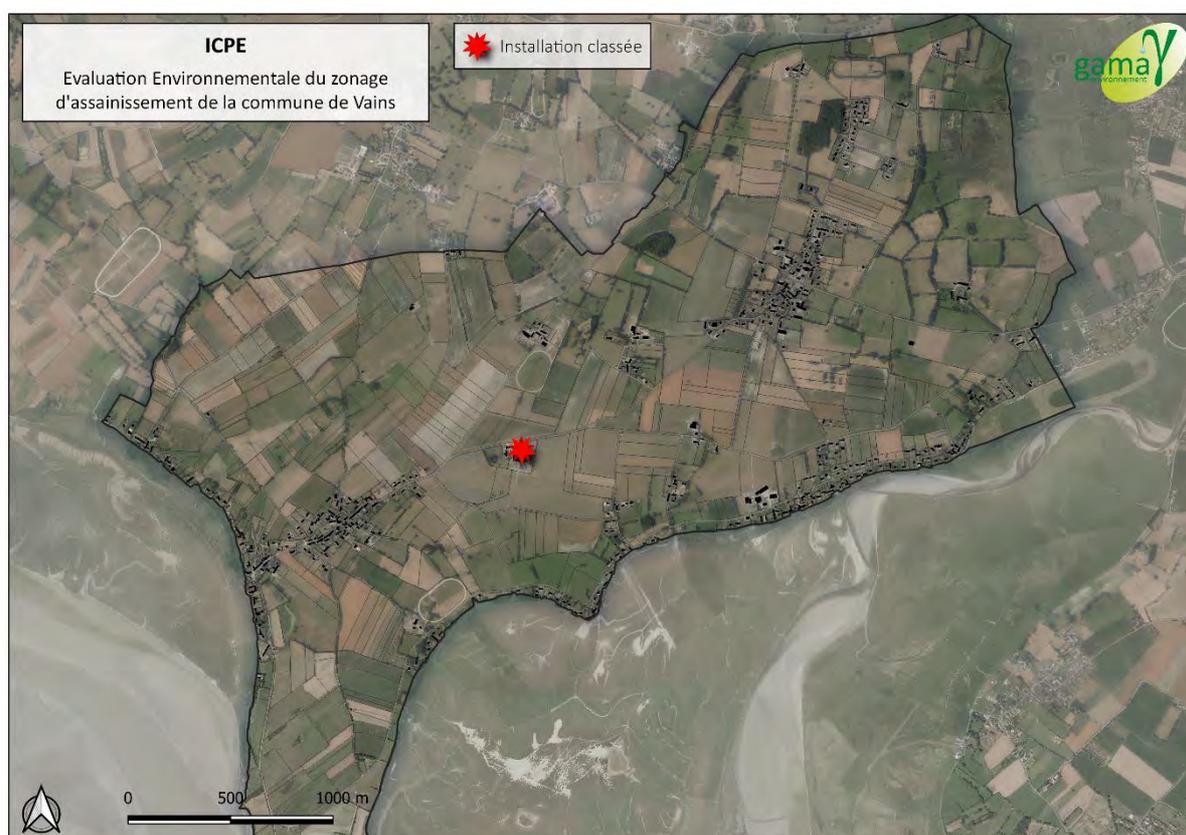


Figure 23: Installation classée pour l'Environnement

Une ICPE soumise au régime d'enregistrement est présente sur le territoire communal, le GAEC de la baie au lieu-dit Les Viviers, qui accueille une activité d'exploitation de vaches laitières. Celle-ci est particulièrement éloignée du secteur concerné par le projet de révision du zonage d'assainissement et n'implique pas d'enjeu particulier dans le cadre de la présente étude.

## Synthèse constats et enjeux de l’Etat Initial de l’Environnement

Constats	Enjeux
<u>Environnement et paysage</u>	
<p>Un territoire très riche concerné par de nombreux « zonages environnementaux » (Natura 2000, ZNIEFF...), en lien notamment avec le contexte « baie du Mont-Saint-Michel ».</p> <p>Un secteur d’étude situé le long du trait de côte, en position d’interface « terre-mer », à proximité immédiate de zones à enjeu sur les plans écologiques et paysagers.</p>	<p>Limiter les impacts potentiels du projet sur le paysage, de haute valeur environnementale et patrimoniale, vecteur d’identité et d’attractivité pour la commune.</p>
<p>Des milieux humides situés à proximité immédiate du secteur, identifiés et protégés via le PLUi.</p>	<p>Préserver les zones humides situées à proximité immédiate du secteur ainsi que leur fonctionnalité environnementale (filtration des eaux de ruissellement notamment).</p>
<u>Ressource en eau</u>	
<p>Une situation géographique et physique propice à une sensibilité de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La baie du Mont-Saint Michel et les eaux littorales comme exutoire</li> <li>- Une présence plus ou moins fréquente et/ou prolongée de la nappe à une faible profondeur</li> <li>- Une aptitude moyenne des sols à l’assainissement individuel</li> </ul> <p>Une majorité d’installations non conformes avec la nécessité d’intervenir sur 4 d’entre elles, comportant un risque sanitaire ou environnemental plus fort.</p> <p>Une part notable des habitations concernées sont des résidences secondaires avec une sollicitation a priori moindre des installations ANC.</p>	<p><b>Adapter les réponses techniques (filiale ANC) aux caractéristiques des terrains visés pour limiter au maximum le risque de pollution du milieu récepteur.</b></p> <p>Être en mesure de prioriser la mise aux normes des installations d’assainissement non collectif en fonction du risque de pollution = accompagner les particuliers concernés (techniquement, si possible financièrement).</p>

### Risques naturels

Une nappe présente à faible profondeur avec des évolutions potentiellement néfastes à anticiper dans le cadre du dérèglement climatique et de l'augmentation programmée du niveau marin.

Anticiper la présence de risques naturels (remontées de nappes souterraines, aléa retrait gonflement des argiles) dans les choix techniques de manière à ne pas les aggraver et à limiter les interactions entre eaux usées et ressource naturelle en eau

Un aléa moyen « retrait gonflement » des argiles à prendre en compte dans le cadre de potentiels nouveaux aménagements (fondations, passage de canalisations...).

Prendre en compte la proximité entre milieux et nappes souterraines dans le cadre de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement

De potentiels effets cumulés à anticiper par conjonction de plusieurs risques en présence (remontée de nappe, submersion...).

Adapter les choix techniques d'assainissement à l'aptitude moyenne des sols à l'épuration des eaux usées

Globalement, la situation géographique du secteur du Grand Port conduit à une sensibilité potentiellement notable de la ressource en eau (et des milieux associés) face à un risque de pollution en lien avec les dispositifs d'assainissement individuel. Pour autant, ce constat doit être relativisé au regard des éléments suivants :

- Un nombre d'habitations limitée (37), pour une part en résidences secondaires (sous-entendu par rapport au nombre important d'installation du même type sur le même bassin hydrographique)
- Une absence de développement possible au regard du PLUi en vigueur (zones N et A)
- Un potentiel important d'amélioration de la situation au regard des diagnostics réalisés sur les installations ANC (à convertir rapidement)

L'objet des parties suivantes sera d'appréhender plus spécifiquement les incidences induites par la modification du zonage d'assainissement, à comparer avec un scénario alternatif de maintien du secteur en zonage d'assainissement collectif, impliquant des travaux de raccordement.

## 2. Analyse des incidences

### A. Introduction

Le travail de l'EE revient faire l'analyse comparative de 2 scénarios, partant du postulat que seules deux alternatives existent, à savoir :

**Scénario 1** : Le maintien du secteur du « Grand Port » (commune de Vains) en zone d'assainissement collectif, avec la nécessité d'engager des travaux pour collecter / transférer les eaux usées des habitations concernées vers une STEP, comme initialement envisagée par la collectivité

**Scénario 2** : Le maintien du secteur du « Grand Port » (commune de Vains) en assainissement non collectif, avec la nécessité de remettre le zonage d'assainissement en conformité avec la situation actuelle en matière de gestion des eaux usées. Il s'agit du scénario souhaité par la collectivité suite aux études prospectives déjà mentionnées.

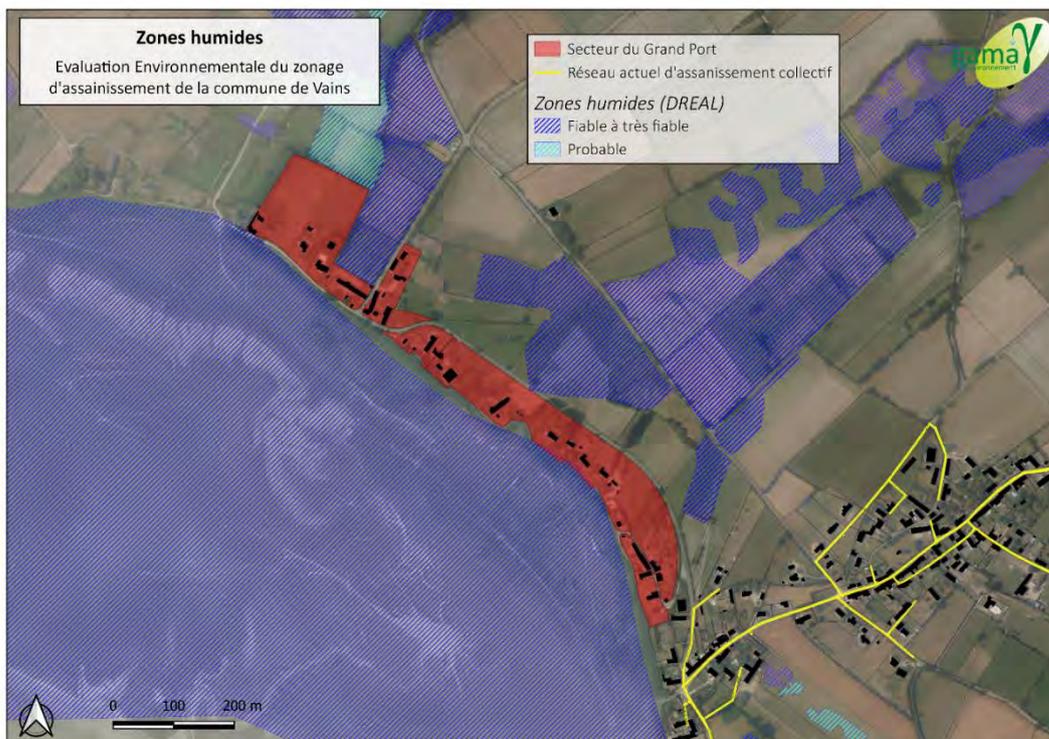
Dans cette partie du rapport, seront donc étudiés tour à tour les 2 scénarios avec l'objectif de mettre en exergue pour chacun d'eux leurs atouts et impacts potentiels sur l'environnement.

Sur la base de cette analyse comparative, une synthèse croisée viendra conclure sur les incidences environnementales relatives du scénario souhaité par la collectivité.

## B. Scénario 1

Le tableau ci-dessous décrit les incidences potentielles positives et négatives dans le cas de la mise en place du scénario 1, soit le raccordement du secteur « Le Grand Port » à l'assainissement collectif vers la STEP du Val Saint-Père.

Incidences positives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le raccordement du secteur du Grand Port au réseau collectif existant de Saint-Léonard permettrait, <b>a priori</b>, une meilleure maîtrise sur le long terme de la gestion des eaux usées émises par les 37 logements</li> <li>- Ce raccordement aurait également des effets positifs par rapport à l'état actuel des dispositifs individuels, palliant directement aux dysfonctionnements et aux non conformités diagnostiqués</li> <li>- Ce scénario permettrait la mise en cohérence du système d'assainissement avec ce que prévoit le zonage d'assainissement actuellement en vigueur.</li> </ul>
Incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des incidences inhérentes aux travaux de connexion du secteur du « Grand Port » à la STEP du Val-Saint-Père :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sur les zones humides, au regard de la carte ci-dessous, on observe des zones humides (Très fiables) en limite de plusieurs parcelles concernées par le raccordement. Les travaux de mise en réseau pourraient avoir un impact direct sur ces zones humides (destruction ou détérioration des ZH les plus proches des habitations)</li> </ul> </li> </ul>



- Sur les habitats NATURA 2000, avec de potentielles nuisances pour la faune locale lors des travaux, puisque les deux sites Natura 2000 sont localisés en limite directe du secteur du Grand Port :
  - **La Zone de Protection Spéciale** de la Baie du Mont Saint-Michel concernée par 46 habitats et 23 espèces animales et végétales reconnues au niveau européen
  - **La Zone Spéciale de Conservation** de la Baie du Mont Saint-Michel concernée par 68 espèces d'oiseaux reconnues au niveau européen
- Des nuisances potentielles sur les habitants lors des travaux de raccordement
- Un risque potentiel d'introduction d'eaux parasites du fait du passage des réseaux dans des sols saturés en eau, avec des implications sur la saturation hydraulique du système en aval,
- Un risque également, très faible mais non exclu, de pollution ponctuelle en cas de fuite(s) sur le réseau de collecte des eaux usées,
- Un impact financier important pour la collectivité. Le montant prévisionnel des travaux a été évalué à 551 649 € HT pour la meilleure solution technique. Le cout moyen par branchement reviendrait à plus de 10 000 € HT, n'étant pas acceptable pour la collectivité.

## C. Scénario 2

Le tableau ci-dessous décrit les incidences potentielles positives et négatives dans le cas de la mise en place du scénario 2, soit le maintien du secteur du « Grand Port » en assainissement individuel (nécessitant une mise à jour du zonage d’assainissement) et la mise en conformité des installations défectueuses.

Incidences positives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien des habitations en assainissement individuel doit permettre une gestion <i>in situ</i> des eaux usées évitant des travaux plus importants de raccordement avec les impacts environnementaux et financiers que cela sous-tend (cf. analyse scénario 1)</li> <li>- Une maîtrise des risques de pollution / dégradation de la ressource en eau <b>dans le cadre d’une mise à niveau</b> (accompagnée et suivie par la collectivité) des installations individuelles défectueuses (88 % des dispositifs ANC du secteur concerné par le projet) :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Elle permettrait notamment de réduire les pressions et pollutions potentielles sur les eaux superficielles de la baie du Mont Saint-Michel (exutoire du bassin versant concernant le secteur du Grand Port) dû à l’état actuel des dispositifs</li> <li>o Indirectement cette réduction de pollution permettrait de limiter les impacts sur les milieux associés et sur certaines activités de la baie</li> </ul> </li> <li>- La mise aux normes des dispositifs actuels individuels doit permettre une maîtrise des coûts, à la fois pour la collectivité, et pour certains particuliers dans le cadre d’une mobilisation ciblée des aides attribuées par l’agence de l’eau (pour quatre des dispositifs)</li> </ul>
Incidences négatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas du maintien de l’assainissement non collectif sur le secteur, on peut envisager un risque de pollution dans le cas d’une :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de mise aux normes des installations ANC défectueuses</li> <li>- Dégradation des installations actuelles jugées performantes</li> </ul> </li> <li>- A priori, au regard de l’aptitude moyenne des sols à l’assainissement non collectif (impermeabilité, présence plus ou moins prolongée d’eau à faible profondeur), il en résulterait la nécessité de mettre en place des systèmes « déconnectés du milieu », potentiellement lourds et coûteux (cf. exemple présenté page 21 et installé sur site)</li> <li>- Le projet de maintien en l’état actuel nécessite de mettre à jour le zonage d’assainissement, qui fait notamment l’objet d’une procédure en cours.</li> </ul>

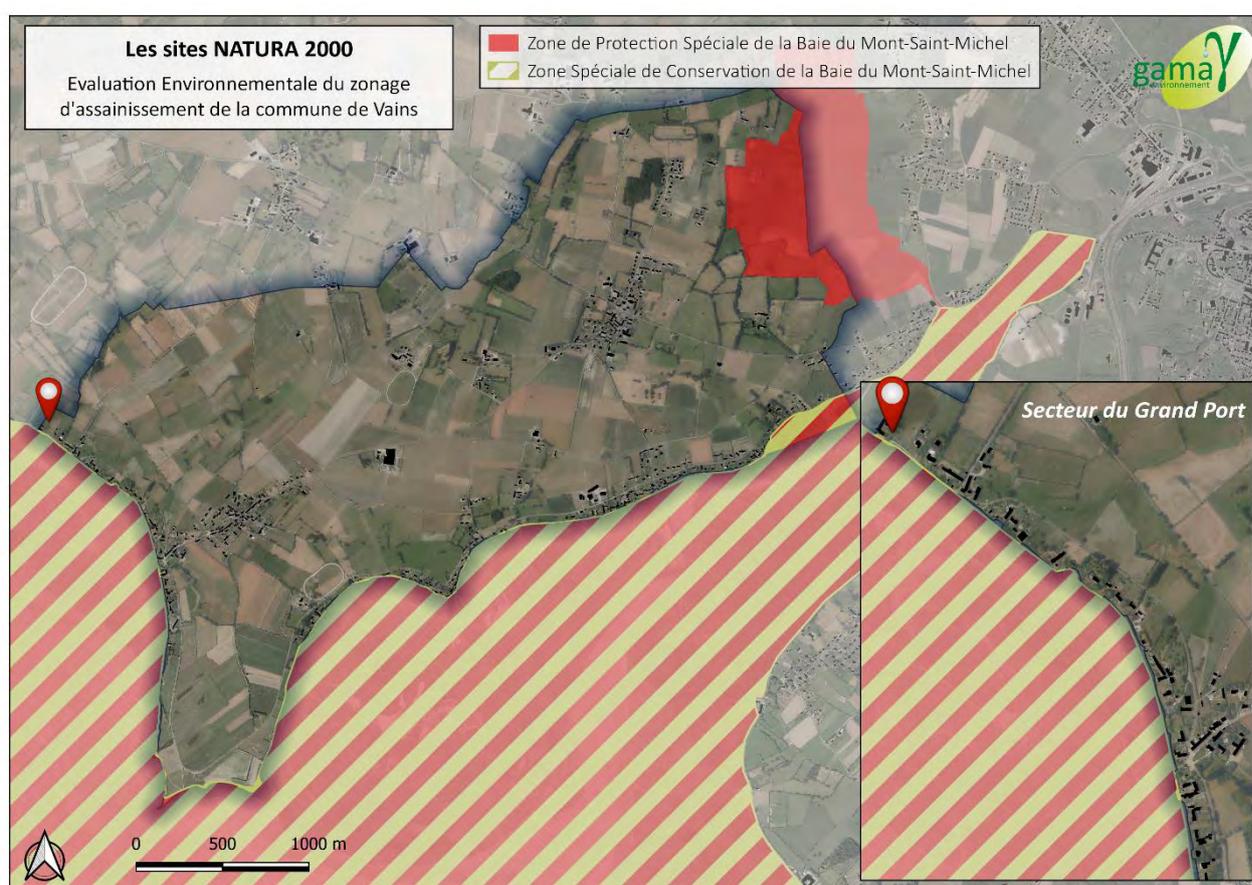
A noter que les incidences positives sont dépendantes du suivi des dispositifs d’assainissement non collectif par le SPANC de la collectivité dans le cadre du contrôle et de la mise à niveau des installations. La mise en conformité des installations s’apparente à des mesures d’évitement d’impacts négatifs. En effet le scénario de maintien de l’assainissement individuel tel qu’il est actuellement laisse supposer de potentiels impacts sur la ressource en eau (non-conformité des dispositifs, inaptitude du sol ...). L’implication de la collectivité et des particuliers est primordiale pour la mise en conformité des installations.

## D.Évaluation des incidences Natura 2000

Le travail d'évaluation environnementale doit inclure un regard spécifique sur l'incidence du projet de révision du zonage d'assainissement collectif sur le réseau NATURA 2000.

Comme stipulé dans l'EIE, la commune de Vains est concernée directement par deux sites Natura 2000, en limite directe du secteur du Grand Port :

- **La Zone de Protection Spéciale** de la Baie du Mont Saint-Michel qui couvre une superficie de 39 840 ha et concerne 46 habitats et 23 espèces animales et végétales reconnues au niveau européen. La ZSP concerne 46,2 ha de la commune, sur la partie est. Elle est néanmoins limitrophe au secteur du Grand Port.
- **La Zone Spéciale de Conservation** de la Baie du Mont Saint-Michel qui couvre une superficie de 47 672 ha et concerne 68 espèces d'oiseaux reconnues au niveau européen. La ZSC concerne 8,7 ha de la commune, sur la partie est. Elle est également limitrophe au secteur du Grand Port.



Les deux parties suivantes reprennent les deux scénarios présentés ci-avant et analysent les incidences négatives et positives potentielles de la mise en place de chacun d'eux spécifiquement sur les sites Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel.

### Scénario 1 :

Le raccordement du secteur du Grand Port à l'assainissement collectif suppose des incidences positives potentielles de part une meilleure maîtrise de la gestion des eaux usées issues des 37 habitations situées sur le secteur du Grand Port.

Ce raccordement implique cependant des effets négatifs dans le cadre de la réalisation de travaux :

- Nuisances, notamment sur l'avifaune (ZPS) ou d'autres espèces animales pouvant se déplacer ou se réfugier à proximité du secteur du Grand Port
- Potentiels rejets et pollutions vers la Baie du Mont Saint-Michel lors des travaux (en lien avec le passage ou le stationnement de véhicules de chantier par exemple)
- Potentiels impacts directs sur les milieux humides lors du creusement des tranchées par exemple

### Scénario 2

Le maintien du secteur du Grand Port en assainissement non collectif suppose des incidences positives sur les sites Natura 2000, **dans le cadre d'une mise à niveau des installations ANC :**

- Une limitation des nuisances potentielles sur la faune locale par l'évitement des travaux de raccordement au réseau de Saint-Léonard.
- Une réhabilitation des installations individuelles au profit de filières adaptées (cf. exemple page 21), limitant les risques de pollution du milieu récepteur

**Le scénario n°2 (limitant les travaux de raccordement et supposant la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel) semble impliquer moins d'incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000 que le scénario n°1. La réhabilitation des installations suppose en effet des incidences positives sur les sites, avec une potentielle réduction des pollutions / de la dégradation sur la ressource en eau.**

**On peut ainsi conclure à des incidences potentielles nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien du secteur du Grand Port en assainissement non collectif, dépendamment de la mise aux normes des installations des habitations présentes.**

## E. Synthèse

Globalement, l’impact environnemental de l’adaptation du zonage d’assainissement à l’endroit du « Grand Port » doit être relativisé au regard des arguments suivants :

- Le zonage du « Grand Port » en secteur d’assainissement non collectif revient à se mettre en conformité avec la réalité du terrain. Il ne s’agit pas d’abandonner l’assainissement collectif sur un secteur actuellement desservi, mais bien d’abandonner un projet de raccordement jugé non pertinent sur la base d’études préalables. En cela, le retour du « Grand Port » en secteur d’assainissement non collectif n’induit aucun impact (négatif ou positif) par rapport à la situation actuelle
- Plus largement, l’abandon d’un projet de collecte des eaux usées sur le secteur du Grand Port ne se fait pas au détriment d’une volonté de desservir d’autres secteurs côtiers recouvrant un enjeu plus important. Ainsi, le bourg de Genêts au nord doit être desservi à terme, à la faveur d’un raccordement à la STEP de Bacilly. Ce projet, partagé par les acteurs concernés (DDTM, AESN), a été jugé plus adapté qu’un raccordement au réseau intercommunal d’Avranches initialement envisagé
- Le nombre d’installations à réhabiliter et recouvrant (à des degrés divers) un risque de pollution, est limité. 4 installations présentent des risques sanitaires, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans, dont une a été traitée depuis. Cette dernière a fait l’objet d’une intervention avec le choix d’un dispositif ANC complet « déconnecté du milieu », limitant tout risque de pollution avant rejet des eaux traitées (cf. explicatif page 21).
- Le PLUi en vigueur ne permet aucun développement du secteur en dehors d’un logement possible sur le siège d’exploitation présent au niveau du hameau (zone A). L’absence de développement sur le secteur n’invite donc pas la collectivité à y développer des infrastructures coûteuses. Le choix retenu par la collectivité est d’accompagner techniquement et financièrement (via les aides de l’agence de l’eau) les particuliers à mettre aux normes les installations qui le nécessitent, de manière prioritaire.
- L’impact environnemental comparatif entre, un raccordement du secteur au collectif (induisant des travaux en des lieux sensibles) et l’installation (ou mise aux normes) de nouveaux systèmes individuels sur des parcelles déjà bâties, est difficile à évaluer. Il n’est toutefois pas établi que le raccordement constitue une « plus-value environnementale » (cf. analyse ci-avant)

Sur la base des arguments développés ci-dessus, l’Évaluation Environnementale conclut à :

- Une absence d’impact du projet de modification de zonage d’assainissement en comparaison à la réalité actuelle de terrain
- Un avantage comparatif du scénario de maintien en ANC au regard de l’absence de développement prévu sur le hameau, et sous-réserve d’un engagement de la collectivité à accompagner en priorité les particuliers concernés pour mettre en œuvre des installations ANC performantes et compatibles avec la sensibilité environnementale est paysagère des lieux

### 3. Compatibilité avec les documents de portée supérieure

La révision du schéma d’assainissement de la commune de Vains doit être compatible avec les prescriptions et orientations des documents de portée supérieure à celle du schéma d’assainissement. Pour chaque document concerné sont présentées ci-dessous les prescriptions ou orientations environnementales et les réponses apportées ou non par le projet. Le tableau ci-dessous liste les documents de portée supérieure pris en compte dans le cadre de la présente évaluation :

Documents de portée supérieure	Date d’approbation
SRADDET Normandie	2 juillet 2020
SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel	13 juin 2013
SDAGE Seine-Normandie	29 octobre 2009

#### SRADDET Normandie

Le SRADDET prescrit une règle en matière d’assainissement et de ressource en eau :

« Règle 26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s’assurer de l’adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique »

**On note que le zonage d’assainissement n’impacte pas la ressource disponible et prend en compte les potentiels risques naturels sur le secteur via une mise aux normes des installations individuelles limitant les impacts eaux usées / milieux récepteurs.**

**De plus, il n’est pas projeté de développement spécifique sur le secteur du Grand Port.**

#### SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

##### 5.3.7. Eau (protection des eaux douces et marines, assainissement)

« Assainissement non collectif : il sera contrôlé par la commune qui vérifie la conformité et les risques liés aux installations, dont pour les installations neuves ou à réhabiliter. La commune doit (avant fin 2013) produire un schéma d’assainissement collectif incluant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, à mettre à jour à un rythme qui sera fixé par décret »

**Le SCoT datant de 2013, les prescriptions sont aujourd’hui inadéquates. La CAMSMN est aujourd’hui compétente en matière d’assainissement et la commune a en effet déjà produit son schéma d’assainissement collectif, actuellement en révision. Le projet répond tout de même à la prescription du SCoT par l’accompagnement de la collectivité pour les propriétaires devant réhabiliter leurs installations individuelles sur le secteur du Grand Port.**

## SDAGE Normandie 2010-2015

---

Au niveau de la ressource en eau, la commune de Vains est concernée par le SDAGE Seine-Normandie. Le SDAGE est un outil de planification qui s'applique à l'ensemble du bassin versant de Seine Normandie. Il se présente comme un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau qui fixe des objectifs des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique. Il prévoit en matière d'assainissement :

- Défi n°1 - Orientation 1 - Disposition 5 : *Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement*
- Défi n°2 :
  - Orientation 5 – Disposition 17 : *Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif*
  - Orientation 5 – Disposition 18 : *Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers*
- Défi n°4 - Orientation 11 – Disposition 34 : *Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral → Délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et y assurer le contrôle des installations*

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains s'inscrit dans les orientations du SDAGE en prévoyant de réhabiliter les installations individuelles du secteur du Grand Port permettant ainsi d'éviter les rejets et effluents dans les milieux sensibles, et notamment humides et aquatiques.

Globalement, on peut conclure que le projet n'entrave pas les politiques publiques actuelles et prend en compte la protection de la ressource en eau en limitant les impacts directs et indirects sur celle-ci.

Comme évoqué à plusieurs reprises dans la présente évaluation, le fait d'éviter les travaux de raccordement (particulièrement étendus jusqu'à Saint-Léonard) et d'engager des travaux de réhabilitation des dispositifs en place va permettre de limiter les impacts négatifs sur la ressource et mettre en conformité l'assainissement actuel.

## 4. Présentation des critères et indicateurs de l’évaluation environnementale

La mise en place d’un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan de la révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune. Il s’agira d’être en mesure d’apprécier les impacts et l’évolution dans le cadre de l’application de la révision du zonage d’assainissement.

Sont listés dans le tableau ci-dessous les indicateurs proposés pour suivre l’impact de la mise en œuvre de la révision du zonage d’assainissement des eaux usées. Pour chaque indicateur, sont précisés l’enjeu ou l’incidence potentielle qui s’y rapporte, l’unité de mesure, et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Thématique	Indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Périodicité
Installations individuelles	Nombre d’installations mises aux normes	Appréhender à la fois : - La remise à niveau et la réhabilitation des installations individuelles du secteur du Grand Port et indirectement les impacts positifs ou négatifs sur la ressource en eau - L’accompagnement de l’AESN et de la collectivité dans le cadre de cette réhabilitation aux propriétaires soumis à cette mise aux normes	Nombre	Annuel
	Nombre de travaux de réhabilitation d’installations financées par l’Agence de l’Eau Seine Normandie			Annuel
	Part d’ANC non conformes avec le risque sanitaire*		%	Annuel

*\*Indicateurs PLUi : de manière à coordonner le suivi de la révision du zonage d’assainissement avec des dispositifs déjà en place sur le territoire, des indicateurs du PLUi du territoire ont été repris, révélateurs des dynamiques issues du projet de révision de zonage*

## 5. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'architecture du rapport d'évaluation environnementale pour lister dans l'ordre et de façon synthétique les principales conclusions de l'analyse, tout en rappelant le contexte dans lequel s'inscrit la démarche.

### A. Pourquoi une évaluation environnementale ?

Le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune de Vains identifie le secteur du Grand Port, bien que non desservi aujourd'hui, en zone d'assainissement collectif. Ceci s'explique par un projet initial de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts (au nord) vers le réseau intercommunal et la station d'épuration du Val-Saint-Père, via le secteur du Grand Port.



Ce projet a depuis été abandonné et une solution de transfert des effluents de Genêts vers la STEP de Bacilly a été retenue, rendant obsolète l'extension du réseau collectif sur le secteur du grand Port. Il en résulte une nouvelle révision du zonage d'assainissement pour passer le secteur du Grand Port en assainissement non collectif, en cohérence avec la situation actuelle et projetée sur le terrain.

En application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées doivent faire l'objet depuis le 1er janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R.122-17 du Code de l'Environnement) qui conclut sur la nécessité (ou non) de réaliser une évaluation environnementale de ces zonages.

Conformément à ce décret, la révision du zonage d'assainissement de Vains a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas qui a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le présent document constitue donc le rapport d'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de Vains.

## B. Historique des réflexions et explication des choix

Sont résumés ci-dessous les principales étapes ayant conduit à préférer le maintien du secteur du Grand Port en Assainissement Non Collectif :

Le constat initial est celui d'une saturation de la STEP des Genêts, incompatible avec la possibilité d'un développement même raisonnable de cette commune. Ainsi :

- Une première étude en 2014 amène au choix de transférer les eaux usées émises depuis la commune de Genêts vers la STEP du Val Saint Père, après comparaison de 4 scénarii. Il s'agit de la solution la moins couteuse (en investissement)
- En 2015 un diagnostic plus précis des réseaux d'assainissement est engagé pour étudier cette solution
- En 2016, la solution de transfert des effluents de Genêts vers le Val Saint Père est abandonnée pour des raisons techniques, au profit d'un transfert vers la STEP de Bacilly. Sont notamment évoqués :
  - Un temps de séjour important des eaux dans les canalisations avant d'arriver à la STEP du Val Saint Père
  - Une charge hydraulique importante en entrée de la STEP du Val-Saint-Père, potentiellement aggravée par l'allongement du réseau et la collecte de nouvelles eaux parasites
  - L'opportunité d'agir sur la STEP de Bacily qui commençait à présenter des faiblesses
  - Des coûts d'exploitation plus importants
- Malgré cela, il est prévu de conserver au zonage les travaux de raccordement du Grand Port. Le zonage d'assainissement de la commune est alors révisé en ce sens en 2017.
- En 2018, les études de maîtrise d'œuvre concluent selon 3 scénarios de raccordement (gravitaire, ramifié sous pression et mixte) à une réévaluation du coût de raccordement du Grand Port, passant de 270 000 euros à 550 000 euros pour la meilleure solution technique de réseau gravitaire avec des contraintes techniques fortes de « surprofondeur ».

La collectivité juge alors que le coût des travaux n'est plus soutenable, notamment au regard du nombre limité d'habitations, secondaires pour nombre d'entre elles (seulement 3000 m<sup>3</sup> sont consommés par an sur le secteur du Grand Port).

**Finalement, le projet de raccordement du Grand Port est abandonné et le maintien du secteur en assainissement individuel est retenu, nécessitant une modification du zonage.**

## C. Etat initial de l’Environnement

Pour une meilleure appréhension du rapport, l’Etat Initial de l’Environnement présenté ci-dessus a été réalisé de manière proportionnée à la procédure et à l’étendue du secteur concerné. Ainsi et même si des éléments de contexte élargi sont rappelés, l’analyse a été plus poussée sur :

- Le secteur et les espaces riverains
- Les thèmes jugés plus sensibles au regard des finalités d’un plan de zonage

Sont repris ci-dessous les principaux constats et enjeux issus de l’analyse de l’Etat Initial de l’Environnement :

Constats	Enjeux
<u>Environnement et paysage</u>	
<p>Un territoire très riche concerné par de nombreux « zonages environnementaux » (Natura 2000, ZNIEFF...), en lien notamment avec le contexte « baie du Mont-Saint-Michel ».</p> <p>Un secteur d’étude situé le long du trait de côte, en position d’interface « terre-mer », à proximité immédiate de zones à enjeu sur les plans écologiques et paysagers.</p>	<p> limiter les impacts potentiels du projet sur le paysage, de haute valeur environnementale et patrimoniale, vecteur d’identité et d’attractivité pour la commune.</p>
<p>Des milieux humides situés à proximité immédiate du secteur, identifiés et protégés via le PLUi.</p>	<p>Préserver les zones humides situées à proximité immédiate du secteur ainsi que leur fonctionnalité environnementale (filtration des eaux de ruissellement notamment).</p>
<u>Ressource en eau</u>	
<p>Une situation géographique et physique propice à une sensibilité de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La baie du Mont-Saint Michel et les eaux littorales comme exutoire</li> <li>- Une présence plus ou moins fréquente et/ou prolongée de la nappe à une faible profondeur</li> <li>- Une aptitude moyenne des sols à l’assainissement individuel</li> </ul> <p>Une majorité d’installations non conformes avec la nécessité d’intervenir sur 4 d’entre elles, comportant un risque sanitaire ou environnemental plus fort.</p> <p>Une part notable des habitations concernées sont des résidences secondaires avec une sollicitation a priori moindre des installations ANC.</p>	<p> limiter au maximum le risque de pollutions (diffuses ou ponctuelles) vers les eaux superficielles et souterraines.</p> <p> Adapter les réponses techniques (filère ANC) aux caractéristiques des terrains visés.</p> <p> Être en mesure de prioriser la mise aux normes des installations d’assainissement non collectif en fonction du risque de pollution = accompagner les particuliers concernés (techniquement et si possible financièrement).</p>

### Risques naturels

Une nappe présente à faible profondeur avec des évolutions potentiellement néfastes à anticiper dans le cadre du dérèglement climatique et de l'augmentation programmée du niveau marin.

Un aléa moyen « retrait gonflement » des argiles à prendre en compte dans le cadre de potentiels nouveaux aménagements (fondations, passage de canalisations...).

De potentiels effets cumulés à anticiper par conjonction de plusieurs risques en présence (remontée de nappe, submersion...).

Anticiper la présence de risques naturels (remontées de nappes souterraines, aléa retrait gonflement des argiles) dans les choix techniques de manière à ne pas les aggraver et à limiter les interactions entre eaux usées et ressource naturelle en eau.

Prendre en compte la proximité entre milieux et nappes souterraines dans le cadre de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement

Adapter les choix techniques d'assainissement à l'aptitude moyenne des sols à l'épuration des eaux usées.

Globalement, la situation géographique du secteur du Grand Port conduit à une sensibilité potentiellement notable de la ressource en eau (et des milieux associés) face à un risque de pollution en lien avec les dispositifs d'assainissement individuel. Pour autant, ce constat doit être relativisé au regard des éléments suivants :

- Un nombre d'habitations limitée (37) par rapport au nombre important d'installation du même type sur le même bassin hydrographique
- Une absence de développement possible au regard du PLUi en vigueur (zones N et A)
- Un potentiel important d'amélioration de la situation au regard des diagnostics réalisés sur les installations ANC (à convertir rapidement)

## **D.Synthèse et conclusion du travail d’évaluation environnementale**

Globalement, l’impact environnemental de l’adaptation du zonage d’assainissement à l’endroit du « Grand Port » doit être relativisé au regard des arguments suivants :

- Le zonage du « Grand Port » en secteur d’assainissement non collectif revient à se mettre en conformité avec la réalité du terrain. Il ne s’agit pas d’abandonner l’assainissement collectif sur un secteur actuellement desservi, mais bien d’abandonner un projet de raccordement jugé non pertinent sur la base d’études préalables. En cela, le retour du « Grand Port » en secteur d’assainissement non collectif n’induit aucun impact (négatif ou positif) par rapport à la situation actuelle
- Plus largement, l’abandon d’un projet de collecte des eaux usées sur le secteur du Grand Port ne se fait pas au détriment d’une volonté de desservir d’autres secteurs côtiers à enjeu. Ainsi, le bourg de Genêts au nord doit être desservi à terme, à la faveur d’un raccordement à la STEP de Bacilly.
- Le nombre d’installations à réhabiliter et recouvrant (à des degrés divers) un risque de pollution, est limité. 4 installations présentent des risques sanitaires, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans, dont une a été traitée depuis. Cette dernière a fait l’objet d’une intervention avec le choix d’un dispositif ANC complet « déconnecté du milieu », limitant tout risque de pollution avant rejet des eaux traitées (cf. explicatif page 21).
- Le PLUi en vigueur ne permet aucun développement du secteur en dehors d’un logement possible sur le siège d’exploitation présent au niveau du hameau (zone A). L’absence de développement sur le secteur n’invite donc pas la collectivité à y développer des infrastructures coûteuses. Le choix retenu par la collectivité est d’accompagner techniquement et financièrement (via les aides de l’agence de l’eau) les particuliers à mettre aux normes les installations qui le nécessitent, de manière prioritaire.
- L’impact environnemental comparatif entre, un raccordement du secteur au collectif (induisant des travaux en des lieux sensibles) et l’installation (ou mise aux normes) de nouveaux systèmes individuels sur des parcelles déjà bâties, est difficile à évaluer. Il n’est toutefois pas établi que le raccordement constitue une « plus-value environnementale »

## E. Compatibilité avec les documents de portée supérieure

Le rapport traite de manière synthétique de la compatibilité de la procédure avec les documents cadre suivants :

Documents de portée supérieure	Date d'approbation
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie	2 juillet 2020
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel	13 juin 2013
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.	29 octobre 2009

Il en ressort que la procédure, d'ampleur limitée, est compatible avec les orientations plus générales définies à l'échelle de la région (SRADDET), du grand bassin hydrographique (SDAGE) et du Pays (SCoT).

## F. Suivi de la procédure et des impacts en lien

Le présent rapport propose et décline 3 indicateurs de suivi, notamment le nombre d'installations mises aux normes au regard du fait que le bénéfice d'un maintien en assainissement non collectif est conditionné à une amélioration de la performance des systèmes ANC en place (nombre limité).

Thématique	Indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Périodicité
Installations individuelles	Nombre d'installations mises aux normes	Appréhender à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise à niveau et la réhabilitation des installations individuelles du secteur du Grand Port et indirectement les impacts positifs ou négatifs sur la ressource en eau</li> <li>- L'accompagnement de l'AESN et de la collectivité dans le cadre de cette réhabilitation aux propriétaires soumis à cette mise aux normes</li> </ul>	Nombre	Annuel
	Nombre de travaux de réhabilitation d'installations financées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie			Annuel
	Part d'ANC non conformes avec le risque sanitaire*		%	Annuel

## G. Conclusion générale

Sur la base des arguments développés ci-dessus, l’Évaluation Environnementale conclut à :

- Une absence d’impact du projet de modification de zonage d’assainissement en comparaison à la réalité actuelle de terrain
- Une absence d’impact significatif sur les sites Natura 2000 à proximité
- Un avantage comparatif du scénario de maintien en ANC au regard de l’absence de développement prévu sur le hameau, et sous-réserve d’un engagement de la collectivité à accompagner en priorité les particuliers concernés pour mettre en œuvre des installations ANC performantes et compatibles avec la sensibilité environnementale est paysagère des lieux.

## Table des figures

Figure 1: Réseau d’assainissement collectif et secteur concerné par la révision du zonage .....	4
Figure 2: Localisation de Vains dans le périmètre de PLUi du territoire Avranches Mont-Saint-Michel..	9
Figure 3: Zonage du PLUi Avranches Mont Saint-Michel .....	14
Figure 4: Réseau d’assainissement collectif sur la commune de Vains.....	16
Figure 5: Diagramme des températures à Saint-Jean-de-la-Haize .....	19
Figure 6: Diagramme des précipitations à Saint-Jean-de-la-Haize .....	20
Figure 7: Rose des vents pour Vains .....	20
Figure 8: Extrait de la carte géologique de la commune de Vains - BRGM .....	21
Figure 9: Réseau hydrographique .....	22
Figure 10: Sous bassins versants– Zonage d’assainissement de la commune de Vains .....	23
Figure 11: Etat écologique des masses d’eau littorales du bassin Seine Normandie – Etat des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2019 .....	24
Figure 12: Etat chimique des masses d’eau littorales du bassin Seine Normandie – Etat des lieux du SDAGE Seine-Normandie 2019 .....	25
Figure 13: ZNIEFF de type I et II .....	29
Figure 14: Les sites Natura 2000.....	31
Figure 15: Le Site Ramsar.....	32
Figure 16: Les zones humides .....	33
Figure 17: Site classé de la Baie du Mont-Saint-Michel .....	34
Figure 18: Le Mont Saint-Michel et sa baie, bien inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO .....	35
Figure 19: Le risque inondation .....	38
Figure 20: Le risque de remontées de nappes souterraines.....	39
Figure 21: L’érosion du trait de cote.....	40
Figure 22: L’aléa retrait/gonflement des argiles .....	41
Figure 23: Installation classée pour l’Environnement.....	42

## Convention AESN réhabilitation ANC

## **Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public**

Entre

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par sa Directrice générale, agissant en vertu de la délibération CA 18-43 du conseil d'administration du 20/11/2018, désignée par « l'agence », d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie, représenté par David NICOLAS, en sa qualité de Président, en vertu de la décision n° DEC2020\_003 du 26/05/2020, désignée ci-après par « le mandataire » d'autre part,

- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- Vu l'article R. 213-32-I du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la demande de conventionnement en date du 26/05/2020,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – MOTIF ET GRATUITE DU MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'agence confère au mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence à des attributaires dans le cadre de son 11<sup>e</sup> programme (2019-2024) pour les actions suivantes :

<p>Actions groupées relatives aux études et travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) des particuliers, des bâtiments publics (salle des fêtes, cantine scolaire, mairie, logements communaux, collège, gymnase...) et des bâtiments à usage d'habitation détenus par des SCI (Sociétés Civiles Immobilières) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.</p>	<p>Ligne programme 1112 et 1316</p>
--	-------------------------------------

Elle ne s'applique qu'au cas où le mandataire n'assure pas la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus.

Le mandataire en charge du service public en lien avec l'action aidée a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération groupée d'études et/ou travaux sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les personnes privées maitres d'ouvrage simplifiant ainsi la gestion des aides, le suivi et le solde des études et travaux.

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES**

### 2.1 Conditions d'intervention

Les aides instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'agence devront respecter les dispositions du 11<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide) et les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.

L'agence s'engage à informer le mandataire sur toute modification du programme impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

### 2.2 Rôle du mandataire

Le mandataire :

- recense les maitres d'ouvrage volontaires ou potentiels pour réaliser sur la durée de la convention l'opération relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;
- assure la réception des demandes d'aides complètes, l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors du versement de la subvention.

### 2-3 attribution des aides par l'agence

Sur la base du recensement effectué par le mandataire, ce dernier dépose une demande d'autorisation d'engagement à l'agence de l'eau (voir annexe 1). L'agence prend une décision d'autorisation d'engagement déterminant la localisation de l'opération, l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides, ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers individuels éligibles.

L'agence notifie la décision au mandataire.

Pendant la durée de la convention, le mandataire peut déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation d'engagement.

#### 2-4 Instruction des aides par le mandataire

Le mandataire accuse réception auprès de chaque maître d'ouvrage de la demande d'aide, dans le respect de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides. Il centralise et consolide, pour le compte de l'agence, les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière dont la liste est fixée en annexe 2 et sur les formulaires existants pour les activités économiques, comportant impérativement les engagements signés de l'attributaire conformément au modèle joint en annexe 2.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités d'aide du 11<sup>e</sup> programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle et complète par l'attributaire.

#### 2-5 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 2.3, le mandataire notifie à chaque attributaire le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient *a minima* les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors de son versement.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

#### 3-1 Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire et reddition des comptes

Après signature par l'agence de la décision d'autorisation d'engagement visée à l'article 2.3, une avance sera versée au mandataire. Elle sera égale à 50 % du montant de l'autorisation d'engagement visé à l'article 2.3. Une seconde et dernière avance du montant précisé par le mandataire pourra être versée sur présentation des éléments qui justifient la consommation de l'avance précédente.

Les versements se feront par virement sur le compte du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC).

Le mandataire justifie, à l'appui de la demande de reconstitution de l'avance, de l'état d'engagement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par la présente convention ou l'emploi de fonds déjà versé, en transmettant à l'agence le formulaire joint en annexe 4.

Le mandataire justifie, à l'appui de la demande de solde de la décision d'autorisation d'engagement, de l'achèvement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par la présente convention en transmettant à l'agence :

- le formulaire joint en annexe 4 dans un délai d'un an à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- l'attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectué sont appuyés des pièces justificatives de la dépense et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, toute avance qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau, qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

Une reddition des comptes devra être effectuée *a minima* une fois par an et au plus tard le 31 décembre de chaque année en transmettant à l'agence le formulaire joint en annexe 4.

#### 3-2 Versement des aides par le mandataire aux maîtres d'ouvrage et suivi des décisions d'aide

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence de l'eau et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction.

Notamment aucun versement ne peut avoir lieu sans justification de la bonne réalisation des opérations et des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage.

La subvention sera versée par application d'un taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par le mandataire.

Dans un délai de deux mois à compter du versement de l'aide au dernier attributaire restant à traiter, le mandataire renseigne et transmet à l'agence de l'eau l'état justificatif du reversement de la totalité des aides aux attributaires (conformément au modèle joint en annexe 4).

#### **ARTICLE 4 – DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT**

4.1 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, s'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire propose à l'agence une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

4.2 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence visé à l'article 4.1 ou de la demande de l'agence de l'eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, l'agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

La durée de la convention couvre celle du 11<sup>e</sup> programme de l'agence avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des maîtres d'ouvrages ne pourra être prise après l'expiration du 11<sup>e</sup> programme ;
- concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement effectué par l'agence de l'eau au titre de la présente convention ;

- à chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées par le mandataire est reversé à l'agence ;
- la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date du solde de la décision d'autorisation d'engagement accordée au titre de la présente convention.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues dans les conditions fixées à l'article 4.2 ;
- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 7.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'agence ou par le mandataire des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour tout autre motif, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de résiliation.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aide.

L'agence pourra également demander au mandataire de payer jusqu'à leur terme les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires. Dans cette hypothèse, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIECES ET DOCUMENTS LIES A LA CONVENTION**

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du code du patrimoine relatives à la gestion d'archives publiques et, notamment, à conserver pendant le délai indiqué à l'article 6 l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'instruction, à la liquidation et au paiement des aides.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de leur durée administrative (DUA).

#### ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

#### ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage, dans le cadre des missions objet de la présente convention, à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD ».

#### ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait en deux exemplaires originaux.

A Nanterre, le **3 JUIL. 2020**

A Avranches, le 26/05/2020

Pour l'agence de l'eau Seine Normandie



La directrice générale de l'agence  
**Patricia BLANC**

Pour le mandataire

Le Président de la Communauté d'agglomération  
Mont-Saint-Michel – Normandie  
David NICOLAS



L'agent comptable

S. Liard



## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : pièces justificatives remises par le mandataire lors de la demande d'autorisation d'engagement auprès de l'agence.

**Annexe 2** : demande d'aide et engagement type du demandeur de l'aide.

**Annexe 3** : modèle de lettre de notification de l'aide par le mandataire

**Annexe 4** : état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence aux attributaires

## ANNEXE 1

### PIECES JUSTIFICATIVES REMISES PAR LE MANDATAIRE LORS DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT AUPRES DE L'AGENCE

- Tout acte autorisant l'organisme public à s'engager au titre de la présente convention ;
- Notice explicative portant notamment sur les points suivants :
  - le territoire concerné ;
  - les justifications et attendus de l'opération ;
  - pour chaque type de travaux envisagés, une estimation du nombre prévisionnel d'opérations réalisables ;
  - la durée prévisionnelle de l'opération ;
  - l'estimation du montant des aides à engager.

## ANNEXE 2

### DEMANDE D'AIDE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Actions financées dans le cadre du 11<sup>e</sup> programme :

Assainissement non collectif / Assainissement collectif / Activité économique (*rayez la mention inutile*)

Objet et domiciliation de l'opération : .....

- Nature du projet :
- Etudes préalables /préciser : ....
  - Mise en conformité de la partie privative du branchement particulier
  - Déconnexion des eaux pluviales
  - Mise en conformité de l'assainissement non collectif
  - Installation de bac à graisses\*
  - Mise en place d'une installation de nettoyage de rouleaux de peinture \*
  - Installation d'une fontaine biologique\*
  - Autres travaux de faible montant d'activités économiques\*

Montant du projet : [...] € HT

Je soussigné : **Nom, Prénom, adresse ou raisons sociale, adresse, numéro SIRET**

- sollicite l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la réalisation du projet présenté ci-dessus et atteste être habilité pour présenter cette demande d'aide ;
- certifie que l'opération n'a pas démarré (aucune acceptation formelle de devis);
- certifie avoir pris connaissance des conditions du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- m'engage à informer [*identité du mandataire*] des éventuelles autres aides publiques perçues dans le cadre de l'opération financée par l'agence (conseil départemental...);
- certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et m'engage à les respecter en cas d'attribution de l'aide. J'ai noté à ce titre que l'agence est représentée dans ses droits et obligations par le mandataire identifié au point précédent ;
- m'engage à respecter un délai d'exécution de l'opération fixé à un an, au sens de l'article 2.2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ai pris connaissance du fait que l'aide ne me sera réglée qu'à la suite de l'obtention d'une facture acquittée et le cas échéant d'un certificat de conformité\*\*.

Pièces à joindre : devis choisis + enquête domiciliaire pour ANC ou branchement.

\* Compléter le formulaire correspondant et le joindre également

\*\* Délivré par : la collectivité pour les travaux sur la partie privative des branchements de particuliers et les bacs à graisse ou autres travaux d'activités économiques raccordées / par le SPANC pour les travaux d'assainissement non collectif.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

Nom et qualité du signataire

Cas de non-récupération de la TVA : le cas échéant, je soussigné(e) (*Nom, Prénom*) certifie sur l'honneur ne pas récupérer la TVA.

Montant du projet : [...] € TTC le cas échéant

A ....., le.....

Le demandeur (*signature et cachet*)

ANNEXE 3

MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE



*Logo du mandataire*

Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement AESN :

Objet : Notification de l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie vous est accordée pour votre projet de XXXXXXXXXXXXXXXX. Vous pouvez désormais signer le devis que vous avez retenu.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse des travaux : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nature des travaux financés (type de filière...) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nom de l'entreprise qui réalisera les travaux : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention\* : XX %
- Montant maximal de la subvention : XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce courrier**. Avant la fin des travaux vous devrez solliciter *[le mandataire]* pour la vérification de la bonne exécution des travaux puis quand le chantier est achevé, pour obtenir le règlement, vous devrez fournir au *[mandataire]* les pièces suivantes :

- Copie de la facture acquittée des travaux de réhabilitation,
- IBAN + BIC du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

*[Le mandataire]*

\* Ne concerne que les études ou les activités économiques



**Autres travaux de faible montant d'activités économiques**

*(1) En cas de regroupement de plusieurs maîtres d'ouvrage sur une installation, chaque maître d'ouvrage doit apparaître dans le tableau avec la part de la facture qui le concerne.*

## Règlement SPANC



1 rue Général Ruel  
BP 540  
50305 AVRANCHES CEDEX  
Tél. : 02.33.89.18.60  
assainissement@msm-normandie.fr

**Direction de l'environnement**

**Service Assainissement**

**Règlement du Service Public  
d'Assainissement Non Collectif**

**Approuvé par le Bureau Communautaire lors de sa séance en date du 6 février 2019**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
.....	4
<i>Article 1 : Objet du règlement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'Article 4 .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'A.N.C.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. et avis préalable à la visite .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 : Prescriptions techniques.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE II : LE S.P.A.N.C. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS .....</b>	<b>11</b>
.....	11
<b>CHAPITRE II.1. : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....</b>	<b>11</b>
II.1.A.    Vérification préalable du projet .....	11
<i>Article 11 : Avis du S.P.A.N.C. sur le projet d'assainissement non collectif .....</i>	<i>11</i>
II.1.B.    Vérification de l'exécution.....	12
<i>Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE II.2. : POUR LES INSTALLATIONS D'A.N.C. EXISTANTES .....</b>	<b>14</b>
<i>Article 14 : Contrôle périodique par le S.P.A.N.C. ....</i>	<i>14</i>
<i>Article 15 : Contrôle par le S.P.A.N.C. dans le cadre d'une vente .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 16 : Contrôle de l'entretien effectué par le SPANC.....</i>	<i>16</i>
<b>CHAPITRE II.3. : SERVICE PUBLIC COMPLEMENTAIRE .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE III : LE PROPRIETAIRE - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE III.1. : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....</b>	<b>18</b>
III.1.A.    Vérification préalable du projet .....	18
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'A.N.C.....</i>	<i>18</i>
III.1.B.    Vérification de l'exécution des travaux .....	18



*Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet..... 18*

**CHAPITRE III.2. : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES ..... 19**

*Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble..... 19*

*Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation ..... 19*

*Article 21 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation ..... 20*

*Article 22 : Entretien et vidange des installations d’A.N.C. .... 20*

..... **21**

**CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS ..... 21**

*Article 23 : Principes applicables aux redevances d’A.N.C. .... 21*

*Article 24 : Types de redevances et personnes redevables..... 21*

*Article 25 : Institution et montant des redevances d’A.N.C..... 22*

*Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances..... 22*

*Article 27 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif..... 22*

..... **24**

**CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT ..... 24**

*Article 28 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante ..... 24*

*Article 29 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle..... 24*

*Article 30 : Modalités de règlement des litiges ..... 24*

*Article 31 : Modalités de communication du règlement ..... 25*

*Article 32 : Modification du règlement..... 25*

*Article 33 : Date d’entrée en vigueur du règlement ..... 25*

*Article 34 : Droit des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles..... 25*

*Article 35 : Exécution du règlement..... 26*

**ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES..... 27**

**ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES..... 30**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) ainsi que les obligations respectives du S.P.A.N.C., d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du S.P.A.N.C. sont définis à l'Article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental le cas échéant. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'Article 2.

### Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (= S.P.A.N.C.) ».

### Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'Article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

#### **Article 5 : Immeubles concernés par l'Article 4**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'A.N.C., à compter de la date de contrôle de l'installation par le S.P.A.N.C. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

#### **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'A.N.C.**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- ↪ les eaux pluviales
- ↪ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ↪ les ordures ménagères même après broyage,
- ↪ les effluents d'origine agricole,
- ↪ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ↪ les huiles usagées même alimentaires,
- ↪ les hydrocarbures,
- ↪ les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ↪ les peintures ou solvants,
- ↪ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste n'étant pas limitative.

#### **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le S.P.A.N.C. avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'A.N.C. Sur sa demande, le S.P.A.N.C. doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Article 8 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées :

- ✓ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le S.P.A.N.C. ;

- ✓ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 14 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le S.P.A.N.C.

Dans le cas où la date de visite proposée par le S.P.A.N.C. ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.

Le propriétaire devra informer le S.P.A.N.C. en temps utile, au moins 48 heures hors samedis, dimanches et jours fériés, avant le rendez-vous pour que le S.P.A.N.C. puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du S.P.A.N.C. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du S.P.A.N.C. l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C., lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du S.P.A.N.C. selon les modalités fixées par l'Article 29. Dans ce cas, les agents du S.P.A.N.C. constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du S.P.A.N.C., est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le S.P.A.N.C. notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

### **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les textes réglementaires en vigueur et selon les règles de

l'art notamment précisées au sein de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (Annexe 7) en vigueur au jour de la mise en œuvre.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

### Article 10 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO<sub>5</sub> ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Le DTU (Document Technique Unifié) 64.1 en vigueur ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Le présent Règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie ;
- Et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présente dans :

- ↳ Le code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Le code de la santé publique ;
- ↳ Le code de la construction et de l'habitat ;
- ↳ Le code de l'Urbanisme ;
- ↳ Le code de l'Environnement ;
- ↳ Le code Civil.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ainsi que le fonctionnement du SPANC.

### Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement des eaux usées et comprennent :

- **les canalisations de collecte** des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.)
- **le dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, ...) accompagné éventuellement d'un bac dégraisseur installé au plus près de leur émission, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées

- **les ouvrages de transfert** : canalisations, poste(s) de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- **la ventilation** de l'installation ;
- **le dispositif de traitement** assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'épandage ou lit d'épandage) ou lorsque les solutions précédentes sont impossibles, l'évacuation des effluents traités vers le milieu superficiel (filtre à sable vertical drainé).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'ensemble de l'installation ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance d'environ :

- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m des limites de propriétés et de tout arbre

En cas de difficulté d'implantation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées par le SPANC après présentation du dossier.

### Objectif de rejet

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent présenter de risques pour la santé publique, ni porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées de l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Une autorisation de rejet signé par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur devra être annexée à la demande de contrôle de conception.

Dans le cas de rejet dans une propriété voisine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude à remettre au niveau de contrôle de conception.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et conformément aux conditions techniques fixées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Les concentrations maximales en sortie de traitement :

- Matières en Suspension (MES): 30 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : 35 mg/l

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au journal officiel.

### Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

### Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

### Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même pour les canalisations d'eaux pluviales dans le cas de l'utilisation de cette ressource à l'intérieur de l'immeuble.

### Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution

des eaux superficielles ou souterraines conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2005  
modifié.

### Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Entretien et réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

## CHAPITRE II : LE S.P.A.N.C. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

### CHAPITRE II.1. : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

#### II.1.A. Vérification préalable du projet

##### Article 11 : Avis du S.P.A.N.C. sur le projet d'assainissement non collectif

###### 11.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le S.P.A.N.C. établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- Le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le S.P.A.N.C. ;
- Règlement du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel.

###### 11.2. Obligations du propriétaire

Préalablement à la mise en place ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier qui comprendra obligatoirement les éléments suivants :

- Le formulaire de la collectivité nommé « Demande de contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif » ;
- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une étude à la parcelle de la faisabilité de l'assainissement non collectif présentée dans un rapport qui contiendra au minimum les éléments suivants : La localisation et la description du projet, les éléments de géologie, pédologie et hydrogéologie permettant de déterminer la nature et l'aptitude des sols à l'infiltration, l'interprétation et l'analyse des mesures d'infiltration, l'appréciation de la topographie de la parcelle, la caractérisation des eaux usées concernées, les pièces graphiques constitutives de la conception, les éléments sur l'entretien et la maintenance du système proposé.

###### 11.3. Examen du projet par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 17.

En cas de dossier incomplet, le S.P.A.N.C. notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le S.P.A.N.C. L'examen du projet porte sur sa conformité par rapport aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclarés utilisés pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le S.P.A.N.C., nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

#### 11.4. Mise en œuvre de l'avis du S.P.A.N.C.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le S.P.A.N.C. formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours.

En cas d'avis du S.P.A.N.C sur le projet :

- Favorable, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
- Un avis sur le projet « favorable » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- Si l'avis est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « favorable » et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le S.P.A.N.C. atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Dans le cas où le S.P.A.N.C. ne bénéficie pas de suffisamment d'informations concernant le projet, celui-ci pourra exiger la réalisation de vérifications supplémentaires (contre-visite).

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

### II.1.B. Vérification de l'exécution

#### Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le S.P.A.N.C. est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le S.P.A.N.C., ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le S.P.A.N.C. dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du S.P.A.N.C. sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 8.

Le propriétaire tient informé le S.P.A.N.C des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 7 jours ouvrés avant le début de la réalisation de l'installation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du S.P.A.N.C. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du S.P.A.N.C., le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le S.P.A.N.C. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un complément de l'étude de filière. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le S.P.A.N.C. Les modifications majeures portant sur la nature de la filière d'assainissement engendreront une nouvelle instruction du service et un nouvel examen préalable de sur la conception (cf. article 11)

### **Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le S.P.A.N.C. notifie au propriétaire sous 10 jours maximum un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et des règles de l'art notamment précisées au sein de la norme AFNOR NF DTU 64.1. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le contrôle sur le terrain s'effectue en un seul passage, il porte au minimum sur :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu ;
- Le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement ;
- Les ventilations du dispositif ;
- Le respect des prescriptions concernant le traitement ;
- L'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement ;
- L'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle ;
- Le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, l'utilisateur ou son représentant, fournira l'ensemble des bons de livraison des matériaux et granulats nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement. Dans le cas des filières utilisant un sol reconstitué, il sera demandé la courbe granulométrique du matériau réalisé à partir d'une analyse granulométrique réalisée conformément à la norme NF EN 933-1

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est visible.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le S.P.A.N.C. dans le rapport de visite, le S.P.A.N.C. réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le S.P.A.N.C. est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 18.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le S.P.A.N.C. au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## CHAPITRE II.2. : POUR LES INSTALLATIONS D’A.N.C. EXISTANTES

### Article 14 : Contrôle périodique par le S.P.A.N.C.

#### 14.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d’une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l’Article 8.

L’ensemble des installations font l’objet d’un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle comprend le contrôle périodique du fonctionnement de l’installation et le contrôle de son entretien. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l’existence d’une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou le risque avérés de pollution de l’environnement,
- Evaluer la conformité de l’installation.

Le S.P.A.N.C. précise dans l’avis préalable de visite les documents relatifs à l’installation d’assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s’ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le S.P.A.N.C. dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le S.P.A.N.C. lui communique directement ou à défaut dans un délai raisonnable (moins de 7 jours ouvrés) le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d’épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l’état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l’état général des ouvrages et des équipements propres au dispositif d’assainissement et à s’assurer qu’ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l’installateur ou le constructeur pour éviter l’arrêt des installations d’assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d’entretien.

Si les ouvrages d’assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le S.P.A.N.C. pourra demander le découvert des dispositifs afin d’exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du S.P.A.N.C. après découvert.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l’agent du S.P.A.N.C. procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d’une installation en bon état de fonctionnement et si l’installation se situe dans une zone sensible, le S.P.A.N.C. alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d’eau, de la situation et du risque de pollution.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l’entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d’utilisation, doit contacter le S.P.A.N.C. pour bénéficier du maximum d’information disponibles. Le S.P.A.N.C. lui communique directement ou à défaut dans un délai raisonnable (moins de 7 jours ouvrés) le texte réglementaire applicable.



A l'issue du contrôle périodique, le S.P.A.N.C. notifie au propriétaire sous 21 jours un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le S.P.A.N.C. rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le S.P.A.N.C. réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 11, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 18. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le S.P.A.N.C. au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite (vérification de l'exécution) mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

#### 14.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante (périodicité maximum légale de 10 ans) :

	Délai pour la prochaine vérification
<p><b>Installation conforme ou ne nécessitant pas de travaux.</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><b>Installation neuve ou réhabilitée utilisant comme traitement le sol en place.</b></p>	<b>9 ans</b>
<p><b>Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure.</b> (Le propriétaire fournit au S.P.A.N.C. les justificatifs de réparation, d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)</p>	
<p><b>Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><b>Installation avec un rejet dans le milieu superficiel après traitement et les Installations soumises à agrément ministériel</b></p>	<b>6 ans</b>
<p><b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré</b></p>	<b>4 ans</b> <i>(Correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)</i>

**Absence d'installation**

**Non-respect de l'article L  
1331-1-1 du C.S.P. avec  
mise en demeure de  
réaliser une installation  
conforme dans les  
meilleurs délais**

### **Article 15 : Contrôle par le S.P.A.N.C. dans le cadre d'une vente**

Au moment de la vente d'un immeuble, le S.P.A.N.C. peut être contacté par le vendeur afin que le S.P.A.N.C. puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au S.P.A.N.C., et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le S.P.A.N.C. adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le S.P.A.N.C. possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite pourront être facturés à celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le S.P.A.N.C. a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le S.P.A.N.C. dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au S.P.A.N.C.

Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- Les références cadastrales
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le S.P.A.N.C.
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le S.P.A.N.C.

**Cas 3** – Le S.P.A.N.C. peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le S.P.A.N.C. réalise sous 2 semaines le contrôle. Toutefois les échéances de signature d'acte de vente pourront requérir un traitement dans de meilleurs délais.

Les opérations de contrôle réalisées par le S.P.A.N.C. lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 14 du présent règlement.

### **Article 16 : Contrôle de l'entretien effectué par le SPANC**

Le S.P.A.N.C. vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le S.P.A.N.C. vérifie ces documents :

- ↳ Au moment du contrôle sur site
- ↳ Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

### **CHAPITRE II.3. : SERVICE PUBLIC COMPLEMENTAIRE**

Le SPANC dispose des compétences optionnelles telles que définies à l'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

#### Programme de réhabilitation subventionné

Dans le cadre du partenariat avec les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne au titre de leurs programmes d'actions le S.P.A.N.C pourra assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, pour les installations remplissant les conditions d'éligibilité le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissements non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers.

## CHAPITRE III : LE PROPRIETAIRE - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

### CHAPITRE III.1. : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

#### III.1.A. Vérification préalable du projet

##### Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'A.N.C.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au S.P.A.N.C. son projet d'assainissement non collectif conformément aux Articles 9 et 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du S.P.A.N.C. le dossier mentionné à l'Article 11.1, puis il remet au S.P.A.N.C., en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées au présent règlement. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du S.P.A.N.C. les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du S.P.A.N.C...).

Le propriétaire doit fournir au S.P.A.N.C. les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un « avis conforme » du S.P.A.N.C. sur son projet d'A.N.C., dans les conditions prévues à l'Article 11.3.

#### III.1.B. Vérification de l'exécution des travaux

##### Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du S.P.A.N.C. sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire tient informé le S.P.A.N.C des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 7 jours ouvrés avant le début de la réalisation de l'installation.

Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du S.P.A.N.C., le propriétaire doit en informer le S.P.A.N.C. pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du S.P.A.N.C. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du S.P.A.N.C., le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C., tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

## **CHAPITRE III.2. : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'Article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'Article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'Article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le S.P.A.N.C., qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le S.P.A.N.C. ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du S.P.A.N.C. encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le S.P.A.N.C. afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite de moins de 3 ans qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

## **Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le S.P.A.N.C. réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un « avis conforme » du S.P.A.N.C. sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le S.P.A.N.C. à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 24.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

## **Article 22 : Entretien et vidange des installations d'A.N.C.**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'A.N.C., ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le S.P.A.N.C. pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

### Article 23 : Principes applicables aux redevances d'A.N.C.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, les Agences de l'Eau ou certaines collectivités, le S.P.A.N.C. est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le S.P.A.N.C. constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'**Article 3** d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du S.P.A.N.C. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 24 : Types de redevances et personnes redevables

Le S.P.A.N.C. perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### **a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :**

- a1-** redevance de vérification préalable du projet
- a2-** redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances **a1** et **a2** est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au S.P.A.N.C. le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### **b) Contrôle des installations existantes :**

- b1-** redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC)
- b2-** redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)
- b3-** redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances **b1**, **b2** et **b3** est le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la redevance **b3**, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **c) Contre-visite :**

Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le S.P.A.N.C. à la suite d'un contrôle : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

#### **d) Entretien :**

Redevance d'entretien (uniquement dans le cas des S.P.A.N.C. qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent).  
Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au S.P.A.N.C. la prestation d'entretien.

#### **e) Traitement des matières de vidange :**

Redevance de traitement des matières de vidange (uniquement dans le cas des S.P.A.N.C. qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent).

Le redevable de la redevance de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC de réaliser ce traitement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le S.P.A.N.C. peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur,
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir Article 13 du présent règlement),
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'A.N.C., déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le S.P.A.N.C., en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le S.P.A.N.C. pour ces travaux.

### **Article 25 : Institution et montant des redevances d'A.N.C.**

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'Article 24 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'Article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

### **Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du S.P.A.N.C. qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

#### **27.1. Mentions obligatoires sur les factures**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé

- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du S.P.A.N.C. (prix unique et forfaitaire hors taxe)
- Le montant de la T.V.A., le cas échéant (si le S.P.A.N.C. est assujetti à la T.V.A.)
- Le montant T.T.C.
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complète du service de recouvrement

### 27.2. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le S.P.A.N.C. doit en informer le S.P.A.N.C. avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### 27.3. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### 27.4. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

### Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

### Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ Absences aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- ✓ Report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'Article 19, il appartient au propriétaire de permettre au S.P.A.N.C. d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C. sera assimilé à un obstacle.

### Article 30 : Modalités de règlement des litiges

#### 30.1. Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au S.P.A.N.C. à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 30.2. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le S.P.A.N.C. relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'Article 11.1 en cas d'examen par le S.P.A.N.C. d'un projet d'installation d'A.N.C. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2, qui peuvent à tout moment le demander au S.P.A.N.C.

### Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### Article 34 : Droit des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie a désigné un Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité (CAMSMN - 1 rue général Ruel – 50300 AVRANCHES), soit via le site Internet (page « contact ») ou par courriel ([communication@msm-normandie.fr](mailto:communication@msm-normandie.fr)).

### **Article 35 : Exécution du règlement**

Le Président de l'Etablissement Public compétent, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé par le bureau communautaire lors de la séance du 6 février 2019.**

## ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'A.N.C. pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du S.P.A.N.C.** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du S.P.A.N.C., est un usager du S.P.A.N.C. Dans le cas général, les usagers du S.P.A.N.C. sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du S.P.A.N.C. lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le S.P.A.N.C. peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à supporter ou à implanter. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le S.P.A.N.C. a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le S.P.A.N.C. ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au S.P.A.N.C. l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le S.P.A.N.C. consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le S.P.A.N.C. à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le S.P.A.N.C. au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le S.P.A.N.C. sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le S.P.A.N.C. et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le S.P.A.N.C. pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le S.P.A.N.C. dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- c) Les observations réalisées par le S.P.A.N.C. lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du S.P.A.N.C. et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire n°97-49 du 22/05/1997).

### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un Document Technique Unifié (D.T.U.), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le D.T.U. ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le D.T.U.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF D.T.U. 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'A.N.C. avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un A.N.C. quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du S.P.A.N.C. aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'A.N.C.

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement,

Article R-5211-9-2 concernant le pouvoir de police du président de l'EPCI.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.1610-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,  
Articles L.1610-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,  
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,  
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.  
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.